brugel

L'énergie et l'eau en confiance
Energie en water met vertrouwen

DECISION 414

PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT TECHNIQUE DE SIBELGA POUR LE RESEAU DE GAZ

20/10/2026

Établie sur base de l'article 9 de l'ordonnance gaz

BRUGEL-DECISION-20261020-414

L'autorité bruxelloise de régulation dans les domaines de l'électricité, du gaz et du contrôle du prix de l'eau

Avenue de l'Astronomie 14 – B 1210 Bruxelles
T : 02/563.02.00 – info@brugel.brussels – www.brugel.brussels

Table des matières

1. Base légale 3
2. Contexte de la procédure de modification 3
3. Annexe de la décision 4
4. Recours 4
5. Décision 4

1. Base légale

L'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance gaz »), prévoit, en son article 9, que :

> *« Le gestionnaire du réseau élabore une proposition de règlement technique pour la gestion de son réseau et l'accès à celui-ci et le soumet à l'approbation de Brugel.*
>
> *Brugel soumet, pour avis, la proposition de règlement technique aux administrations concernées, aux utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et au Conseil. Ces avis sont remis dans les trente jours.*
>
> *Brugel notifie cette proposition, pour information, au Gouvernement. Elle adopte ensuite le règlement technique, après examen de la proposition et des résultats du processus de consultation. Des modifications aux règlements techniques en vigueur peuvent être proposées à Brugel par le Gouvernement ou par le gestionnaire du réseau pour le réseau dont il a la charge. (…) »*

Il ressort de ce qui précède, que BRUGEL est chargée de l'approbation de la proposition de règlement technique de Sibelga pour le réseau de gaz (ci-après « *RT* ») conformément à la procédure reprise dans l'article.

BRUGEL prend la présente décision conformément à l'article précité.

2. Contexte de la procédure de modification

Le gestionnaire du réseau de distribution (ci-après « GRD » ou « Sibelga ») a transmis le 19 mars 2026 à BRUGEL une proposition officielle de modification du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, en vue de son approbation par Brugel, conformément à l'ordonnance gaz.

La proposition de modification visait majoritairement à assurer une harmonisation du Règlement technique gaz avec le Règlement technique électricité, lequel a fait l'objet d'une révision approfondie en 2024. Cette harmonisation portait notamment sur l'alignement des règles relatives aux consommations hors contrat et aux consommations non mesurées, sur les adaptations liées à l'intégration du MIG 6 au sein du Règlement technique gaz, ainsi que sur l'introduction de différents types d'équipements de comptage et des modalités de comptage correspondantes. Elle prévoit également l'instauration d'un Code de données.

A la suite de la consultation publique, BRUGEL a rédigé un rapport de consultation au terme duquel il n'a pas été jugé opportun de solliciter de SIBELGA d'introduire une proposition de RT modifiée car ceci aurait débouché sur un désalignement entre les règlement techniques gaz et électricité.

3. Annexe de la décision

Le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz et l'accès à celui-ci est joint en annexe de la décision.

4. Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30*decies* de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance électricité »). Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30*undecies* de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30*decies*, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30*decies*, § 2.

5. Décision

BRUGEL décide :

Article 1er. D'approuver la proposition de SIBELGA de modification du règlement technique pour la gestion de réseau de distribution d'électricité et l'accès à celui-ci.

Article 2. Que les modifications du règlement technique entrent en vigueur au 1er janvier 2027.

Article 3. De publier la version approuvée du règlement technique sur son site ainsi qu'au Moniteur belge.

* *

*

Sibelga

Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci

Table des matières

Titre I : Dispositions générales 5

Chapitre 1. Principes généraux 5

Section 1. 1. Champ d'application et définitions 5

Section 1. 2. Tâches et obligations du gestionnaire du réseau de distribution 10

Chapitre 2. Gaz consommé non facturé par un détenteur d'accès 12

Section 2.1. Gaz non mesuré 12

Section 2.2. Consommation hors contrat 16

Section 2.3. Consommation non mesurée sans base contractuelle 18

Chapitre 3. Echange d'informations et confidentialité 19

Section 3. 1. Echange d'informations 19

Section 3. 2. Confidentialité 31

Section 3. 3. Publicité des informations 33

Chapitre 4. Accessibilité des installations 35

Section 4. 1. Prescriptions générales relatives à la sécurité des personnes et des biens 35

Section 4. 2. Accessibilité des installations du gestionnaire du réseau de distribution 36

Section 4. 3. Accessibilité des installations de l'utilisateur du réseau et modalités particulières relatives aux installations faisant fonctionnellement partie du réseau de distribution ou ayant une influence non-négligeable sur celui-ci 37

Chapitre 5. Intervention du gestionnaire du réseau de distribution dans les situations d'urgence et en cas de force majeure 38

Section 5. 1. Définition d'une situation d'urgence. 38

Section 5. 2. Force majeure 38

Section 5. 3. Intervention du gestionnaire du réseau de distribution 39

Section 5. 4. Suspension des obligations 40

Chapitre 6. Les infrastructures du réseau de distribution 40

Titre II : Code de planification et d'exploitation 41

Chapitre 1. Planification 41

Section 1.1. Généralités et principes de la planification 41

Section 1.2. Données de planification 41

Chapitre 2. Suppression des colonnes montantes 43

Section 2. 1. Généralités 43

Section 2. 2. Procédure 44

Section 2. 3. Suppression de la colonne montante 44

Titre III : Code de raccordement 46

Chapitre 1. Dispositions générales 46
Section 1. 1. Généralités 46
Section 1. 2. Mode de raccordement 49
Section 1.3. Mise à disposition d'infrastructure pour les installations de raccordement 49
Section 1. 4. Règles applicables à tout raccordement et aux installations de l'utilisateur du réseau 51
Chapitre 2. Procédure de raccordement 53
Section 2. 1. Généralités 53
Section 2. 2. Demande de raccordement standard 53
Section 2. 3. Demande de raccordement non standard 55
Chapitre 3. Procédure de raccordement 60
Chapitre 4. Utilisation, entretien et conformité du raccordement 61
Section 4. 1. Généralités 61
Section 4.2. Utilisation des installations qui font fonctionnellement partie du réseau de distribution 61
Section 4. 3. Utilisation et entretien du raccordement 62
Section 4. 4. Conformité du raccordement et des installations de l'utilisateur du réseau 62
Section 4. 5. Déconnexion ou enlèvement d'un raccordement 64
Chapitre 5. Injection de biométhane sur le réseau de distribution 66
Chapitre 6. Disposition transitoire 66
Titre IV : Code d'accès 67
Chapitre 1. Principes généraux 67
Chapitre 2. Modalités des demandes d'accès au réseau de distribution 71
Section 2.1. Condition d'accès au réseau de distribution 71
Section 2. 2. Introduction d'une demande de contrat d'accès 72
Chapitre 3. Interruptions et suspensions de l'accès 74
Section 3. 1. Interruptions planifiées de l'accès 75
Section 3. 2. Interruptions non planifiées de l'accès 75
Section 3. 3. Suspension de l'accès 75
Chapitre 4. Programme d'accès 76
Chapitre 5. Allocation et réconciliation 77
Titre V : Code de mesure et de comptage 79
Chapitre 1. Dispositions générales 79
Chapitre 2. Dispositions relatives aux équipements de comptage 81
Section 2. 1. Dispositions générales 81

Section 2. 2. Localisation de l'équipement de comptage 83
Section 2. 3. Apposition des scellés..... 84
Section 2. 4. Exigence de précision 84
Section 2. 5. Intervention en cas de défectuosité de l'équipement 84
Section 2. 6. Entretien et inspections..... 85
Section 2. 7. Gestion administrative des données techniques des équipements de comptage 86
Section 2. 8. Etalonnage..... 87
Chapitre 3. Dispositions relatives aux données de comptage..... 87
Section 3.1. Relève et collecte des données 87
Section 3.2. Types de comptage et communication vers le marché..... 90
Section 3. 3. Traitement des données..... 92
Section 3. 4. Données de comptage indisponibles ou non fiables..... 93
Section 3. 5. Stockage, archivage et protection des données..... 94
Section 3. 6. Estimation..... 94
Section 3. 7. Rectifications 96
Chapitre 4. Dispositions particulières pour le comptage du biométhane..... 98
Titre VI : Code de données 99
Chapitre 1. Accès informatif aux données..... 99
Chapitre 2. Accès continu aux données..... 100
Section 2.1 Attribution de points de service de données 100
Section 2.2. Enregistrement de la demande d'accès continu aux données..... 101
Section 2.3. Modalités d'accès continu aux données 101
Chapitre 3. Accès ponctuel aux données..... 103
Section 3.1. Enregistrement de la demande d'accès ponctuel aux données..... 103
Section 3.2. Modalités d'accès ponctuel aux données 104
Titre VII : Code de collaboration..... 105
Chapitre 1. Généralités..... 105
Chapitre 2. Relations entre le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport..... 105
Chapitre 3. Relations entre le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire d'un autre réseau de distribution de gaz naturel..... 106
Chapitre 4. Relations multilatérales entre gestionnaires de réseaux 106

Titre I : Dispositions générales

Chapitre 1. Principes généraux

Section 1. 1. Champ d'application et définitions

Art. 1.1. Le présent Règlement technique est adopté en exécution de l'article 9 de l'Ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

Il définit les prescriptions et les règles relatives à la gestion du réseau de distribution de gaz et l'accès à celui-ci.

Il contient un Code de planification et d'exploitation (Titre II), un Code de raccordement (Titre III), un Code d'accès (Titre IV), un Code de mesure et de comptage (Titre V), un Code de données (Titre VI) et un Code de collaboration (Titre VII).

L'annexe I reprend les données échangées entre l'utilisateur du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de distribution. L'annexe II reprend le schéma d'un raccordement. L'annexe 3 fixe le modèle du contrat d'accès entre le gestionnaire du réseau de distribution et tout détenteur d'accès.

Art. 1.2. §1er. Les définitions contenues dans l'Ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale sont applicables dans le présent règlement technique.

§2. Pour l'application du présent règlement technique, il y a lieu d'entendre par :

1°) Accès au réseau : utilisation du réseau de distribution, en ce compris les raccordements, permettant au détenteur d'accès de fournir du gaz et à l'utilisateur du réseau de prélever ou d'injecter du gaz sur ce réseau ;
2°) Accès aux données : utilisation des données de comptage de l'utilisateur du réseau, permettant à un utilisateur du réseau ou à un prestataire de service de se voir communiquer conformément au code de données, des données de comptage, d'identification et des données techniques ;
3°) Allocation : processus d'attribution, dans les délais prescrits par le MIG, sur la base de données de consommation disponibles, des quantités d'énergie transitant par le réseau de distribution aux différents détenteurs d'accès et utilisateurs du réseau de transport participant au marché ;
4°) Appareil de conversion de volume : instrument qui convertit les volumes mesurés par le compteur à gaz dans ses conditions de fonctionnement en volumes correspondants dans les conditions normales de pression et de température ;
5°) Arrêté royal du 28 juin 1971 : arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations, pris en exécution de la loi du 24 décembre 1970 ;
6°) Branchement collectif : canalisation faisant partie du réseau de distribution et qui relie une canalisation de distribution à plusieurs branchements individuels ;

7°) Branchement individuel : canalisation qui relie la canalisation de distribution ou le branchement collectif à l'équipement de comptage d'un point d'accès ;
8°) Canalisation basse pression : canalisation de distribution dont la pression de service admissible n'excède pas 98,07 mbar ;
9°) Canalisation moyenne pression A : canalisation de distribution dont la pression de service admissible est supérieure à 98,07 mbar sans excéder 490,35 mbar ;
10°) Canalisation moyenne pression B : canalisation de distribution dont la pression de service admissible est supérieure à 490,35 mbar sans excéder 4,9 bar ;
11°) Canalisation moyenne pression C : canalisation de distribution dont la pression de service admissible est supérieure à 4,9 bar sans excéder 14,71 bar ;
12°) Canalisation de distribution : toute canalisation du réseau de distribution servant au transport de gaz dans ce réseau et sur laquelle sont raccordes les branchements individuels et collectifs ;
13°) Capacité de raccordement : capacité maximale de prélèvement définie dans le projet de raccordement et, le cas échéant, dans le contrat de raccordement, dont l'utilisateur du réseau peut physiquement disposer en vertu des caractéristiques techniques des éléments constitutifs de son raccordement. La capacité de raccordement est exprimée en m^3 (n)/h ou en ses multiples ;
14°) Code EAN : champ numérique unique (European Article Number) pour l'identification univoque soit d'un point d'accès (code EAN-GSRN (Global Service Related Number)), soit d'un des acteurs du marché (code EAN-GLN (Global Location Number)) ;
15°) CODEX pour le bien-être au travail : les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
16°) Colonne montante : raccordement d'un immeuble collectif dont le branchement collectif monte aux étages et dont les branchements individuels et les compteurs sont situés aux étages ;
17°) Comptage : enregistrement, par un équipement de comptage et par période de temps, de la quantité de gaz prélevée sur le réseau ;
18°) Equipement de comptage G.O.L. : équipement de comptage avec télérelève des données horaires de consommation ;
19°) Equipement de comptage ReMI : équipement de comptage avec télérelève mensuelle des index ;
20°) Equipement de comptage classique : équipement de comptage qui mesure les index liés au gaz prélevé ;
21°) Contrat d'accès : contrat conclu entre le gestionnaire du réseau de distribution et un détenteur d'accès, conforme au Titre IV et contenant, notamment, les conditions particulières relatives à l'accès au réseau ;
22°) Contrat de fourniture : contrat conclu entre un détenteur d'accès et un client final pour la fourniture de gaz ;
23°) Contrat de raccordement : contrat conclu entre le gestionnaire du réseau de distribution et le propriétaire d'un immeuble/d'un site, conforme au Titre III et précisant les droits, obligations et responsabilités réciproques ainsi que les caractéristiques techniques et les conventions particulières relatifs au raccordement dédicacé à l'immeuble/au site concerné ;
24°) Contrat de transport : contrat pour le transport de gaz sur le réseau de transport conclu entre un utilisateur du réseau de transport et le gestionnaire du réseau de transport ;
25°) Coupure planifiée : interruption de l'alimentation planifiée par le gestionnaire du réseau de distribution pour effectuer des travaux ou des manœuvres sur le réseau de distribution ;
26°) Courbe de charge : ensemble de valeurs moyennes horodatées du gaz injecté ou prélevé, sur des périodes élémentaires ;

27°) Convention de collaboration : convention conclue entre le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport ;
28°) Détenteur d'accès : fournisseur ayant conclu un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de distribution ;
29°) Equipement de comptage : ensemble d'appareils installé chez un client final par le gestionnaire du réseau de distribution en vue de mesurer le flux de gaz en un point de mesure déterminé, comprenant notamment les compteurs, les appareils de mesure, les équipements de télécommunication et les appareils de conversion de volume ;
30°) Erreur significative : erreur dans une donnée de mesure supérieure à la précision totale de l'ensemble des équipements de mesure déterminant cette donnée de mesure et qui est susceptible d'influencer négativement le processus industriel ou la facturation lié(e) à cette donnée de mesure ;
31°) Fermeture du compteur : coupure, au niveau de l'équipement de comptage ou, à défaut d'accès à l'équipement de comptage, en voirie, par le gestionnaire du réseau de distribution, de l'alimentation en gaz des installations de l'utilisateur du réseau ;
32°) Gestionnaire du réseau de distribution : personne morale, désignée conformément à l'article 4 de l'Ordonnance ;
33°) Gestionnaire du réseau de transport : personne morale, désignée conformément à la loi du 12 avril 1965 ;
34°) Injection : flux de gaz d'une installation de l'utilisateur du réseau vers le réseau de distribution ;
35°) Installateur habilité : l'installateur qui est habilité conformément au règlement établi par le Conseil de l'habilitation, composé de représentants de Synergrid, des organisations professionnelles représentant les installateurs d'équipements utilisant le gaz naturel et des ministres ou secrétaires d'Etat fédéraux ayant l'Energie et la Protection de la consommation dans leurs compétences ;
36°) Installation de l'utilisateur du réseau : toute canalisation, tout accessoire et tout appareil pour les applications du gaz naturel raccordés en aval du point de prélèvement de l'utilisateur du réseau ;
37°) Installation qui fait fonctionnellement partie du réseau de distribution : installation sur laquelle un utilisateur du réseau possède un droit de propriété ou de jouissance, mais dont la fonction est celle d'une installation du réseau de distribution, cette installation étant identifiée dans le contrat de raccordement ;
38°) Jour D : jour calendrier ;
39°) Jour D-1 : jour calendrier précédant le jour D ;
40°) Jour ouvrable : jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux ;
41°) Journée gazière : période de 24 heures qui commence à 6h00 le jour calendrier correspondant et se termine à 6h00 le jour calendrier suivant ;
42°) Loi du 24 décembre 1970 : loi du 24 décembre 1970 relative aux mesures de sécurité lors de la construction et de l'exploitation d'installation pour la distribution de gaz naturel au moyen de canalisations ;
43°) m3 (n) : quantité de gaz naturel sec qui, à une température de 0 °C et sous une pression absolue de 1,01325bar, occupe un volume d'un mètre cube ;
44°) Mesure : enregistrement à un instant donné d'une valeur physique par un équipement de mesure ;
45°) Mise en service d'un point d'accès : mise sous pression, par le gestionnaire du réseau de distribution, des installations de l'utilisateur du réseau ;
46°) Mise hors service d'un point d'accès : coupure, par le gestionnaire du réseau de distribution, de l'alimentation en gaz des installations de l'utilisateur du réseau ;

47°) Ordonnance : ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

48°) Organisme de contrôle agréé : organisme de contrôle reconnu conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisation ou ayant reçu, après le 15 octobre 2003, l'accréditation BELTEST (BELAC) conformément à l'arrêté royal du 22 décembre 1992 portant création d'un système d'accréditation des laboratoires d'essais et des organismes de contrôle et en fixant les procédures et les conditions d'accréditation conformément aux critères des normes de la série NBN-EN45000 ;

49°) Point d'accès : unité administrative liée au point de raccordement sur lequel un accès au réseau est possible et auquel des points de service peuvent être liés ;

50°) Point d'injection : localisation physique du point où le gaz est injecté sur le réseau de distribution ;

51°) Point d'interconnexion : point physique convenu mutuellement entre gestionnaires de réseaux où est réalisée la connexion entre leurs réseaux respectifs ;

52°) Point de mesure : localisation physique du point où un équipement de comptage est relié à la canalisation véhiculant le flux de gaz ;

53°) Point de prélèvement : localisation physique du point où le gaz est prélevé au réseau de distribution ;

54°) Point de Prestation de Service (SDP) : une unité administrative liée à un point de tête par laquelle un service rendu disponible par le gestionnaire du réseau de distribution. Le Point de Prestation Service est identifié par le code EAN-GSRN du point de tête combiné au suffixe correspondant ;

55°) Point de raccordement : localisation physique du point où le raccordement est connecté au réseau de distribution à la canalisation de distribution ou au branchement collectif ;

56°) Point de service : unité administrative liée à un point d'accès par laquelle un service est rendu disponible par le gestionnaire du réseau de distribution. Le point de service est identifié par le code EAN-GSRN du point d'accès combiné au suffixe correspondant ;

57°) Point de tête : Point Virtuel lié au point de raccordement sur lequel un accès au réseau est possible et associé à un ou plusieurs Point de Prestation de Service. Le point de tête est identifié par un code EAN-GSRN ;

58°) Poste de détente : équipement destiné à abaisser la pression de service d'un niveau de moyenne pression A ou B ;

59°) Prélèvement : extraction de gaz à partir du réseau de distribution ;

60°) Prestataire de services : acteur de marché faisant partie de l'ensemble d'acteurs regroupant les détenteurs d'accès et les fournisseurs de services de données ;

61°) Profil annuel d'utilisation : série de données dont chacune est relative à une période élémentaire et mesurant ou estimant, pour celle-ci, la quantité de gaz prélevée ;

62°) Programme d'accès : prévision raisonnable des injections et prélèvements de gaz pour un point d'accès et pour un jour donnés ;

63°) Qualité du gaz : composition du gaz conformément aux spécifications du gestionnaire du réseau de transport ;

64°) Raccordement : ensemble des équipements constitutifs du branchement et des équipements de comptage, reliant les installations de l'utilisateur du réseau au réseau de distribution ;

65°) Rapport du Corps des Mines : rapport comprenant les données relatives aux fuites et aux recherches systématiques de fuites que les sociétés gazières doivent communiquer annuellement à l'administration de la qualité et de la sécurité ;

66°) Recommandations de Synergrid : prescriptions techniques fixées par Synergrid selon les règles de l'art ;
67°) Réconciliation : décompte ex post entre les détenteurs d'accès et les utilisateurs du réseau de transport participant au marché sur la base de la différence entre les quantités d'énergie allouées et réellement mesurées ;
68°) Registre d'accès : Registre visé à l'article 9bis, alinéas 2 et suivants de l'Ordonnance ;
69°) Règlementation tarifaire : règlementation, adoptée par l'autorité compétente, relative aux tarifs, y compris les décisions d'approbation de ceux-ci ;
70°) Réseau de transport : ensemble des installations de transport exploitées par le gestionnaire du réseau de transport, à l'exclusion des installations en amont, telles que définies à l'article 1er, 10°, de la loi du 12 avril 1965 ;
71°) Réseau interconnecté : tout ensemble de réseaux connectés l'un à l'autre ;
72°) RGIE : Règlement Général des Installations Electriques approuvé par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 12 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ;
73°) RGPT : Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ;
74°) Scellés : les scellés sont ceux posés par le gestionnaire du réseau de distribution
75°) Scellés d'état : scellés posés par le fabriquant d'un équipement de comptage afin de garantir l'intégrité métrologique de l'équipement de comptage ;
76°) Site : zone géographique délimitée qui n'est pas traversée par une voirie publique ;
77°) Station de réception : station pour l'injection de gaz naturel dans un réseau de distribution depuis le réseau de transport ;
78°) Station de réception agrégée : station de réception fictive qui groupe la fonction de plusieurs stations de réception alimentant un réseau interconnecté ;
79°) Synergrid : la Fédération des Gestionnaires de Réseaux d'Electricité et de Gaz en Belgique ;
80°) Tarif : tarif publié par le gestionnaire du réseau de distribution et accepté ou arrêté par l'autorité compétente, conformément à la réglementation tarifaire ;
81°) Utilisateur du réseau de transport : toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat de transport avec le gestionnaire du réseau de transport. Un utilisateur du réseau de transport peut également être appelé « shipper ».

Art. 1.3. §1er. Sauf disposition contraire, les délais exprimés en jours, indiqués dans le présent règlement technique, se comptent de six heures à six heures. Ils commencent à courir le jour ouvrable qui suit le jour de la réception de la notification officielle. En l'absence de notification officielle, les délais commencent à courir le jour ouvrable qui suit le jour de la prise de connaissance de l'événement en cause.

Sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours ouvrables.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au prochain jour ouvrable.

§2. Les délais de réponse établis dans les processus de marché commencent à la date indiquée dans le message d'acceptation du gestionnaire du réseau de distribution. Le délai de réponse pour un message d'acceptation s'élève à 48 heures.

Art. 1.4. La période élémentaire est l'heure.

Une période de mesure élémentaire telle que définie à l'alinéa précédent est reliée à la journée gazière. La première période d'une journée gazière débute à 06:00:00.
L'écart de temps en valeur absolue, mesuré entre le début (ou la fin) d'une période élémentaire telle que considérée par l'équipement de comptage et le début (ou la fin) de cette même période élémentaire comptée à partir de la référence de temps absolu utilisée ne peut excéder dix secondes.

Section 1. 2. Tâches et obligations du gestionnaire du réseau de distribution

Art. 1.5. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution exécute les tâches et obligations qui lui incombent par et en vertu de l'Ordonnance afin d'assurer la distribution de gaz au profit des utilisateurs du réseau et d'assurer la continuité et la qualité des processus d'échange de données associés à l'accès au réseau, tout en surveillant, en maintenant et, le cas échéant, en rétablissant la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

§2. Dans l'exécution de ses tâches, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats que l'ensemble des utilisateurs du réseau est en droit d'attendre de lui et qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement obtenus.

Ces moyens sont mis en œuvre de manière à maintenir un équilibre entre l'intérêt individuel de l'utilisateur du réseau de distribution, d'une part, et l'intérêt collectif de l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution, d'autre part.

Art. 1.6. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution se conforme à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux prescriptions reprises dans les recommandations de Synergrid.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution veille à maintenir en permanence dans les canalisations une pression de gaz naturel suffisante, dans les circonstances d'exploitation normales du réseau, et à odoriser le gaz naturel injecté sur son réseau.

Lorsqu'un utilisateur se plaint de la pression du gaz, le gestionnaire du réseau de distribution l'informe de la nature et de la durée du problème si celui-ci est identifié ou, à la demande de cet utilisateur, effectue les mesures de contrôle nécessaires.

Sur la base d'une mesure instantanée, le gestionnaire du réseau de distribution et l'utilisateur du réseau peuvent convenir d'un enregistrement plus long (minimum 48 heures) de la pression du gaz. Si ces tests démontrent un écart par rapport aux normes ou aux dispositions contractuelles, les coûts relatifs à cet enregistrement sont supportés par le gestionnaire du réseau de distribution. Si ces tests ne démontrent pas d'écart par rapport aux normes ou aux dispositions contractuelles, les coûts relatifs à cet enregistrement sont supportés par l'utilisateur du réseau.

Un organisme de contrôle accrédité ou un tiers désigné de l'accord des parties peut être désigné pour procéder aux mesures visées à l'alinéa 3. Les coûts sont pris en charge aux conditions visées à l'alinéa 3.

§3. Sans préjudice du troisième alinéa, le gestionnaire du réseau de distribution ne contrôle pas la composition et la valeur calorifique du gaz injecté sur son réseau.

Toute plainte relative à la composition et la valeur calorifique du gaz est adressée par l'utilisateur du réseau concerné à son détenteur d'accès.

En cas de travaux sur le réseau, le gestionnaire du réseau veille, avec tous les moyens raisonnables du point de vue économique et technique, à ce que la qualité et la composition du gaz ne soient pas influencées.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution n'est pas responsable de la composition et de la valeur calorifique du biométhane injecté sur son réseau.

Le producteur de biométhane est responsable de la composition et de la valeur calorifique du biométhane injecté sur le réseau de distribution. Il garantit la qualité et la compatibilité du biométhane injecté avec le gaz naturel distribué.

Art. 1.7. Le gestionnaire du réseau de distribution respecte les exigences techniques minimales en matière :

- de raccordement au réseau de distribution et d'interconnexion
- d'établissement des infrastructures du réseau et des canalisations de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution respecte les règles opérationnelles relatives :

- à la gestion technique des prélèvements et le cas échéant, des injections,
- aux actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier aux problèmes pouvant compromettre la sécurité et la continuité d'approvisionnement.

Art. 1.8. En cas d'interruption non planifiée de l'alimentation du réseau de distribution ou du raccordement, les services du gestionnaire du réseau de distribution doivent être sur les lieux de la coupure avec les moyens appropriés dans les deux heures qui suivent l'appel de l'utilisateur du réseau pour commencer les travaux de réparation qui conduisent au rétablissement de l'alimentation. Les travaux de réparation sont poursuivis avec diligence jusqu'à la restauration du flux de gaz.

Le gestionnaire du réseau de distribution maintient une permanence 24h/24, chargée de recevoir et de traiter efficacement les appels d'urgence. En particulier, dès que le gestionnaire du réseau de distribution est averti d'une situation de risque, de perception d'odeur de gaz et de fuite détectée, il se rend sur les lieux le plus rapidement possible afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation ou au rétablissement de la sécurité des personnes et des biens. Il collabore, pour ce faire, avec les autres services d'urgence concernés.

Art. 1.9. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution envoie, conformément aux délais repris dans l'article 10, §4 de l'ordonnance, un rapport de qualité à BRUGEL.

Le gestionnaire du réseau de distribution y décrit la qualité de ses prestations durant l'année calendrier écoulée.

§2. Ce rapport décrit au moins :

1° le nombre de clients raccordés au réseau ;
2° l'indisponibilité du réseau ainsi que les causes de celle-ci ;
3° les problèmes rapportés en rapport avec la qualité ou la pression du gaz ;
4° le nombre de plaintes reçues relatives au non-respect des termes du contrat de raccordement ;

§3. BRUGEL peut arrêter un modèle de rapport.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution envoie chaque année un rapport décrivant le nombre de demandes d'indemnisation fondés sur les articles 24bis à 24quater, de l'ordonnance réceptionnés au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qui leur a été réservée.

Art. 1.10. Le présent article s'applique lorsqu'un utilisateur du réseau ou, le cas échéant, un prestataire de services, ne respecte pas une ou plusieurs dispositions du présent règlement technique et, notamment dans les cas suivants :

- Refus de signature du contrat de raccordement ;
- Refus d'installation ou de remplacement d'un compteur ;
- Refus d'adaptation du type de comptage.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, le gestionnaire du réseau de distribution adresse, par courriers ordinaire et recommandé, un rappel à l'utilisateur du réseau ou, le cas échéant, au propriétaire du bien concerné. Ce rappel précise qu'à défaut de prendre les mesures visées par le gestionnaire du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution adressera une première mise en demeure et appliquera le tarif applicable pour cette première mise en demeure.

À défaut de réaction de l'utilisateur du réseau dans le délai indiqué, le gestionnaire du réseau de distribution lui adresse une première mise en demeure et applique le tarif correspondant.

À défaut de réaction à la suite de cette première mise en demeure, le gestionnaire du réseau de distribution adresse, dans un délai minimum de trois mois, une deuxième et ultime mise en demeure et applique le tarif correspondant.

Si l'utilisateur du réseau ne se met pas en conformité à la suite de la deuxième et ultime mise en demeure ou que le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas pu réaliser son intervention, le gestionnaire du réseau de distribution peut agir par toutes voies de droit, notamment en saisissant les autorités juridictionnelles compétentes.

Chapitre 2. Gaz consommé non facturé par un détenteur d'accès

Section 2.1. Gaz non mesuré

Art. 1.11. §1er. Le présent article s'applique pour le gaz consommé avec une base contractuelle mais sans mesure correcte de la consommation suite à une atteinte à l'intégrité du raccordement et/ou de l'équipement de comptage.

Le gestionnaire du réseau de distribution facture et récupère, auprès de l'utilisateur du réseau :

1° les coûts du volume total de gaz consommé non mesuré correctement, déduction faite de la quantité de gaz facturée avec une base contractuelle par le détenteur d'accès, selon le tarif applicable et,
2° les frais techniques et administratifs liés à l'accomplissement de cette tâche.

§2. L'utilisateur du réseau visé au paragraphe 1er est l'utilisateur du réseau lié au point d'accès dans le registre d'accès pour la période de consommation concernée. À titre exceptionnel lorsque l'utilisateur du réseau lié au point d'accès dans le registre d'accès pour la période de consommation concernée peut démontrer, sur la base d'éléments probants, qu'un tiers est effectivement le

bénéficiaire de la consommation non mesurée, l'utilisateur du réseau visé au paragraphe 1er est ce tiers bénéficiaire de la consommation non mesurée de gaz.

Si, pour la période de consommation concernée, l'utilisateur du réseau lié au point d'accès dans le registre d'accès ne permet pas d'identifier une personne physique ou une personne morale, le gestionnaire du réseau de distribution identifie l'utilisateur du réseau, par toutes voies de droit, sur la base des informations dont il peut disposer.

§3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du raccordement et/ou de l'équipement de comptage de quelque manière que ce soit, le gestionnaire du réseau de distribution dresse un constat des manipulations opérées.

Le constat visé à l'alinéa 1er est dressé par un agent spécialisé du gestionnaire du réseau de distribution. Les agents spécialisés sont engagés sur la base de leurs compétences et de critères d'honorabilité.

Le constat visé à l'alinéa 1er reprend les éléments de manipulation observés et les opérations effectuées sur le compteur par l'agent spécialisé. L'agent spécialisé instrumentant est valablement identifié, dans le constat et vis-à-vis des tiers, par son numéro de matricule.

Le gestionnaire du réseau de distribution prend des photographies des manipulations observées et les joint au constat, sauf en cas de risque pour la sécurité de ses agents dûment notifiée dans le constat. Les photographies doivent permettre l'identification claire de l'équipement de comptage ou du raccordement. Si le compteur est remplacé, le compteur auquel il a été porté atteinte est conservé sur le site du gestionnaire du réseau de distribution pendant un délai de minimum trois ans à dater du remplacement.

Les constats du gestionnaire de réseau de distribution font foi jusqu'à preuve du contraire.

§4. Sur la base du constat du gestionnaire du réseau de distribution et de l'analyse de l'historique des consommations, le gestionnaire du réseau de distribution opère la facturation des coûts visés au paragraphe 1er , al. 2, 1°, par estimation de la quantité du volume total de gaz consommée non mesuré correctement et ce, en estimant la consommation totale de l'utilisateur du réseau conformément à l'Art. 1.13, à laquelle le gestionnaire du réseau de distribution soustrait la consommation effectivement mesurée. Pour la facturation, le gestionnaire du réseau de distribution prend en compte les spécificités du constat et l'évolution de la consommation de l'utilisateur du réseau concerné.

§5. Les frais techniques et administratifs visés au §1er, al. 2, 2° comprend le constat visé au paragraphe 3, la remise en état ou le remplacement de l'équipement de comptage, la garde de l'installation de comptage pendant trois ans et les visites. Les frais techniques et administratifs font l'objet d'un tarif.

Les autres frais administratifs tels que les frais occasionnés pour l'estimation de la consommation, la facturation et le recouvrement sont intégrés dans le tarif applicable.

§6. Le gestionnaire du réseau de distribution met tout en œuvre pour adresser, dans les quatorze mois du remplacement ou de la remise en état de l'équipement de comptage par le gestionnaire du réseau de distribution, la demande de paiement des coûts de l'énergie consommée et des frais visés au paragraphe 1er, al. 2, sans préjudice d'une extension de délai en cas d'absence d'accès au point de consommation. La facturation permet l'identification du compteur auquel il a été porté atteinte.

Le gestionnaire du réseau de distribution adresse à l'utilisateur du réseau, au plus tard trois mois avant l'émission de la demande de paiement, le constat ainsi qu'une explication des principes prévus dans le présent article eu égard à la situation concernée.

Le gestionnaire du réseau de distribution indique dans le courrier visé à l'alinéa 2 que les factures peuvent être contestées devant le service dédié et qu'en cas d'absence de paiement, une procédure de recouvrement ne sera initiée qu'après l'écoulement d'un délai de trois mois.

Le courrier visé à l'alinéa 2 fait également mention du droit de l'utilisateur du réseau de saisir le Service des Litiges après contestation devant le service dédié du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 1.12. §1er. Si deux ou plusieurs utilisateurs différents sont concernés par la consommation non mesurée, le(s) utilisateur(s) suivant le premier utilisateur du réseau bénéficiaire de la consommation non mesurée ne seront pas facturés sur la base de l'Art. 1.11, §1er, si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1° l'absence de mesure correcte de la consommation peut perdurer sans nouvelle intervention sur le raccordement ou l'équipement de comptage,
2° le ou les utilisateurs du réseau n'ont aucun lien avec le ou les utilisateurs du réseau précédent,
3° l'utilisateur du réseau ne peut pas se rendre compte que l'équipement de comptage ne mesure pas correctement la consommation.

Au sens de l'alinéa 1er, 2°, un lien est présumé exister entre au moins deux personnes physiques et/ou morales :

1° dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou en cas de cohabitation légale, entre un utilisateur du réseau et un utilisateur du réseau suivant ;
2° lorsque l'utilisateur du réseau précédent est, lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'utilisateur du réseau suivant ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou, le cas échéant, par personne interposée, un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle.

§2. Au sens du paragraphe premier, l'utilisateur du réseau ne peut pas se rendre compte que l'équipement de comptage ne mesure pas correctement la consommation dans une des deux situations suivantes :

1° la quantité de gaz non mesurée a été estimée comme étant supérieure à 60 kWh par jour et inférieure à 30 % de la consommation totale de l'utilisateur du réseau, estimée conformément à l'Art. 1.11.
2° la quantité de gaz non mesurée a été estimée comme étant inférieure à 60 kWh par jour et inférieure à 70 % de la consommation totale de l'utilisateur du réseau, estimée conformément l'Art. 1.11.

§3. Les frais techniques et administratifs sont facturés au premier utilisateur du réseau.

§4. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution ne facture pas le ou les utilisateurs du réseau sur la base de l'Art. 1.11, §1er, le gestionnaire du réseau de distribution facture l'utilisateur du réseau selon le tarif applicable.

Art. 1.13. §1er. La quantité de gaz consommée avec une base contractuelle mais sans mesure fiable de la consommation consécutivement à une atteinte à l'intégrité du raccordement et/ou de l'équipement de comptage, est déterminée sur la base d'une estimation du gestionnaire du réseau de distribution.

Au sens du présent paragraphe, la quantité de gaz non mesurée est estimée à partir du début de la première période de consommation durant laquelle le gestionnaire du réseau de distribution a constaté une diminution importante de consommation et qui prend fin au jour où l'intégrité du comptage est garantie par le gestionnaire du réseau de distribution. La consommation estimée ne peut dépasser 5 ans.

L'estimation de la consommation totale est réalisée sur la base de la consommation moyenne de l'utilisateur du réseau concerné par jour pendant douze mois consécutifs de consommation, débutant à partir du remplacement ou de la remise en état de l'installation de comptage visée à l'Art. 1.11, §3.

L'utilisateur du réseau peut contester cette période de douze mois et recourir au Service des Litiges s'il considère que des éléments pertinents n'ont pas été pris en compte par le gestionnaire du réseau de distribution.

L'estimation est basée sur une consommation moyenne par degré/jour lorsque la majorité de la consommation est sensiblement impactée par les facteurs climatiques. Dans les autres cas, la consommation sera basée sur une consommation moyenne par jour.

Au sens de l'alinéa 5, les degrés-jours sont les chiffres calculés par Synergrid pour donner une image du profil moyen des besoins en chauffage d'une habitation en Belgique. Ces chiffres sont publiés sur le site Internet de Synergrid.

Si le gestionnaire du réseau de distribution ou l'utilisateur du réseau démontre que l'estimation visée à l'alinéa 3 s'avère non représentative de la consommation réelle, il peut estimer la quantité d'énergie sur la base d'une consommation historique antérieure à l'atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage ou du raccordement.

Si le gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas mesurer la consommation de l'utilisateur du réseau concerné conformément aux alinéas 3 à 5, le gestionnaire du réseau de distribution estime sur la base de la méthode du soixantième ou du septantième centile conformément aux alinéas 9 et 10.

Si le débit maximum du compteur est inférieur ou égal à 10 m³/heure (G4/G6), le gestionnaire du réseau de distribution estime sur la base de la méthode du soixantième centile. L'estimation par la méthode du soixantième centile consiste à :

1° regrouper, par ordre croissant, les données de consommations (supérieures à 0 kWh) de tous les utilisateurs du réseau par capacité de raccordement ;
2° définir, pour chaque groupe d'utilisateurs du réseau ayant la même capacité de raccordement, le soixantième centile ;
3° le soixantième centile est la valeur de consommation qui marque une division dans le groupe de consommation de sorte qu'il y a, d'une part, 60 pourcent de valeurs de consommation inférieures et, d'autre part, 40 pourcent de valeurs de consommation supérieures.

Si le débit maximum du compteur est supérieur à 10 m³/heure (à partir de G10), le gestionnaire du réseau de distribution estime sur la base de la méthode du septantième centile sauf si l'utilisateur du réseau de distribution apporte la preuve que celle-ci n'est pas/plus adaptée à son profil de consommation. L'estimation par la méthode du septantième centile consiste à :

1° regrouper, par ordre croissant, les données de consommations (supérieures à 0 kWh) de tous les utilisateurs du réseau de distribution par capacité de raccordement ;
2° définir, pour chaque groupe d'utilisateurs du réseau de distribution ayant la même capacité de raccordement, le septantième centile ;
3° le septantième centile est la valeur de consommation qui marque une division dans le groupe de consommation de sorte qu'il y a, d'une part, 70 pourcent de valeurs de consommation inférieures et, d'autre part, 30 pourcent de valeurs de consommation supérieures.

Le gestionnaire du réseau de distribution communique à BRUGEL et publie sur son site internet, au moins une fois par an, les centiles par capacité de raccordement.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution facture une période maximale de consommation estimée de soixante mois. La période de consommation prend cours le jour précédant le constat visé à l'Art. 1.11, §3.

Le recouvrement de la facture peut être poursuivi dans le délai légal de prescription.

Art. 1.14. Si aucune différence ne peut être démontrée entre les consommations mesurées par un équipement de comptage auquel il a été porté atteinte et l'équipement de comptage de remplacement, aucun frais techniques et administratifs ne sera facturé à l'utilisateur du réseau.

Section 2.2. Consommation hors contrat

Art. 1.15. §1er. Le présent article s'applique pour le gaz consommé sans base contractuelle sans qu'il n'y ait eu atteinte à l'équipement de comptage, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire.

Le gestionnaire du réseau de distribution facture et récupère auprès de l'utilisateur du réseau :

1° les coûts du gaz consommé sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire au tarif visé au paragraphe 9,
2° les frais techniques liés à l'accomplissement de cette tâche, et
3° les frais administratifs liés à l'accomplissement de cette tâche.

§2. Le propriétaire du lieu de consommation est présumé être l'utilisateur du réseau visé au paragraphe 1er. Le propriétaire du site de consommation peut toutefois communiquer au gestionnaire du réseau de distribution une identification suffisamment certaine de l'utilisateur du réseau, sur la base d'éléments probants qui permettent de considérer que cet utilisateur du réseau a consommé de gaz sans base contractuelle, légale ou règlementaire (soit un bail dûment enregistré, des données d'identification suffisantes pour une recherche par huissier telles que le nom, prénom et date de naissance, etc.).

§3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate que du gaz a été consommé sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, sur un point pour lequel un constat de compteur fermé et/ou déconnecté date de moins de 13 mois, le gestionnaire du réseau de distribution envoie à l' utilisateur du réseau de l'adresse du point d'accès et au propriétaire du site de consommation un courrier ou un courriel les informant de l'absence de contrat et les invitant à régulariser la situation.

Un constat de compteur fermé et/ou déconnecté au sens du présent article résulte soit d'un compteur fermé et/ou déconnecté par un technicien du gestionnaire du réseau de distribution, soit de relevés d'index inchangés par rapport au relevé de fermeture.

Le courrier visé à l'alinéa 1er reprend l'index du dernier relevé probant ou de fin du précédent contrat. Dans ce courrier, le gestionnaire du réseau de distribution invite les destinataires à régulariser la situation via la prise d'un contrat avec un détenteur d'accès. Lorsque la personne qui se régularise est le bénéficiaire de la consommation hors contrat, il lui est proposé de se régulariser via la prise d'un contrat dans le passé sur la base des index du dernier relevé probant ou de la fin du précédent contrat. Lorsque la personne qui doit se régulariser n'est pas la personne bénéficiaire de toute la consommation hors contrat, elle contacte le gestionnaire du réseau de distribution et prend un contrat avec un détenteur d'accès à la date et à l'index de son entrée dans les lieux.

§4. Si l'utilisateur du réseau se régularise dans les six semaines du courrier visé au paragraphe 3 via son détenteur d'accès en indiquant l'index communiqué par le gestionnaire du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution clôture le dossier, sans frais.

Si un détenteur d'accès refuse une prise de contrat rétroactive mais que l'utilisateur du réseau s'est régularisé en prenant un contrat avec une date d'effet immédiate et maintient sa volonté de se régulariser pour le passé en prenant contact avec le gestionnaire du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution facture à l'utilisateur du réseau la consommation sur la base des index, sans frais, au tarif défini conformément au paragraphe 9, 3°. Ce tarif n'est pas applicable lorsque l'utilisateur du réseau concerné a déjà été identifié par le gestionnaire du réseau de distribution pour une consommation sans contrat. Dans ce dernier cas, il sera facturé sur base du tarif défini au paragraphe 9, 2°.

Si l'utilisateur du réseau, en prenant un contrat de fourniture, lors de son entrée sur un point, met en lumière une consommation hors contrat qui ne lui est pas imputable, cette consommation sera facturée au bénéficiaire que le gestionnaire du réseau de distribution pourra identifier conformément au paragraphe 2, sur base des tarifs définis au paragraphe 9.

§5. Une visite est planifiée lorsque le constat de compteur fermé et/ou déconnecté sur le point d'accès concerné date de plus de 13 mois ou dans les cas où l'utilisateur du réseau ne se régularise pas endéans les six semaines de l'envoi du courrier visé au §3. Dans ce dernier cas, un courrier est adressé au propriétaire pour l'aviser de la situation, de ses conséquences et de la visite planifiée.

Dans le cadre de cette visite, le gestionnaire du réseau de distribution dépose un courrier de demande de régularisation dans l'entrée donnant accès aux lieux de consommation. Si le gestionnaire du réseau de distribution a accès à l'équipement de comptage, il ferme le robinet en amont du compteur et dépose à proximité de l'équipement de comptage le courrier de demande de régularisation. Tant que le robinet en amont du compteur est fermé, le gestionnaire du réseau de distribution veille à ne pas quitter immédiatement les lieux afin de donner des informations utiles à quiconque qui se manifesterait. Tant que la situation contractuelle n'est pas régularisée, le gestionnaire du réseau de distribution planifie autant de visites que nécessaire. Le gestionnaire du réseau de distribution prend les actions nécessaires pour mettre fin à la consommation hors contrat.

§6. En toute hypothèse et lors de chaque passage, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau qu'à défaut de se régulariser, l'accès au réseau sera suspendu et la consommation sera facturée à un tarif supérieur au tarif d'un détenteur d'accès, sans préjudice des coûts (frais administratifs ou techniques) pouvant être facturés en fonction des interventions du gestionnaire du réseau de distribution.

§7. Les coûts sont définis comme suit :

1° Les coûts du gaz consommé sans base contractuelle comme définis au §1er.
2° Les frais techniques visés comprennent, sur la base des tarifs applicables, un montant fixe avec une ou plusieurs visites sur le terrain.
3° Les frais administratifs comprennent, sur la base des tarifs applicables, un montant fixe sans visite sur le terrain.

Ces coûts s'appliquent lorsque le constat de compteur fermé sur le point d'accès date de plus de treize mois ou dans le cas où l'utilisateur du réseau ne se régularise pas endéans les six semaines de l'envoi du courrier visé au paragraphe 3.

§8. La quantité de gaz consommée sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire est déterminée par le compteur.

Si plusieurs bénéficiaires de consommation en dehors d'un contrat, d'une obligation légale ou règlementaire se sont succédé, la répartition de la quantité de gaz se fait par principe, au prorata, sauf exceptions justifiées par le gestionnaire du réseau de distribution. Le prorata sera basé sur les différentes attributions de période de consommation et sur une consommation moyenne par degré/jour au sens de l'Art. 1.13, §1er, lorsque la majorité de la consommation est sensiblement

impactée par les facteurs climatiques. Dans les autres cas de prorata, ce sera basé sur les différentes attributions de période de consommation et ce sur une consommation moyenne par jour

Les frais techniques et/ou administratifs sont facturés au premier bénéficiaire.

§9. Le gestionnaire de réseau applique :

1° Le tarif par défaut ;
2° Le tarif majoré, si :
   - l'accès au point d'accès est refusé et que le gestionnaire du réseau de distribution peut prouver qu'il n'y a eu aucune volonté de donner accès au point d'accès, ou
   - un utilisateur du réseau a déjà été facturé par le gestionnaire du réseau de distribution pour du gaz consommé sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure correcte de la consommation ;
3° Le tarif minoré.

§10. Le gestionnaire du réseau de distribution facture la consommation depuis le constat de compteur fermé et/ou depuis la preuve que l'utilisateur du réseau fournit de son arrivée dans les lieux de consommation. Cette période ne peut en toute hypothèse pas excéder soixante mois. La consommation est répartie au prorata sur la période de facturation.

Le recouvrement de la facture peut être poursuivi dans le délai légal de prescription.

La facture envoyée par le gestionnaire du réseau de distribution fait également mention du droit de l'utilisateur du réseau de saisir le Service des Litiges après contestation devant le service dédié du gestionnaire du réseau de distribution.

Section 2.3. Consommation non mesurée sans base contractuelle

Art. 1.16. §1er. Le présent article s'applique pour le gaz consommé sans base contractuelle, légale ou réglementaire et sans mesure correcte de la consommation.

Le gestionnaire du réseau de distribution facture et récupère auprès de l'utilisateur du réseau :

1° les coûts du gaz consommé sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ainsi que sans mesure correcte de la consommation, et
2° les frais techniques liés à l'accomplissement de cette tâche, et
3° les frais administratifs liés à l'accomplissement de cette tâche.

§2. L'utilisateur du réseau visé au paragraphe 1er est identifié conformément à l'Art. 1.15, §2.

§3. Le constat et la facturation seront effectués conformément aux articles Art. 1.11 et suivants.

Chapitre 3. Echange d'informations et confidentialité

Section 3. 1. Echange d'informations

Art. 1.17. §1er. Sauf disposition contraire, toute notification ou communication faite en exécution du présent règlement technique a lieu par écrit, et conformément l'ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute correspondance du gestionnaire du réseau de distribution indique le nom, le prénom, la qualité, l'adresse administrative, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier.

Par dérogation à l'alinéa 2, les correspondances de même nature, qu'elles soient publipostées dans le cadre d'une information générale ou automatiquement générées au départ des systèmes dans le cadre d'un processus de marché, envoyées à plus de cent destinataires peuvent se limiter à mentionner l'adresse administrative, le numéro de téléphone et, si elle existe, l'adresse courriel spécifique de l'unité administrative compétente. Pour les correspondances visées au présent alinéa, le gestionnaire du réseau de distribution peut ne pas conserver la preuve individuelle de l'envoi. En cas de litige, Sibelga supporte la responsabilité de ce choix.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut préciser, après en avoir préalablement informé BRUGEL, le format des documents par lesquels ces informations sont échangées.

§2. En cas d'urgence, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations orales sont confirmées, le plus rapidement possible, dans les formes requises par le paragraphe 1er.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution peut échanger des informations avec les utilisateurs du réseau via les réseaux sociaux et des applications électroniques, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Art. 1.18. §1er Le gestionnaire du réseau de distribution, détenteurs d'accès et utilisateurs du réseau de transport communiquent en ce qui concerne le statut, les données relationnelles, y compris les données de base (principales caractéristiques techniques du raccordement), et les données de comptage d'un point de service, les données d'allocation et de réconciliation, le traitement des erreurs et les données de facturation du tarif de réseau selon un protocole convenu de commun accord et dont la forme, le contenu et le calendrier sont décrits dans le MIG.

L'application du protocole visé à l'alinéa 1er n'est pas obligatoire pour les échanges d'informations entre :

1° le gestionnaire du réseau de distribution et un utilisateur du réseau, si ce dernier préfère un autre protocole et l'a convenu avec le gestionnaire du réseau de distribution ;
2° le gestionnaire du réseau de transport et le gestionnaire du réseau de distribution, si un autre protocole a été explicitement convenu d'un commun accord, avec information à BRUGEL.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le gestionnaire du réseau de distribution peut adopter, après en avoir préalablement informé BRUGEL, des mesures techniques et des règles d'organisation relativement aux informations à échanger afin d'en garantir la confidentialité telle que définie à la section 3.2.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution approuve le MIG et est chargé de la gestion des versions du protocole visé au §1er et de la certification de l'utilisation des messages qui y sont décrits.

§3. Lorsqu'il projette une adoption ou modification du MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale, le gestionnaire du réseau de distribution se concerte avec BRUGEL parallèlement à la concertation avec détenteurs d'accès, prévue par l'article 9 de l'ordonnance. Pour le surplus, la procédure visée à cet article est applicable.

Avant toute adoption finale du MIG, le gestionnaire du réseau de distribution organise une consultation publique. Le gestionnaire du réseau de distribution veille, dans le cadre de l'organisation de cette consultation, à informer le public de la proposition de la manière la plus efficace, compréhensible et accessible via des outils adéquats, donner la possibilité de formuler des observations et préciser la méthode de traitement des réponses par le gestionnaire du réseau de distribution.

Pour la consultation publique visée à l'alinéa 2, le gestionnaire du réseau de distribution établit une procédure, en concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution des autres régions, qui répond aux conditions visées à l'alinéa 2 et la soumet pour approbation à BRUGEL.

Après la consultation publique, le gestionnaire du réseau de distribution transmet à BRUGEL la proposition d'adoption ou de modification, ainsi que les observations émises lors de la consultation publique et le traitement qui leur a été réservé. BRUGEL transmet son avis préalable au gestionnaire du réseau de distribution dans un délai de deux mois. Le gestionnaire du réseau de distribution approuve le MIG ou sa modification, après l'avis de BRUGEL.

Dans les dix jours suivant son approbation, le gestionnaire du réseau de distribution notifie à BRUGEL le MIG ou sa modification ainsi que l'entrée en vigueur.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution met un lien à disposition renvoyant vers un site web public reprenant le MIG et tous les accords ultérieurs relatifs à son application. Il veille à ce que la présentation de ce site favorise une facilité de recherche et d'accès aux documents en vigueur.

§5. Le gestionnaire du réseau de distribution surveille l'échange de données tel que décrit dans le MIG de manière indépendante et transparente, en concertation avec les parties concernées.

BRUGEL peut fixer, en concertation avec le gestionnaire du réseau de distribution et les acteurs de marchés, le canevas de rapportage des indicateurs de suivi du bon fonctionnement de la plateforme d'échange de données relative au MIG.

§6. Un accord est établi entre le gestionnaire du réseau de distribution ou une de ses sociétés exploitantes au sens de l'article 7, §2 de l'ordonnance et les détenteurs d'accès ; il contient les exigences de qualité de la communication visée au §1er et les droits et obligations mutuels qui y sont associés.

§7. Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les données échangées entre les différentes parties concernées et reprises dans le MIG sont délivrées via un système électronique sécurisé qui offre une transparence et une traçabilité suffisantes à ses utilisateurs, conformément au protocole visé au §1er.

Art. 1.19. Un utilisateur du réseau peut toujours mandater un tiers, tel que son détenteur d'accès, pour ses contacts et sa communication avec le gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre d'une ou plusieurs procédures décrites dans le présent règlement technique. Ce mandataire doit toujours être en mesure de démontrer qu'il a été autorisé à agir pour le compte de l'utilisateur du réseau. Toute communication du gestionnaire du réseau de distribution à l'utilisateur du réseau sera alors adressée à ce mandataire.

Si le tiers a été dûment mandaté, les coûts liés aux prestations du gestionnaire du réseau de distribution sont également payés au gestionnaire du réseau de distribution par l'intermédiaire du mandataire.

Art. 1.20. Sans préjudice de dispositions plus précises contenues dans le présent règlement technique ou dans les contrats conclus en vertu de celui-ci, le gestionnaire du réseau de distribution, les utilisateurs du réseau, les détenteurs d'accès, et les utilisateurs du réseau de transport s'efforcent de communiquer dans les meilleurs délais les informations nécessaires exigées en vertu du présent règlement.

Art. 1.21. Lorsqu'une partie est chargée, conformément au présent règlement technique ou aux contrats conclus en vertu de celui-ci, de fournir à une autre partie des informations émanant d'elle-même, elle prend les dispositions nécessaires pour assurer au destinataire que le contenu de ces informations a été dûment vérifié.

Art. 1.22. Une liste des données échangées entre le gestionnaire du réseau de distribution et les utilisateurs du réseau figure en Annexe I. Cette liste n'est pas exhaustive. Le gestionnaire du réseau de distribution peut requérir la production de toute information complémentaire qu'il estimerait utile pour la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

Sous-section 3.1.1. Demande de fermeture d'un équipement de comptage à l'initiative de l'utilisateur du réseau

Art. 1.23. §1er. Par l'intermédiaire de son détenteur d'accès, un utilisateur du réseau peut demander au gestionnaire du réseau de distribution la mise hors service de son point d'accès.

A cette fin, l'utilisateur du réseau prend, dans un premier temps, contact avec son détenteur d'accès pour que ce dernier confirme la demande auprès du gestionnaire du réseau de distribution, en initiant un scénario de marché 'move out'. L'utilisateur du réseau prend ensuite contact par téléphone ou par mail avec le gestionnaire du réseau de distribution afin de fixer un rendez-vous pour procéder à la fermeture du compteur.

§2. Lors de ce contact, à condition que la demande initiée par le détenteur d'accès soit bien parvenue au gestionnaire du réseau de distribution, l'utilisateur du réseau et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent d'une date à laquelle le gestionnaire du réseau de distribution mettra le point d'accès hors service.

L'utilisateur du réseau peut demander que cette date soit fixée dans les deux jours.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut s'écarter de ce délai dans des circonstances exceptionnelles et toujours après justification auprès de l'utilisateur du réseau.

§3. À la date du rendez-vous et si un accès au compteur est donné, le gestionnaire du réseau de distribution met le point d'accès hors service, mettant ainsi fin au contrat sur le point de service.

La modification dans le registre d'accès survient à 00h00, heure locale, du jour qui suit la date de fermeture effective.

Si, en se rendant sur place conformément au rendez-vous fixé avec l'utilisateur du réseau, le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas accès ou n'est pas autorisé à accéder au raccordement, le point d'accès n'est pas mis hors service et la demande reste active pour une nouvelle prise de rendez-vous à l'initiative de l'utilisateur du réseau.

Si aucun rendez-vous n'est pris, la demande reste ouverte jusqu'à ce que le gestionnaire du réseau de distribution vérifie, auprès du détenteur d'accès, si sa demande de fermeture reste valable. Le cas échéant, le détenteur d'accès doit annuler la demande. Dans le cas contraire, la demande reste ouverte et fait l'objet d'une nouvelle vérification du gestionnaire du réseau de distribution auprès du détenteur d'accès après un délai de cent jours calendrier à compter de la date demandée par le marché.

À la demande expresse du détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution l'informe de ses demandes de fermeture toujours ouvertes.

Sous-section 3.1.2. Demandes de fin d'accès au réseau (client professionnel)

Art. 1.24. §1er.La fin d'un contrat professionnel (End of Contract) est notifiée par le détenteur d'accès du point de service concerné au gestionnaire du réseau de distribution au moins 28 jours calendrier avant la date demandée de fin d'accès au réseau.

La fin de contrat peut avoir lieu :

- par décision de ne pas prolonger le contrat émanant de l'utilisateur du réseau de distribution ou du détenteur d'accès, ou
- par résiliation à l'initiative du détenteur d'accès.

La résiliation d'un contrat professionnel (drop professionnel) relatif au prélèvement est notifiée par le détenteur d'accès du point de service concerné au gestionnaire du réseau de distribution au moins trente jours calendrier à l'avance.

§2. Le détenteur d'accès informe préalablement l'utilisateur du réseau de sa démarche auprès du gestionnaire du réseau de distribution visant à mettre fin à l'accès au réseau pour son point d'accès à une date effective demandée dans le futur.

En cas de résiliation, le détenteur d'accès informe l'utilisateur du réseau de la date à laquelle la coupure pourrait déjà avoir lieu par le gestionnaire du réseau de distribution.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution envoie un courrier à l'utilisateur du réseau dans un délai de cinq jours calendrier à compter de la notification reçue du détenteur d'accès afin de rappeler à l'utilisateur du réseau son obligation de désigner un détenteur d'accès sur le point de service concerné au moins dix jours calendrier avant la date de fin d'accès au réseau demandée par le détenteur d'accès et renseignée dans le courrier.

En cas de demande de fin d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution précise la date à laquelle un détenteur d'accès sur le point doit avoir été désigné afin que la régularisation intervienne avant la mise hors service du point.

Le gestionnaire du réseau de distribution indique également à quelles conséquences l'utilisateur du réseau de distribution s'expose s'il ne conclut pas un nouveau contrat de prélèvement ou d'injection prenant cours avant la date de fin d'accès au réseau sollicitée demandée par le détenteur d'accès et renseignée dans le courrier.

Si dix jours calendrier avant la date de fin d'accès au réseau demandée par le détenteur d'accès et renseignée dans le premier courrier, aucun détenteur d'accès n'a initié un nouveau contrat et que le détenteur d'accès actuel n'a pas annulé sa demande, le gestionnaire du réseau de distribution envoie un courrier de rappel à l'utilisateur du réseau.

§4. En l'absence de régularisation contractuelle dans le chef d'un détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution veille à ce que tous les moyens soient mis en œuvre pour que le point de service primaire ayant fait l'objet d'une demande de fin d'accès soit mis hors service au plus tard à la date de fin d'accès au réseau demandée par le détenteur d'accès.

En cas de résiliation du contrat, la mise hors service du point de service peut avoir lieu cinq jours avant la date demandée par le détenteur d'accès primaire pour autant que l'utilisateur du réseau de distribution :

- en ait été informé dans le courrier visé au §3 ;
- ait été informé dans le même courrier de la date à laquelle un détenteur d'accès sur le point devait avoir été désigné afin que la régularisation intervienne avant la mise hors service du point.

La mise hors service du point d'accès met fin à l'accès au réseau sur le point de service.

Si le gestionnaire du réseau de distribution est dans l'impossibilité de mettre hors service le point d'accès à la date de fin d'accès au réseau demandée par le détenteur d'accès, la demande de fin d'accès reste effective tant qu'il n'y a pas de régularisation contractuelle pour le point d'accès concerné. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau de distribution replanifie la fermeture du compteur autant de fois que nécessaire. Sept passages sont planifiés dans les trois premières semaines à compter de la demande du détenteur d'accès. Si, à l'issue des sept passages, le point de fourniture n'a pas pu être mis hors service, le détenteur d'accès et le gestionnaire de réseau de distribution se concertent afin de définir la procédure la plus efficace en fonction de la situation spécifique identifiée. Les différentes procédures possibles sont définies dans un accord, établi en concertation entre le gestionnaire de réseau de distribution et les détenteurs d'accès. Cet accord tient compte notamment des droits d'accès du gestionnaire de réseau de distribution, tels que prévus par l'article 1.42, ainsi que les mesures prévues à l'article 1.10, et identifiant les mesures alternatives à la coupure sur le compteur. Cet accord est soumis à l'approbation de BRUGEL.

Mensuellement, le gestionnaire du réseau de distribution transmet aux détenteurs d'accès la liste des points qui n'ont pas été mis hors services trois mois après l'introduction de la demande.

Sauf disposition contraire, les coûts de mise hors service d'un point d'accès sont à charge du détenteur d'accès qui, le cas échéant, les répercute à l'utilisateur du réseau.

Sous-section 3.1.3. Demandes de fin d'accès au réseau (client résidentiel)

Art. 1.25. §1er. Toute fin de contrat résidentiel relatif au point de service d'un point d'accès doit être notifiée par le détenteur d'accès au gestionnaire du réseau de distribution au moins trente jours calendrier à l'avance.
Le détenteur d'accès informe l'utilisateur du réseau du déclenchement de la procédure de fin de contrat auprès du gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution est informé de la demande de fin de contrat conformément au paragraphe précédent, il envoie un courrier à l'utilisateur du réseau dans un délai

de cinq jours calendrier afin d'informer l'utilisateur du réseau de son obligation de désigner un détenteur d'accès sur le point de service concerné au moins dix jours calendrier avant la date de fin de contrat précisée par le détenteur d'accès et renseignée dans le courrier.

Le gestionnaire du réseau de distribution indique également à quelles conséquences l'utilisateur du réseau s'expose s'il ne conclut pas un nouveau contrat prenant cours avant la date de fin de contrat précisée par le détenteur d'accès et renseignée dans le courrier.

Si dix jours calendrier avant la date de fin du contrat précisée par le détenteur d'accès et renseignée dans le premier courrier, aucun détenteur d'accès n'a initié un nouveau contrat ou le détenteur d'accès actuel n'a pas annulé sa demande, le gestionnaire du réseau de distribution envoie un courrier de rappel à l'utilisateur du réseau.

§3. En l'absence de régularisation contractuelle dans le chef d'un détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution veille à ce que tous les moyens soient mis en œuvre pour que le point ayant fait l'objet d'une demande de fin de contrat résidentiel soit mis hors service à la date de fin du contrat.

La mise hors service du point d'accès met fin au contrat sur le point de service.

Si le gestionnaire du réseau de distribution est dans l'impossibilité de mettre hors service le point d'accès à la date de fin d'accès au réseau demandée par le détenteur d'accès, la demande de fin d'accès reste effective tant qu'il n'y a pas de régularisation contractuelle pour le point d'accès concerné. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau de distribution replanifie la fermeture du compteur à raison d'une visite chaque semaine dans un premier temps, d'une visite par mois dans un second temps, et ce, jusqu'à la mise hors service du point d'accès.

§4. En période hivernale, la procédure décrite ci-dessus reste d'application si ce n'est que le point de service est automatiquement repris par le fournisseur de dernier ressort jusqu'à la fin de la période hivernale, ce qui met fin au contrat du détenteur d'accès. Le point d'accès n'est pas mis hors service à la date de fin de contrat précisée par le détenteur d'accès.

Au terme de la période hivernale et en l'absence d'une régularisation contractuelle par un détenteur d'accès, le fournisseur de dernier ressort déclenche la procédure prévue au paragraphe 2.

Art. 1.26. §1er. Sur la base d'une décision de justice approuvant la résiliation anticipative d'un contrat résidentiel, le détenteur d'accès communique officiellement la notification du jugement au moins un mois à l'avance à l'autre partie.

§2. La résiliation du contrat résidentiel relatif au prélèvement d'un point d'accès doit être notifiée par le détenteur d'accès au gestionnaire du réseau de distribution. Le détenteur d'accès informe son client du déclenchement de la procédure auprès du gestionnaire du réseau de distribution.

§3. En l'absence de régularisation contractuelle dans le chef d'un détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution veille à ce que tous les moyens soient mis en œuvre pour que le point ayant fait l'objet d'une demande résiliation de contrat résidentiel soit mis hors service à la date de résiliation du contrat.

La mise hors service du point d'accès met fin au contrat sur le point de service.

Si le gestionnaire du réseau de distribution est dans l'impossibilité de mettre hors service le point d'accès à la date de fin d'accès au réseau autorisée, la demande de fin d'accès reste effective tant qu'il n'y a pas de régularisation contractuelle pour le point d'accès concerné. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau de distribution en informe le détenteur d'accès et replanifie la fermeture du compteur autant de fois que nécessaire, si nécessaire avec l'aide de la force publique.

§4. En période hivernale, la procédure décrite ci-dessus reste d'application si ce n'est que le point de service est automatiquement repris par le fournisseur de dernier ressort jusqu'à la fin de la période hivernale, ce qui met fin au contrat du détenteur d'accès. Le point d'accès n'est pas mis hors service à la date de résiliation de contrat précisée par le détenteur d'accès.

Au terme de la période hivernale et en l'absence d'une régularisation contractuelle par un détenteur d'accès, le fournisseur de dernier ressort déclenche la procédure prévue à l'article 1.25, §2.

Sous-section 3.1.4. Procédure de déménagement

Art. 1.27. §1er.Le détenteur d'accès primaire notifie la demande de déménagement au gestionnaire du réseau de distribution dans les trois jours calendrier suivant la réception du formulaire de reprise des énergies ou de tout autre document de qualité contradictoire et joint le document correspondant. Ce document reprend au moins les informations suivantes :

- la date à laquelle il quitte ou aura quitté l'ancienne adresse ;
- le(s) éventuel(s) relevé(s) de compteur effectué(s) par l'utilisateur du réseau à la date du déménagement ;
- le nom et les coordonnées du nouvel utilisateur du réseau ou du propriétaire du bâtiment ou de l'installation auquel/à laquelle le point d'accès est raccordé ;
- la date et le(s) relevé(s) seront de préférence effectués et formalisés de manière contradictoire entre les utilisateurs entrant et sortant du réseau, ou entre l'utilisateur sortant du réseau de distribution et le propriétaire du bien alimenté.

§2. Lorsque le détenteur d'accès de l'utilisateur sortant du réseau notifie le déménagement au gestionnaire du réseau de distribution, l'utilisateur du réseau sortant est supprimé en tant qu'utilisateur du réseau de distribution au point d'accès, à la date de déménagement effective spécifiée dans la demande.

Le détenteur d'accès reste enregistré au point d'accès jusqu'à la réception de la demande de changement au nom de l'utilisateur du réseau de distribution entrant ou du propriétaire ou de la mise hors service du point d'accès.

Art. 1.28. §1er. Lorsqu'un détenteur d'accès suspecte un déménagement non signalé, il introduit auprès du gestionnaire de réseau de distribution la demande correspondante.

§2. Le détenteur d'accès dispose, dès ce moment, de trente jours calendrier pour tenter d'identifier, par tous les moyens à sa disposition, un éventuel nouvel utilisateur du réseau.

§3. Au terme de cette période, et en l'absence d'une régularisation contractuelle par un détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution adresse un courrier à l'adresse du point d'accès afin d'inviter l'éventuel utilisateur du réseau de distribution à s'identifier et à se régulariser. Ce courrier mentionne l'adresse du point d'accès et l'EAN du point d'accès pour lequel la régularisation est attendue.

§4. En l'absence de régularisation contractuelle au quinzième jour calendrier qui suit l'envoi du courrier ci-dessus, le gestionnaire du réseau de distribution prend contact par téléphone avec l'utilisateur du réseau connu ou, en l'absence d'utilisateur du réseau connu, avec le propriétaire du lieu de consommation visé, afin que l'un ou l'autre régularise la situation.

§5. En l'absence de données téléphoniques ou en l'absence de contact effectif par téléphone, un courrier et, si l'adresse mail est connue, un courriel, sont adressés au propriétaire. Ce contact a lieu sur la base des recherches menées par l'enquête téléphonique ou des données mises à disposition par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

§6. Le vingt-cinquième jour calendrier qui suit l'envoi du premier courrier, en l'absence d'une régularisation contractuelle par un détenteur d'accès, si l'utilisateur du réseau de distribution connu ou le propriétaire a manifesté son intention de régulariser la situation, le gestionnaire du réseau de distribution reprend contact par téléphone afin de rappeler la nécessité qu'il y ait une régularisation. En cas d'obtention de nouvelles coordonnées de contact depuis la tentative de contact du quinzième jour calendrier, le gestionnaire du réseau de distribution effectue également une nouvelle tentative de contact téléphonique.

§7. Entre le 30ème et le 35ème jour calendrier qui suivent l'envoi du premier courrier, en l'absence d'une régularisation contractuelle par un détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution effectue une première visite sur site afin de mener une enquête de terrain. Si l'utilisateur du réseau de distribution est absent, un avis de passage est déposé. Si l'utilisateur du réseau de distribution est présent, le gestionnaire du réseau de distribution l'informe de son obligation de choisir un détenteur d'accès et l'invite à se régulariser afin d'éviter la coupure. Le gestionnaire du réseau de distribution communique la date ultime à laquelle la régularisation est attendue. Cette date correspond au 45ème jour qui suit la date d'envoi du premier courrier.

§8. Au 45ème jour calendrier qui suit l'envoi du premier courrier, en l'absence d'une régularisation contractuelle par un détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution se rend sur les lieux afin de mettre hors service le point d'accès.

La mise hors service du point d'accès met fin à l'accès au réseau sur le point de service.

Si le gestionnaire du réseau de distribution est dans l'impossibilité de mettre hors service le point d'accès, la procédure reste effective tant que la situation n'est pas régularisée contractuellement. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau de distribution replanifie la fermeture du compteur autant de fois que nécessaire, à raison d'une visite chaque semaine dans un premier temps, d'une visite par mois dans un second temps, jusqu'à la mise hors service du point d'accès.

§9. À tout moment de la procédure, si le gestionnaire du réseau de distribution constate que le lieu alimenté est toujours occupé par le dernier client communiqué par le détenteur d'accès (et tel que repris sur le dernier contrat), il interrompt la procédure et demande au détenteur d'accès de régulariser sans délai la situation contractuelle du client. Si la demande de régularisation n'est pas suivie d'effet dans le chef du détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution communique cette situation ('ILC abusif') à BRUGEL.

Sous-section 3.1.5. Procédure de changement d'utilisateur du réseau et/ou de détenteurs d'accès

Art. 1.29. §1er. Tout changement d'utilisateur du réseau à un point de service est notifié au gestionnaire du réseau de distribution par le détenteur d'accès, dès sa notification par l'utilisateur du réseau. Cette notification intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans les sept jours calendrier, avec une date d'effectivité correspondant à la date demandée par l'utilisateur du réseau, ou à une date admissible convenue entre l'utilisateur du réseau et son détenteur d'accès, pour autant que cette date d'effectivité soit de maximum trente jours calendrier dans le futur.

Tout changement de détenteur d'accès à un point de service est notifié au gestionnaire du réseau de distribution par le nouveau détenteur d'accès, dès sa notification par l'utilisateur du réseau. Cette notification intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans les sept jours calendrier avec effectivité au minimum de vingt et un jours calendrier dans le futur ou à une date admissible convenue entre les parties. Cette disposition entre en vigueur six mois après sa publication.

Tout changement combiné de détenteur d'accès et d'utilisateur du réseau à un point de service dont le compteur est relevé annuellement est notifié au gestionnaire du réseau de distribution par le nouveau détenteur d'accès, dès sa notification par l'utilisateur du réseau. Cette notification intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans les sept jours calendrier avec effectivité comprise entre trente jours calendrier dans le passé et trente jours calendrier dans le futur ou à une date admissible convenue entre les parties.

Tout changement combiné de détenteur d'accès et d'utilisateur du réseau à un point de service dont le compteur est relevé mensuellement est notifié au gestionnaire du réseau de distribution par le nouveau détenteur d'accès, dès sa notification par l'utilisateur du réseau. Cette notification intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans les sept jours calendrier, avec effectivité comprise entre trente et quarante-cinq jours calendrier dans le futur ou à une date admissible convenue entre les parties.

En cas de changement d'utilisateur du réseau et/ou de changement de détenteur d'accès primaire dans le passé, l'utilisateur du réseau de distribution dont le compteur est relevé annuellement communique à son détenteur d'accès primaire ou secondaire la date du changement et le(s) relevé(s) de compteur à cette date. Le détenteur d'accès communique ces informations au gestionnaire du réseau de distribution.

En cas de changement d'utilisateur du réseau ou de changement combiné d'utilisateur du réseau et de détenteur d'accès dans le futur, le gestionnaire du réseau de distribution procède à un relevé physique des index. En cas de changement de détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution adressera un courrier à l'utilisateur du réseau lui demandant de communiquer les index du compteur au gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Le cas échéant, dans le cas d'un changement de détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution met fin à l'éventuelle procédure en cours de fermeture du compteur demandée par le précédent détenteur d'accès, et il inscrit le nouveau détenteur d'accès dans le registre d'accès à la date de début du contrat.

§3. Lorsqu'un utilisateur du réseau obtient le statut de client protégé de façon automatique, en application de l'article 20quinquies, § 1erbis, de l'ordonnance, le détenteur d'accès de l'utilisateur du réseau le notifie au gestionnaire du réseau de distribution, dès qu'il prend connaissance de l'obtention du statut de client protégé.

Lorsqu'un utilisateur du réseau obtient le statut de client protégé de manière non automatique, le gestionnaire du réseau de distribution le notifie au détenteur de l'accès de l'utilisateur du réseau dès qu'il en a connaissance.

Lorsque la mise hors service du point d'accès a été obtenue en application de l'article 20sexies, §8, alinéa 2, de l'ordonnance, ou lorsque le client protégé a conclu un contrat avec un autre détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution en informe l'actuel détenteur d'accès qui mettra fin au contrat.

Si le client n'est plus dans les conditions pour bénéficier du statut en application de l'article 20quinquies, §6, de l'ordonnance, le gestionnaire du réseau de distribution en informe le détenteur d'accès de l'utilisateur du réseau, qui devra procéder à la reprise contractuelle du point d'accès.

Sous-section 3.1.6. Mise en service d'un point d'accès

Art. 1.30. §1er. Un nouveau point d'accès ou mis hors service ne peut être mis en service que si les conditions suivantes sont remplies :

- l'utilisateur du réseau, le détenteur d'accès et l'utilisateur du réseau de transport sont enregistrés dans le registre d'accès sur le point de prestation de service ;
- l'utilisateur du réseau accepte les conditions générales de raccordement accompagnant l'offre. S'il s'agit d'un point d'accès pour lequel un contrat de raccordement doit être conclu, la signature de celui-ci constitue un préalable à la mise en service du point d'accès ;
- si le détenteur d'accès n'est pas le gestionnaire du réseau de distribution lui-même : il existe un contrat de prélèvement valide au point de service en question permettant au détenteur de l'accès désigné par le gestionnaire du réseau de distribution d'accéder au réseau ;
- le raccordement est conforme aux dispositions du présent règlement technique, à la réglementation technique applicable et aux dispositions du contrat de raccordement ;
- l'installation de l'utilisateur du réseau satisfait aux exigences légales et le demandeur en apporte la preuve au gestionnaire du réseau de distribution ;
- une demande d'ouverture de compteur a été initiée par le détenteur d'accès.

§2. Un utilisateur du réseau doit demander au gestionnaire du réseau de distribution la mise en service de son point d'accès.

Dès que le gestionnaire du réseau de distribution a reçu la demande d'ouverture, il envoie un SMS à l'utilisateur du réseau l'invitant à prendre un rendez-vous. Pour procéder à la mise en service, il contacte le gestionnaire du réseau de distribution via le site internet, par téléphone ou par courriel. Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie si les conditions énoncées au paragraphe 1er sont remplies.

§3. Si les conditions visées au paragraphe 1er sont remplies, et sauf stipulation contraire, l'utilisateur du réseau et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent d'une date à laquelle le gestionnaire du réseau de distribution met en service le point d'accès.

Dans tous les cas, la mise en service du point d'accès ne peut être antérieure à la date de mise en service précisée dans la demande du détenteur d'accès.

À la demande explicite de l'utilisateur du réseau, cette date peut être fixée dans les deux jours lorsque la demande de mise en service concerne un point de service de prélèvement ; si la demande de mise en service concerne un point de service d'injection, l'utilisateur du réseau peut demander que cette ouverture soit fixée dans les dix jours.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut s'écarter de ce délai dans des circonstances exceptionnelles et toujours après justification.

§4. À la date du rendez-vous, le gestionnaire du réseau de distribution met en service le point d'accès, pour autant qu'un accès au compteur ait été donné et que l'installation intérieure de l'utilisateur du réseau soit conforme.

La modification du registre d'accès est effectuée suite à la mise en service du point d'accès.

Si, en se rendant sur place conformément au rendez-vous fixé avec l'utilisateur du réseau, le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas accès ou n'est pas autorisé à accéder au raccordement ni à l'équipement de comptage, ou que l'installation de l'utilisateur du réseau n'est pas conforme, le

point d'accès n'est pas mis en service et la demande reste active pour une nouvelle prise de rendez-vous.

Si aucun rendez-vous n'est pris, la demande reste ouverte jusqu'à ce que le gestionnaire du réseau de distribution vérifie auprès du détenteur d'accès si la demande reste valable. Le cas échéant, le détenteur d'accès doit annuler la demande. Dans le cas contraire, la demande reste ouverte et fait l'objet d'une nouvelle vérification du gestionnaire du réseau de distribution auprès du détenteur d'accès après un délai de trois-cents jours calendrier.

§5. Sauf disposition contraire, les coûts de (re)mise en service d'un point d'accès sont à charge du détenteur d'accès qui, le cas échéant, les répercute à l'utilisateur du réseau.

§6. Lorsqu'un utilisateur du réseau conclut un contrat avec un détenteur d'accès sur un point de service, ce dernier prend tout acte technique et informatique nécessaire pour initier, dans les trois jours, la réalisation de l'exécution du contrat, en fonction de la date effective d'entrée en vigueur de ce contrat.

§7. Lorsque l'utilisateur du réseau sollicite un contrat d'énergie auprès d'un détenteur d'accès après une mise hors service du point d'accès, la fourniture d'énergie débute à la date demandée par l'utilisateur du réseau et, au plus tôt, à une date postérieure à la date effective de mise hors service du point d'accès.

Lorsque l'utilisateur du réseau sollicite un contrat d'énergie auprès d'un détenteur d'accès, la fourniture d'énergie débute à la date demandée par l'utilisateur du réseau, afin d'éviter une fermeture des compteurs par le gestionnaire du réseau de distribution, lorsque le détenteur d'accès a été informé de l'une des situations suivantes :

- l'utilisateur du réseau est fourni par le fournisseur de dernier ressort dans le cadre de la fourniture en période hivernale et qu'arrive la fin de la période hivernale, ou
- l'utilisateur du réseau n'a pas de contrat de fourniture au jour de la demande de contrat, ou
- le contrat de fourniture de l'utilisateur du réseau a été résolu à la suite d'une décision du juge de paix.

Sous-section 3.1.7. Changement de détenteur d'accès injustifié

Art. 1.31. §1er. Un utilisateur du réseau qui soupçonne être sur le point de changer ou avoir changé de détenteur d'accès de manière injustifiée peut le signaler soit au détenteur d'accès avec lequel il a conclu un contrat de fourniture (détenteur d'accès 'piraté'), soit au détenteur d'accès qui a demandé le changement potentiellement injustifié de détenteur d'accès au point de service (détenteur d'accès 'pirate').

§2. Le détenteur d'accès contacté signale le changement contesté au gestionnaire du réseau de distribution dès la prise de connaissance de cette contestation.

§3. Si le changement de détenteur d'accès est justifié, la nouvelle situation contractuelle n'est pas modifiée.

§4. Si le changement injustifié de détenteur d'accès est avéré et n'a pas encore été effectué dans le registre d'accès, le détenteur d'accès piraté demande au détenteur d'accès pirate d'annuler sa demande et de confirmer au gestionnaire du réseau de distribution que le changement qu'il a demandé est erroné ou injustifié.

§5. Si le changement injustifié de détenteur d'accès a déjà été effectué dans le registre d'accès, le détenteur d'accès pirate demande au détenteur d'accès piraté de rectifier l'erreur afin de retourner à la situation initiale.

Le gestionnaire du réseau de distribution réinscrit, dans les deux jours calendrier, et si possible rétroactivement, le détenteur d'accès correct au point de service concerné dans le registre d'accès, conformément aux principes décrits dans le MIG.

§6. Dans la mesure où la situation ne peut être rectifiée rétroactivement, le gestionnaire du réseau de distribution détermine les index du compteur à la date du changement par estimation selon les méthodes décrites à l'Art. 5.67 sous réserve de la disponibilité d'un relevé valide obtenu par lecture à distance à la date du changement ou communiqué par le détenteur d'accès.

§7. Le détenteur d'accès 'pirate' qui a demandé à tort le changement de détenteur d'accès ne peut pas facturer à l'utilisateur du réseau de distribution concerné les consommations pendant la période où il était erronément détenteur d'accès. Le cas échéant, le détenteur d'accès 'pirate' annule les factures déjà envoyées à l'utilisateur du réseau de distribution et/ou rembourse les factures que l'utilisateur du réseau a déjà payées.

§8. Le détenteur d'accès effectif informe l'utilisateur du réseau concerné (son client) dans les dix jours suivant la confirmation par le gestionnaire du réseau de distribution que le changement injustifié a été rectifié.

Sous-section 3.1.8. Communication des données de comptage entre le gestionnaire du réseau de distribution et le détenteur d'accès

Art. 1.32. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution fournit au détenteur d'accès les données de comptage d'un utilisateur du réseau, tant relevées, calculées qu'estimées, dans la mesure où elles sont disponibles, dans un délai maximum de dix jours dans les cas suivants :

- en cas de changement d'utilisateur du réseau, de changement de détenteur d'accès ou de changement combiné, y compris en cas de déménagement ;
- en cas de clôture de rectification des quantités d'énergie, de désactivation du point de service, de remplacement de compteur ;
- après le relevé annuel par le gestionnaire du réseau de distribution.

En cas de contestation des données de comptage par un utilisateur du réseau, transmise au gestionnaire du réseau de distribution par le détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution dispose alors de trente jours calendrier pour éventuellement corriger les données de comptage.

§2. Après avoir reçu les données de comptage d'un point de service de la part du gestionnaire du réseau de distribution, le détenteur d'accès, en cas de changement d'utilisateur du réseau, de changement de détenteur d'accès ou de changement combiné, de rectification des quantités d'énergie, de désactivation du point de prestation de service, de changement tarifaire à la demande de l'utilisateur du réseau ou de remplacement du compteur, transmet, dans un délai de six semaines, ces données de comptage à l'utilisateur du réseau.

En cas de changement d'utilisateur du réseau, de changement de détenteur d'accès ou de changement combiné, ce délai est ramené à quatre semaines.

Sous-section 3.1.9. Verrouillage administratif d'un point de service

Art. 1.33. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut administrativement verrouiller un point de service que lorsque celui-ci fait l'objet de travaux, d'une prestation d'accès ou lorsque celui-ci doit faire l'objet de rectification(s). Ce verrouillage administratif empêche que des demandes soient introduites par des détenteurs d'accès sur le point de service.

Le déverrouillage du point de service s'effectue manuellement ou automatiquement, immédiatement après réalisation des prestations à l'origine du verrouillage.

En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution ne peut verrouiller un point de prestation de service pour une durée supérieure à sept jours.

§2. Le détenteur d'accès peut requérir du gestionnaire du réseau de distribution que celui-ci déverrouille le point de service lorsqu'il doit donner suite à une demande d'un utilisateur du réseau. Le gestionnaire du réseau de distribution doit y donner suite positivement ou négativement moyennant justification, dans les deux jours de la demande. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution donne une suite positive à la demande du détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution déverrouille le point de service concerné dans les meilleurs délais.

Sauf disposition contraire, les coûts de déverrouillage d'un point d'accès sont à charge du détenteur d'accès à l'origine de la demande. Ce dernier, le cas échéant, les répercute à l'utilisateur du réseau.

Section 3. 2. Confidentialité

Art. 1.34. Celui qui communique des informations veille à identifier, parmi ces informations, celles qui sont confidentielles ou commercialement sensibles. De telles informations ne peuvent être divulguées sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° la communication d'une ou plusieurs information(s) est requise dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ;
2° une disposition légale ou réglementaire impose la communication d'une ou plusieurs information(s) ;
3° la communication d'une ou plusieurs information(s) est nécessaire pour la gestion du réseau de distribution et/ou la concertation avec d'autres gestionnaires de réseaux de distribution ;
4° la personne dont émane cette (ces) information(s) a fourni son autorisation écrite ;
5° l'information est habituellement accessible ou disponible dans le public.

Lorsque la communication à des tiers s'effectue sur la base des conditions reprises à l'alinéa 1er, 2° à 4°, le destinataire de l'information s'engage, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires applicables, à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui donné lors de la communication initiale.

Ne constituent pas des tiers la ou les sociétés exploitantes auxquelles, conformément à l'Ordonnance, le gestionnaire du réseau de distribution confie l'exploitation journalière de tout ou partie de ses activités. Cette ou ces sociétés exploitantes ne pourront traiter les données collectées qu'aux fins de l'exercice des activités ainsi confiées, dans le respect des instructions données par le gestionnaire du

réseau de distribution, et devront prendre les mesures qui s'imposent en matière technique et organisationnelle pour garantir la confidentialité et la sécurité des données traitées.

Art. 1.35. §1er. Les données reprises dans le registre d'accès, les données de comptage, les demandes de raccordement au réseau et la situation financière de l'utilisateur du réseau sont des données personnelles et commercialement sensibles.

Lorsqu'elles concernent des personnes physiques, les données visées à l'alinéa 1er peuvent, le cas échéant, être considérées comme des données à caractère personnel au sens de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le gestionnaire de réseau est considéré comme responsable du traitement.

§2. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution confie à une société exploitante, en tout ou en partie, l'exploitation journalière de ses activités conformément à l'article 7, §2, de l'ordonnance, les règles suivantes sont applicables.

Lorsque, outre le contrôle effectif visé à l'article 7, §2, 2°, de l'ordonnance, le gestionnaire du réseau de distribution exerce sur la société exploitante un contrôle exclusif au sens de l'article 1.17 du Code des sociétés et des associations, la société exploitante et le gestionnaire du réseau de distribution sont responsables du traitement. Ils traitent conjointement les données visées au §1er, alinéa 2, pour les finalités visées aux articles 5, §1er, 18 et 18bis, §1er, de l'ordonnance. Ils définissent de manière transparente, au plus tard pour l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données, leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences fixées dans la réglementation visée au §1er, alinéa 2.

Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution exerce sur la société exploitante un contrôle effectif au sens de l'article 7, §2, 2°, de l'ordonnance sans que ce contrôle soit exclusif au sens de l'article 1.17 du Code des sociétés et des associations, le gestionnaire du réseau de distribution est responsable du traitement et la société exploitante est sous-traitant. Le traitement est alors régi par un contrat conformément à la réglementation visée au §1er, alinéa 2.

Le gestionnaire du réseau de distribution et la ou les sociétés exploitantes ne peuvent pas communiquer de données visées au §1er à des tiers en dehors des cas prévus par une disposition légale, par le règlement technique ou lorsque la personne concernée a donné son consentement conformément à la législation applicable.

Sans préjudice des autres exigences en matière d'information en application de la réglementation visée au §1er, alinéa 2, une information claire concernant les rôles respectifs du gestionnaire du réseau et de la ou des société(s) exploitante(s) est communiquée aux utilisateurs du réseau, notamment sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution.

§3. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, le gestionnaire du réseau de distribution et les détenteurs d'accès prennent des mesures appropriées pour fournir aux utilisateurs du réseau toute information ainsi que pour procéder à toute communication en ce qui concerne leur traitement d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.

L'obligation visée à l'alinéa 1er s'applique à toute personne qui, conformément au présent règlement technique, traite des données à caractère personnel.

Section 3. 3. Publicité des informations

Art. 1.36. Le gestionnaire du réseau de distribution met gratuitement à disposition sur son site web, dans la mesure où cela est conforme à la réglementation sur la confidentialité des données, la protection des données et la protection des données commercialement sensibles, un ensemble de données dont notamment :

- Nombre de points d'accès ;
- Nombre de clients protégés ;
- Nombre de clients hivernaux ;
- Nombre de compteurs en distinguant leur type ;
- Nombre de postes de détente ;
- Nombre d'incidents avec coupure client ;
- Quantité de gaz transportée annuellement ;
- Quantité de gaz injectée annuellement sur le réseau.

Art. 1.37. Le gestionnaire du réseau de distribution met diverses informations à la disposition du public et en tout cas sur un serveur accessible via Internet. Parmi ces informations, se retrouvent notamment :

1° les modèles des contrats à conclure et formulaires à remplir en vertu du présent règlement technique, après approbation par BRUGEL selon la procédure décrite à l'Art. 1.38 ;
2° les prescriptions et procédures qui sont d'application et auxquelles le présent règlement technique fait référence ;
3° les formulaires établis le cas échéant en vue de permettre l'échange des informations conformément au présent règlement technique ;
4° les tarifs applicables ;
5° l'ensemble des services proposés par le gestionnaire du réseau de distribution aux utilisateurs du réseau ;
6° le formulaire de reprise des énergies ;
7° les informations relatives aux différentes mesures d'accueil des clients résidentiels prises par le gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre de sa mission en tant que fournisseur de dernier ressort ;
8° les conditions générales applicables conformément au présent règlement technique ;
9° le présent règlement technique et les versions antérieures depuis 2006 ;
10° les informations visées aux articles 18 bis, 2° et 20undecies, §§ 2 et 3, de l'ordonnance ;
11° les formulaires de demande d'indemnisation visés à l'article 24octies, §2, de l'ordonnance.

Ces documents et formulaires doivent pouvoir être consultés sur le site web du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 1.38. §1er. Tous les modèles de contrats, les règlements, les prescriptions techniques, les procédures et les formulaires du gestionnaire du réseau de distribution élaborés en application du présent règlement technique, ainsi que leurs modifications éventuelles, sont soumis à BRUGEL suffisamment tôt avant leur entrée en vigueur prévue.

§2. Les conditions de raccordement ou d'accès au réseau de distribution, contenues dans les documents visés au §1, sont soumises à l'approbation préalable de BRUGEL selon la procédure prévue au §4.

§3. À la demande ou non des parties intéressées, BRUGEL peut demander au gestionnaire du réseau de distribution d'examiner la pertinence d'une modification de ces conditions de raccordement ou d'accès au réseau de distribution, selon la procédure prévue au §5.

§4. Dans les cas visés au paragraphe 2, le gestionnaire du réseau de distribution organise une consultation des parties prenantes selon les modalités prévues au paragraphe 6.

Après la consultation, le gestionnaire du réseau de distribution soumet à BRUGEL la proposition de texte modifié, accompagnée d'un rapport sur la consultation.

Au plus tard soixante jours calendrier après la réception de la proposition, BRUGEL approuve ou refuse d'approuver la proposition du gestionnaire du réseau de distribution.

Les nouvelles conditions ne peuvent entrer en vigueur qu'après l'approbation de BRUGEL.

Par dérogation à l'alinéa 1er, BRUGEL peut décider qu'aucune consultation n'est nécessaire. BRUGEL informe le gestionnaire du réseau de distribution dans les meilleurs délais. BRUGEL motive ce choix dans sa décision finale.

§5. Dans les cas visés au paragraphe 3, BRUGEL, après consultation des parties intéressées, notamment le Conseil des Usagers, fait une demande motivée de modification au gestionnaire du réseau de distribution.

La demande visée à l'alinéa 1er contient, le cas échéant, les observations des parties intéressées consultées par BRUGEL.

Au plus tard soixante jours calendrier après avoir été informé de cette proposition, le gestionnaire du réseau de distribution soumet à BRUGEL une proposition de modification et ses remarques sur cette proposition ou, le cas échéant, une décision motivée refusant de faire suite à la demande de modification de BRUGEL.

Dès réception de la proposition du gestionnaire du réseau de distribution, BRUGEL, le cas échéant après une nouvelle consultation des parties intéressées, approuve la proposition du gestionnaire du réseau de distribution ou demande une révision.

En cas de demande de révision visée à l'alinéa 4, le gestionnaire du réseau de distribution soumet à BRUGEL une nouvelle proposition modifiée au plus tard soixante jours calendrier après avoir été informé de cette demande.

Dès réception, BRUGEL, après consultation des parties intéressées, approuve le projet présenté ou s'engage à modifier les conditions si le projet ne peut être approuvé. Dans le cas d'un tel engagement, BRUGEL détermine dans sa décision les modalités d'entrée en vigueur et les communique au gestionnaire du réseau de distribution.

Si le gestionnaire du réseau de distribution ne fait pas suite à la proposition de modification de BRUGEL, une concertation a lieu entre le gestionnaire du réseau de distribution et BRUGEL. Lorsque la demande visée à l'alinéa 1er vise à mettre un document visé au paragraphe 1er en conformité avec le droit de l'Union européenne, BRUGEL peut, après consultation des parties intéressées, modifier le document à la suite de la concertation.

§6. Une consultation des parties intéressées, telle que visée au §4, implique que ces dernières soient contactées et informées de la proposition de la manière la plus efficace qui soit, qu'elles puissent formuler des observations sur la proposition et qu'elles soient informées de la manière dont ces observations seront traitées par le gestionnaire du réseau de distribution, y compris les arguments détaillés qui s'y rattachent.

Le gestionnaire du réseau de distribution élabore une procédure de consultation qui répond au moins à ces conditions et la soumet à BRUGEL pour approbation. BRUGEL décide d'approuver, de demander la révision ou de rejeter la procédure proposée dans un délai de maximum soixante jours calendrier.

Chapitre 4. Accessibilité des installations

Section 4. 1. Prescriptions générales relatives à la sécurité des personnes et des biens

Art. 1.39. Les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de sécurité des biens et des personnes et, en particulier, le RGPT, le RGIE, le Codex pour le bien-être au travail ainsi que les recommandations de Synergrid sont d'application pour toute personne susceptible d'intervenir sur le réseau de distribution.

Art. 1.40. §1er. Lorsque la sécurité des personnes ou des biens est gravement menacée, le gestionnaire du réseau de distribution peut sans devoir disposer d'une autorisation préalable :

1°accéder aux installations sur lesquelles il possède un droit de propriété ou de jouissance mais qui se trouvent sur le site d'un tiers ;

2°entreprendre toutes les actions nécessaires, en ce compris, s'il y a lieu, l'interruption de l'alimentation en gaz.

§2. Pour les cas visés au paragraphe 1er, le gestionnaire du réseau de distribution peut recourir à l'assistance de la force publique.

Le recours à cette mesure d'exception fait l'objet d'une information régulière auprès de BRUGEL.

Art. 1.41. Lorsque la sécurité ou la fiabilité du réseau de distribution nécessite une adaptation des installations de l'utilisateur du réseau, le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre en demeure cet utilisateur du réseau de procéder aux adaptations nécessaires.

La mise en demeure est motivée et faite par écrit. Elle contient une description des adaptations nécessaires et le délai d'exécution de celles-ci. Elle précise également qui, de l'utilisateur du réseau ou du gestionnaire du réseau de distribution, financera les travaux, selon que ces travaux sont ou non dus à un manquement de l'utilisateur du réseau. Si le coût des travaux est à charge du gestionnaire du réseau de distribution, celui-ci peut exiger de l'utilisateur du réseau qu'il fasse appel exclusivement aux installateurs habilités que le gestionnaire aura identifiés dans la mise en demeure.

Le présent article s'applique également lorsque l'efficacité du réseau de distribution nécessite une adaptation des installations sur lesquelles l'utilisateur du réseau possède le droit de propriété ou d'usage, moyennant concertation préalable avec l'utilisateur du réseau en ce qui concerne les travaux nécessaires et leur délai d'exécution.

Si les adaptations ne sont pas réalisées dans le délai visé à l'alinéa 2, le gestionnaire du réseau de distribution peut suspendre l'alimentation au terme d'un nouveau délai fixé dans une seconde mise en demeure.

Section 4. 2. Accessibilité des installations du gestionnaire du réseau de distribution

Art. 1.42. §1er. L'accès à toute installation ou à tout bien meuble ou immeuble sur lequel le gestionnaire du réseau de distribution possède un droit de propriété ou de jouissance s'effectue, à tout moment, conformément aux procédures d'accès et aux prescriptions de sécurité élaborées par le gestionnaire du réseau de distribution et moyennant son accord préalable.

§2. Aux fins de l'exercice de ses missions, le gestionnaire du réseau de distribution peut accéder à toutes les installations sur lesquelles il possède un droit de propriété ou d'usage et qui se trouvent sur le site d'un tiers. Lorsque l'accès aux installations précitées concerne un domicile, cet accès est subordonné, selon les cas, à l'accord de l'occupant ou du propriétaire du site concerné. Les parties communes d'un immeuble ne font pas partie du domicile au sens du présent règlement technique.

L'utilisateur du réseau, le propriétaire ou tout occupant du site concerné veille à cette fin à ce que le gestionnaire du réseau de distribution ait, à titre gratuit, un accès permanent auxdites installations et aux immeubles qui les abritent ou lui fournit cet accès immédiatement, sur simple demande orale.

Le gestionnaire du réseau de distribution doit pouvoir accéder au lieu où se trouvent ses installations muni de son matériel (qui peut être encombrant) et y effectuer des travaux de dépannage et de renouvellement éventuels. L'utilisateur du réseau veille à ce que les abords immédiats des installations du gestionnaire du réseau de distribution soient en permanence libres afin que de tels travaux puissent y être effectués. Cet accès doit en outre pouvoir s'exercer dans de bonnes conditions de sécurité et de salubrité, sans danger pour le personnel du gestionnaire du réseau de distribution ou de ses sous-traitants.

§3. Si l'accès à un bien meuble ou immeuble sur lequel le gestionnaire du réseau de distribution possède un droit de propriété ou de jouissance est subordonné à des procédures d'accès ou à des prescriptions de sécurité spécifiques en vigueur chez l'utilisateur du réseau, ce dernier en informe par écrit le gestionnaire du réseau de distribution.

À défaut d'information écrite, le gestionnaire du réseau de distribution suit ses propres prescriptions de sécurité.

§4. Sans préjudice du paragraphe 3 et d'autres dispositions du présent règlement technique, pour autant que le gestionnaire du réseau de distribution puisse attester de la réalité et de la pluralité des démarches entreprises, l'impossibilité d'accès est constitutive, pour le gestionnaire du réseau de distribution, d'un cas de force majeure suspendant en tout ou partie les obligations dont l'exécution est de ce fait entravée.

§5. Toute personne qui refuse l'accès ou n'assure pas un accès conformément aux conditions visées aux paragraphes 1 à 4 pourra être tenu de réparer le dommage subi.

Lorsqu'une personne refuse l'accès ou n'assure pas un accès conformément aux conditions visées aux paragraphes 1 à 4 dans le délai visé au §2, alinéa 2, et que l'installation de l'utilisateur du réseau est susceptible d'occasionner un risque, un dommage ou une nuisance au réseau de distribution ou au personnel du gestionnaire du réseau de distribution ou à des tiers, le gestionnaire du réseau de distribution peut couper l'alimentation de l'utilisateur du réseau.

Art. 1.43. Tout déplacement inutile du gestionnaire du réseau de distribution est mis à la charge, selon les tarifs applicables, de l'utilisateur du réseau concerné.

Par déplacement inutile, il faut entendre :

- le déplacement du gestionnaire du réseau de distribution pour des prestations planifiées à l'initiative de l'utilisateur du réseau ou avec l'accord de celui-ci, au terme duquel les prestations n'ont, du fait de l'utilisateur du réseau, pu être totalement ou partiellement réalisées ;
- le déplacement du gestionnaire du réseau de distribution pour des prestations planifiées à l'initiative de l'utilisateur du réseau ou avec l'accord de celui-ci, au terme duquel les prestations n'ont, du fait de l'utilisateur du réseau, pu être totalement ou partiellement réalisées ;
- le déplacement renouvelé du gestionnaire du réseau de distribution en raison d'un refus manifeste de l'utilisateur du réseau de lui donner accès aux installations ;
- le déplacement sans intervention du gestionnaire du réseau de distribution après une mise en demeure conformément à l'Art. 1.10.

Le cas échéant, un nouveau rendez-vous ne peut être fixé qu'après que l'utilisateur du réseau :

- a prouvé l'absence d'un refus manifeste de donner accès aux installations ou
- a payé le déplacement inutile.

Tout report d'une prestation planifiée à l'initiative ou avec l'accord de l'utilisateur du réseau lui est facturée conformément aux tarifs applicables, lorsque ce report est demandé par l'utilisateur du réseau dans les deux jours qui précèdent cette prestation.

Toute annulation d'une prestation planifiée à l'initiative ou avec l'accord de l'utilisateur du réseau lui est facturée conformément aux tarifs applicables, lorsque cette annulation est demandée par l'utilisateur du réseau dans les deux jours qui précèdent cette prestation.

Art. 1.44. Sauf circonstance exceptionnelle dûment justifiée par le gestionnaire du réseau de distribution, tout report d'une prestation planifiée du fait du gestionnaire du réseau de distribution fait l'objet d'une replanification dans le premier jour ouvrable qui suit.

Sauf circonstance exceptionnelle dûment justifiée par le gestionnaire du réseau de distribution, l'utilisateur du réseau peut demander, sur la base des dispositions pertinentes du Code civil, une indemnisation pour le report visé à l'alinéa 1er, si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas averti l'utilisateur du réseau dans le jour ouvrable qui précède la prestation et que ce report n'est attribuable qu'au gestionnaire du réseau de distribution.

Lors de la replanification visée à l'alinéa 1er, le gestionnaire du réseau de distribution donne priorité à l'utilisateur du réseau concerné et l'informe, le cas échéant, de sa possibilité visée à l'alinéa 2.

Section 4. 3. Accessibilité des installations de l'utilisateur du réseau et modalités particulières relatives aux installations faisant fonctionnellement partie du réseau de distribution ou ayant une influence non-négligeable sur celui-ci

Art. 1.45. §1er. Parmi les installations de l'utilisateur du réseau, le gestionnaire du réseau de distribution peut déterminer, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, celles qui font fonctionnellement partie du réseau de distribution ou ont une influence non négligeable sur le

fonctionnement du réseau de distribution, sur le(s) raccordement(s) ou les installations d'un autre utilisateur du réseau.

Lorsqu'en exécution du Titre III, un contrat de raccordement doit être conclu, la liste des installations concernées ainsi que les responsabilités respectives du gestionnaire du réseau de distribution et de l'utilisateur du réseau en matière d'exploitation, de gestion et d'entretien y sont précisées.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution a le droit d'accéder aux installations mentionnées au paragraphe 1er afin d'y effectuer des inspections (entre autres des index et du fonctionnement du compteur), des tests, des essais ou toute intervention qu'il juge nécessaire, dans le respect des droits accordés par la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'utilisateur du réseau de distribution.

L'utilisateur du réseau veille à cet effet à fournir un accès permanent et sûr au gestionnaire du réseau de distribution ou lui donne immédiatement accès sur simple requête verbale.

§3. Préalablement à toute inspection, tout test, essai ou intervention visé au paragraphe 2, l'utilisateur du réseau informe par écrit le gestionnaire du réseau de distribution des prescriptions de sécurité applicables. À défaut, le gestionnaire du réseau de distribution suit ses propres prescriptions de sécurité.

Chapitre 5. Intervention du gestionnaire du réseau de distribution dans les situations d'urgence et en cas de force majeure

Section 5. 1. Définition d'une situation d'urgence.

Art. 1.46. §1er. Au sens du présent règlement technique, constitue une situation d'urgence la situation qui exige une intervention urgente et adaptée du gestionnaire du réseau de distribution afin de pouvoir garantir et/ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau de distribution et/ou de prévenir tout dommage pour les personnes et/ou les biens.

Le gestionnaire du réseau de distribution justifie a posteriori cette intervention auprès des utilisateurs du réseau concernés par cette intervention.

§2. Une situation qui fait suite à un cas de force majeure est considérée d'office comme une situation d'urgence.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution établit un rapport à la suite d'une situation d'urgence et le communique à BRUGEL dans les plus brefs délais.

Section 5. 2. Force majeure

Art. 1.47. Au sens du présent règlement technique, la force majeure est tout évènement, imprévisible et irrésistible, qui rend impossible l'exécution d'une obligation. L'impossibilité est appréciée de manière raisonnable et humaine.

Pour autant qu'elles soient irrésistibles et imprévisibles, sont notamment considérées comme des cas de force majeure les situations suivantes :

1° les catastrophes naturelles, y compris les tremblements de terre, les inondations, les tempêtes, les cyclones ou d'autres circonstances climatologiques exceptionnelles ;
2° une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
3° l'indisponibilité subite des installations pour des raisons autres que la vétusté, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs ;
4° une indisponibilité du système informatique, provoquée ou non par un virus, alors que le gestionnaire du réseau de distribution a pris toutes les mesures préventives que l'on pouvait raisonnablement - tant sous l'angle technique que financier - attendre de lui ;
5° l'impossibilité technique, temporaire ou permanente, d'acheminer du gaz via le réseau de distribution en raison de perturbations causées par des flux de gaz, lorsque l'identité des participants au marché impliqués dans ces perturbations n'est pas connue et ne peut raisonnablement être connue du gestionnaire du réseau de distribution ;
6° l'impossibilité d'opérer sur le réseau de distribution ou les installations qui en font fonctionnellement partie en raison d'un conflit collectif et qui donne lieu à une mesure unilatérale des travailleurs (ou groupes de travailleurs) ou tout autre conflit social ;
7° l'impossibilité d'opérer sur le réseau de distribution ou les installations qui en font fonctionnellement partie en raison d'une impossibilité d'accès aux conditions visées à l'Art. 1.422, §4 ;
8° l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels et les menaces de même nature ;
9° la guerre déclarée ou non, la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ;
10° la situation qui présente un danger pour les personnes ;
11° le fait du prince, dont notamment les situations dans lesquelles l'autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires au gestionnaire du réseau de distribution ou aux utilisateurs du réseau afin de pouvoir maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable de l'ensemble des réseaux ;
12° une situation d'urgence épidémique déclarée par le Roi ou le Ministre fédéral de l'Intérieur.

Section 5. 3. Intervention du gestionnaire du réseau de distribution

Art. 1.48. Lorsqu'une situation d'urgence est invoquée, le gestionnaire du réseau de distribution peut entreprendre toutes les actions qu'il juge nécessaires pour la continuité de l'approvisionnement, la sécurité et la fiabilité du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution prend toutes les mesures préventives nécessaires pour limiter les conséquences dommageables d'événements exceptionnels annoncés ou raisonnablement prévisibles.

Lorsque, dans les situations d'urgence, l'utilisateur du réseau ou le propriétaire du bien immeuble concerné refuse d'intervenir, le gestionnaire du réseau de distribution peut, après mise en demeure préalable restée sans effet, suspendre temporairement l'alimentation ou se substituer à l'utilisateur du réseau ou au propriétaire défaillant et mettre les frais de son intervention à leur charge.

Dans le cas où une situation d'urgence porte simultanément sur le réseau de transport et le réseau de distribution, les mesures doivent être coordonnées entre les gestionnaires de réseaux.

Les mesures que le gestionnaire du réseau de distribution prend ou impose dans le cadre du présent article lient toutes les personnes concernées.

Section 5. 4. Suspension des obligations

Art. 1.49. Lorsqu'une situation d'urgence est invoquée, les obligations dont l'exécution est rendue impossible sont suspendues pour la durée de l'événement qui donne lieu à cette situation d'urgence.

Les obligations à caractère financier nées avant la situation d'urgence doivent être exécutées.

Art. 1.50. §1er. La partie qui invoque la situation d'urgence met raisonnablement tout en œuvre pour :

1° minimiser les effets de la non-exécution de ses obligations ;
2° remplir à nouveau ses obligations suspendues dans les plus brefs délais.

§2. La partie qui suspend ses obligations communique à toutes les parties concernées les raisons pour lesquelles elle a suspendu tout ou partie de ses obligations et, dans la mesure du possible, la durée prévisible de cette suspension.

La partie communique ces informations dès que possible et, par dérogation à l'Art. 1.17, par le moyen de communication qu'elle juge le plus approprié.

Chapitre 6. Les infrastructures du réseau de distribution

Art. 1.51. Les infrastructures du réseau de distribution sont conformes aux lois, règlements et normes, prescriptions techniques Synergrid et prescriptions complémentaires en vigueur.

Elles sont conçues pour acheminer, en toute sécurité, le gaz vers les différents points de prélèvement et pour assurer la répartition de l'énergie apportée aux points d'injection. Le gestionnaire du réseau de distribution adapte le réseau de distribution aux flux normalement prévisibles. Il veille à ce qu'en toutes circonstances, les distances de sécurité entre ses installations et les personnes ou les biens de tiers soient respectées.

Titre II : Code de planification et d'exploitation

Art. 2.1. Le code de planification et d'exploitation (Titre II) contient les dispositions relatives à la planification des besoins des utilisateurs du réseau dans le cadre du plan de développement tout en assurant la sécurité et la fiabilité du réseau de distribution ainsi que des dispositions relatives à l'exploitation du réseau.

Chapitre 1. Planification

Section 1.1. Généralités et principes de la planification

Art. 2.2. Le gestionnaire du réseau de distribution doit, au travers de sa politique de planification, initier des actions anticipatives afin d'assurer la sécurité et la fiabilité du réseau et de tenir compte de l'évolution de la consommation des utilisateurs du réseau.

Le gestionnaire de réseau de distribution établit un plan de développement conformément à l'article 10 de l'Ordonnance.

Section 1.2. Données de planification

Sous-section 1.2.1. Généralités

Art. 2.3. Le gestionnaire du réseau de distribution utilise, dans le cadre de la planification, les données en sa possession, notamment les données du registre d'accès ainsi que les données communiquées selon les dispositions de ce chapitre.

Art. 2.4. L'utilisateur du réseau, son détenteur d'accès ou tout tiers désigné par l'utilisateur du réseau, transmet, selon sa meilleure estimation, au gestionnaire du réseau de distribution les données de planification selon les modalités reprises dans le présent chapitre.

Ces données sont transmises avant le 31 décembre de chaque année.

Sous-section 1.2.2. Données à transmettre au gestionnaire du réseau de distribution

Art. 2.5. L'utilisateur du réseau disposant d'une capacité de raccordement supérieure ou égale 250 m3 (n)/h transmet, pour les trois années suivantes, sa meilleure estimation des données de planification suivantes :

1° les prévisions relatives à la quantité de gaz naturel en m3 (n) à prélever sur une base annuelle, en précisant le volume horaire maximum ainsi que les ruptures de tendance attendues ;
2° la description du profil annuel de consommation prévu.

Une tendance de ces données pour les deux années suivantes, soit à cinq ans, est également transmise à titre indicatif au gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 2.6. Les détenteurs d'accès des utilisateurs du réseau non visés à l'Art. 2.5, transmettent, globalement pour l'ensemble des utilisateurs du réseau avec lesquels ils ont conclu des contrats de fourniture, les données de planification suivantes, relatives aux deux années à venir :

1° les prévisions relatives à la quantité de gaz naturel en m3 (n) à prélever sur une base annuelle, en précisant le débit horaire maximum ainsi que les ruptures de tendance attendues ;
2° la description du profil annuel de consommation prévu.

Art. 2.7. Tout producteur de biométhane transmet, pour les trois années suivantes, sa meilleure estimation des données de planification suivantes :

- les prévisions relatives à la quantité de biométhane en m3 (n) à injecter sur une base annuelle, en précisant le volume horaire maximum ainsi que les ruptures de tendance attendues ;
- la description du profil annuel d'injection prévu.

Art. 2.8. L'obligation de communication des données de planification visée aux articles 2.5 à 2.7 s'applique également aux points de prélèvement pour lesquels une demande de raccordement est introduite. Les données de planification sont jointes à la demande de raccordement. Elles portent sur l'année en cours, pour la période consécutive à la mise en service du point d'accès.
Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition de l'utilisateur du réseau un outil accessible pour renseigner les données de planification.

Sous-section 1.2.3. Traitement des données

Art. 2.9. Si le gestionnaire du réseau de distribution estime que les données de planification qui lui ont été communiquées sont incomplètes, inexactes ou déraisonnables, il demande à l'utilisateur du réseau, son détenteur d'accès ou tout tiers désigné par l'utilisateur du réseau, selon le cas, de vérifier les données concernées et de lui transmettre des informations validées dans le délai qu'il détermine.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut, par une requête motivée, demander à l'utilisateur du réseau, au détenteur d'accès ou à toute partie concernée, des données supplémentaires afin de remplir ses obligations.

Art. 2.10. Pour autant qu'il ait pris les dispositions prévues à l'Art. 2.9, le gestionnaire du réseau de distribution n'est pas responsable des conséquences qu'aurait, sur les plans d'investissements :

1° la communication tardive de données de planification ;
2° la communication de données incomplètes, inexactes ou déraisonnables et que le gestionnaire du réseau de distribution ne pouvait raisonnablement pas estimer comme telles.

Art. 2.11. L'utilisateur du réseau, son détenteur d'accès ou tout tiers désigné par l'utilisateur du réseau, selon le cas, informe dès que possible le gestionnaire du réseau de distribution de toute modification ou prévision de modification des données qui ont été transmises.

Art. 2.12. Le gestionnaire du réseau de distribution peut demander, selon le cas, à un utilisateur du réseau, à son détenteur d'accès ou à tout tiers désigné par l'utilisateur du réseau de lui fournir, dans un délai convenu de commun accord, des données complémentaires utiles à la planification et qui ne sont pas reprises à l'annexe I.

Art. 2.13. Les gestionnaires de réseaux conviennent entre eux, dans la convention de collaboration visée au Titre VII, de la forme, du contenu et de la périodicité des données qu'ils doivent s'échanger pour l'établissement de leurs plans d'investissements, ainsi que des délais à respecter.

Chapitre 2. Suppression des colonnes montantes

Section 2. 1. Généralités

Art. 2.14. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution arrête un programme de suppression des colonnes montantes. Le gestionnaire du réseau de distribution intègre ce programme dans le plan de développement visé au Chapitre 1.

La suppression des colonnes montantes, au sens du présent Règlement technique, consiste à supprimer les branchements individuels et les compteurs situés aux étages et à les remplacer par de nouveaux branchements et compteurs regroupés dans un ou plusieurs locaux, facilement accessibles, situés le plus près possible de la voirie. Chaque fois que la situation le permet, les nouveaux raccordements sont placés dans les parties communes de l'immeuble, en cave ou, à défaut de cave, au rez-de-chaussée.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, lorsque les conditions techniques ne permettent pas de la supprimer, maintenir l'existence d'une colonne montante.

Le gestionnaire du réseau de distribution adopte, à ses frais, des mesures visant à assurer l'étanchéité des colonnes montantes qui n'ont pas été supprimées.

§3. La suspension de l'alimentation en gaz a lieu, soit, avec l'accord de l'utilisateur du réseau dans les cas visés dans le présent chapitre, soit, en cas de problème grave de sécurité.

§4. Pour l'application du présent chapitre, sont visés les propriétaires des installations de l'utilisateur du réseau, agissant seuls ou conjointement conformément à la législation relative à la copropriété.

Art. 2.15. Pour les besoins de la suppression des colonnes montantes et dans la limite des crédits disponibles, le gestionnaire du réseau de distribution participe au financement des travaux à réaliser par les propriétaires en aval des nouveaux compteurs.

Cette participation est forfaitaire et d'un montant identique par branchement individuel, quel que soit le choix opéré par les propriétaires, en vertu des Art. 2.20 et Art. 2.21. Cette participation n'est toutefois pas attribuée si un propriétaire ne réalise aucuns travaux.

Le gestionnaire du réseau de distribution répartit le montant globalement alloué pour tous les branchements individuels d'un immeuble entre les propriétaires au prorata de la longueur, dans les parties communes, des nouvelles installations situées en aval des compteurs.

Section 2. 2. Procédure

Art. 2.16. Le gestionnaire du réseau de distribution adresse aux propriétaires et aux utilisateurs du réseau concernés par la suppression d'une colonne montante une information claire et objective sur les objectifs poursuivis par la suppression, ses modalités de mise en œuvre et ses conséquences.

Le gestionnaire du réseau de distribution informe de même les propriétaires concernés du choix qu'ils ont à opérer entre la solution visée à l'Art. 2.20 ou la solution visée à l'Art. 2.21. A cette fin, il leur indique les prix applicables à son intervention. Le gestionnaire du réseau de distribution renseigne également, sur simple demande, la liste des installateurs habilités.

Art. 2.17. §1er. Les propriétaires concernés communiquent leur choix au gestionnaire du réseau de distribution dans les trois mois qui suivent l'information visée à l'Art. 2.16.

§2. À défaut de choix communiqué au gestionnaire du réseau de distribution dans le délai visé au paragraphe 1er, le gestionnaire du réseau de distribution adresse un rappel aux propriétaires concernés.

§3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution prend connaissance du choix des propriétaires, ou en cas d'absence de réaction de ceux-ci dans le mois du rappel visé au paragraphe 2, le gestionnaire du réseau de distribution communique aux propriétaires une proposition de convention qui fixe notamment les rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau de distribution et des propriétaires, les modalités des travaux, les délais et les sanctions applicables.

Sur la base de cette proposition, le gestionnaire du réseau de distribution et les propriétaires concluent une convention dans le mois qui suit la communication visée à l'alinéa 1er .

§4. Si la convention n'est pas conclue dans le mois qui suit la communication de la proposition de convention visée au paragraphe 3, le gestionnaire du réseau de distribution adresse un rappel aux propriétaires, sans préjudice de son droit de suspendre à tout moment l'alimentation en gaz, en cas de problème grave pour la sécurité.

Section 2. 3. Suppression de la colonne montante

Art. 2.18. À la date convenue, le gestionnaire du réseau de distribution supprime les raccordements existants, en ce compris les compteurs aux étages. À cette fin, le gestionnaire du réseau de distribution suspend l'alimentation en gaz.

Art. 2.19. Le gestionnaire du réseau de distribution place les nouveaux raccordements, en ce compris les compteurs, conformément à l'Art. 2.14, §1er, alinéa 2.

Les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 2.20. Le propriétaire peut choisir de confier au gestionnaire du réseau de distribution la pose des conduites en aval du nouveau compteur et jusqu'aux installations existantes de l'utilisateur du réseau.

Sous réserve de l'intervention financière visée à l'Art. 2.15, les frais de cette pose, étant les prix applicables visés à l'Art. 2.16, sont à la charge des propriétaires. La convention visée à l'Art. 2.17§3, fixe les sanctions applicables en cas de non-paiement des frais.

Art. 2.21. §1er. Le propriétaire peut choisir de réaliser lui-même ou de confier à un entrepreneur qu'il désigne la pose des conduites en aval du nouveau compteur et jusqu'aux installations existantes de l'utilisateur du réseau.

Sous réserve de l'intervention financière visée à l'Art. 2.15, les frais de cette pose sont à la charge des propriétaires.

§2. La convention visée à l'Art. 2.17, § 3, fixe les mesures que peut prendre le gestionnaire du réseau de distribution lorsque les travaux visés au paragraphe 1er ne sont pas réalisés dans les délais convenus.

Art. 2.22. Le gestionnaire du réseau de distribution coordonne les travaux de suppression de la colonne montante et, dans ce cadre, se concerte avec les propriétaires ou les entrepreneurs désignés le cas échéant par ceux-ci conformément à l'Art. 2.21.

Le gestionnaire du réseau de distribution rétablit l'alimentation en gaz lorsque :

- les travaux sur le réseau de distribution et sur les installations intérieures ont été réalisés, et,
- le gestionnaire du réseau de distribution dispose d'une attestation de conformité des installations de l'utilisateur du réseau, conformément aux dispositions réglementaires applicables et, notamment, l'arrêté royal du 28 juin 1971.

Titre III : Code de raccordement

Chapitre 1. Dispositions générales

Section 1. 1. Généralités

Art. 3.1. Le présent Titre fixe les droits et obligations du gestionnaire du réseau de distribution et les droits et obligations des utilisateurs du réseau en ce qui concerne le raccordement au réseau de distribution. À ce titre, le présent Titre s'applique :

1° aux installations de raccordement ;

2° aux installations de l'utilisateur du réseau dont celles qui ont une influence non négligeable sur le fonctionnement du réseau de distribution, sur le(s) raccordement(s) ou les installations tierces.

Les équipements de comptage font partie du raccordement et sont la propriété du gestionnaire du réseau de distribution. Les équipements de comptage font l'objet du Titre V pour ce qui concerne leurs spécifications techniques, leur utilisation, leur entretien et le traitement des données qui en sont issues.

Les raccordements et, sans préjudice des dispositions de la section 4.4., les installations des utilisateurs du réseau existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement technique doivent satisfaire aux dispositions du présent Titre.

Art. 3.2. L'emplacement du ou des points d'accès relatifs à un raccordement est précisé à l'annexe II.

Art. 3.3. Sauf convention contraire et quelle que soit l'intervention de l'utilisateur du réseau dans les frais, le gestionnaire du réseau de distribution est propriétaire du raccordement et de l'équipement de comptage utilisé dans le marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf convention contraire, le gestionnaire du réseau de distribution n'est ni propriétaire ni responsable des installations situées en aval du point de prélèvement de l'utilisateur du réseau.

Art. 3.4. §1er. Sauf disposition légale ou réglementaire particulière, seul le gestionnaire du réseau de distribution peut poser, adapter, déplacer, remplacer, enlever, entretenir et exploiter les équipements dont il est propriétaire.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut prendre les mesures nécessaires pour réaliser les opérations visées à l'alinéa 1er y compris la suspension de l'accès dans des circonstances exceptionnelles. Ces mesures sont prises, le cas échéant, en concertation avec l'utilisateur du réseau ainsi que, si différent de ce dernier, le propriétaire du bien immeuble/site, ou le cas échéant son mandataire.

§2. Sans préjudice à l'Art. 4.12, les installations sur lesquelles l'utilisateur du réseau possède un droit de propriété ou de jouissance sont gérées et entretenues par l'utilisateur du réseau ou le propriétaire de l'installation en fonction de la législation ou, le cas échéant, en fonction des accords conclus entre ces deux parties.

Aux fins d'entretenir les installations dont il a la jouissance, l'utilisateur du réseau peut demander au gestionnaire du réseau de distribution de mettre temporairement hors service son point de raccordement. Le point d'accès associé reste néanmoins « actif » dans le registre d'accès.

§3. Par dérogation au §2, alinéa 1er et en conformité avec l'Art. 1.45, les interventions et les manœuvres sur les installations qui font fonctionnellement partie du réseau de distribution peuvent être effectuées uniquement par le gestionnaire du réseau de distribution. Si les interventions et/ou les manœuvres s'effectuent à la demande de l'utilisateur du réseau ou son mandataire ou sont causées par ses propres installations, les frais de ces interventions et manœuvres sont à charge de l'utilisateur du réseau ou, le cas échant, de son mandataire.

§4. Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, les frais liés à toute intervention ou manœuvre exécutée à la demande de l'utilisateur du réseau ou trouvant son origine dans les installations dont l'utilisateur du réseau a la jouissance sont à charge de cet utilisateur du réseau.

Art. 3.5. En cas de rétablissement de l'alimentation en gaz naturel des installations d'un utilisateur du réseau, à la suite de la fermeture par celui-ci ou par les services de secours du robinet situé en amont du compteur, toutes les mesures préventives sont prises pour assurer une remise en service sûre.

Sauf disposition contraire dans le présent règlement technique, lorsque l'interruption est intervenue à la suite d'un incident ou d'une situation de risque, ou en raison de l'action d'un appareil de sécurité sur le réseau, seul le gestionnaire du réseau de distribution peut rétablir l'alimentation.

Art. 3.6. L'emplacement du ou des points d'accès relatifs à un raccordement est déterminé sur la base des prescriptions établies par Synergrid, sauf lorsqu'une situation particulière justifie qu'il y soit dérogé.

Art. 3.7. Un raccordement n'est mis en service qu'après que le(s) détenteur(s) d'accès et le(s) utilisateur(s) du réseau de transport ont été enregistrés pour ce raccordement dans le registre d'accès du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 3.8. Un point de raccordement est considéré comme ouvert lorsqu'un équipement de comptage est ouvert sur ce point de raccordement.
Un point de raccordement est considéré comme fermé lorsqu'aucun équipement de comptage n'est ouvert sur le point de raccordement.
Lorsqu'un point d'accès est actif, le gestionnaire du réseau de distribution vérifie que le point de raccordement correspond au point d'accès actif est ouvert.

Art. 3.9. §1er. Le contrat de raccordement visé à l'Art. 3.597, conclu entre le gestionnaire du réseau de distribution et le cédant de la propriété ou de la jouissance d'un bien, est opposable au cessionnaire du bien tant qu'un nouveau contrat de raccordement n'a pas été conclu.

§2. En cas de cession du site, le propriétaire cédant transmet, dans les plus brefs délais, le contrat de raccordement ou une copie de celui-ci au propriétaire cessionnaire. À défaut d'une initiative du propriétaire cédant, le propriétaire cessionnaire demande au propriétaire cédant le contrat de raccordement ou une copie de celui-ci.

Le cessionnaire est irréfragablement présumé connaître le contrat de raccordement.

Le cessionnaire prend contact avec le gestionnaire du réseau de distribution afin d'établir un avenant au contrat de raccordement.

§3. En cas de mise à disposition du site, le propriétaire transmet, dans les plus brefs délais, le contrat de raccordement ou une copie de celui-ci au nouvel utilisateur du réseau. À défaut d'une initiative du propriétaire cédant, le nouvel utilisateur du réseau demande au propriétaire cédant le contrat de raccordement ou une copie de celui-ci.

Le nouvel utilisateur du réseau est irréfragablement présumé connaître le contrat de raccordement.

Art. 3.10. Sauf dispositions contraires dans le présent titre, toute demande formulée en application du Titre III est faite par le propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé.
Un tiers, y compris l'utilisateur du réseau, ne peut formuler une telle demande que sur présentation d'un mandat spécial du propriétaire.

Art. 3.11. Le gestionnaire du réseau de distribution peut refuser une demande de raccordement si le coût de l'extension du réseau nécessaire à cette fin est prohibitif. Le refus est notifié à BRUGEL.

Le plan de développement détermine les critères objectifs et non discriminatoires permettant de qualifier de "prohibitif" le coût d'une extension réseau.

Lorsque la distance entre le raccordement et la canalisation de distribution est supérieure à 25 mètres ou lorsque cette distance est inférieure à 25 mètres mais est entravée par un ouvrage d'art, le coût de l'extension du réseau de distribution est en tout cas prohibitif s'il est supérieur, par kilowatt installé, à 40 euros.

Par dérogation à l'alinéa 3, si les investissements du gestionnaire du réseau de distribution se justifient en raison du renforcement du réseau de distribution ou du développement de la demande, le coût de l'extension n'est pas prohibitif.

Nonobstant l'alinéa 3, le gestionnaire du réseau de distribution fait une offre de raccordement adaptée si le demandeur intervient dans le coût de l'extension du réseau de distribution.

Art. 3.12. Le gestionnaire du réseau de distribution décide sur quelle partie du réseau existant ou futur le raccordement sera effectué. Cette décision repose sur des critères techniques et économiques, tels que, notamment, le débit horaire contractuel, le niveau de pression et/ou la situation géographique.

En principe, le raccordement s'effectue sur la canalisation ayant le niveau de pression le plus bas et pouvant fournir la pression et le débit horaire contractuel demandés, compte tenu de la nécessité de maintenir la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau.

En vue de préserver le fonctionnement sûr et fiable du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution a le droit de refuser un raccordement à une canalisation moyenne pression C, sur base de critères objectifs et non-discriminatoires.

Section 1. 2. Mode de raccordement

Art. 3.13. Un raccordement est « standard » ou « non standard ».

Le raccordement « standard » répond aux conditions suivantes :

1° la pression de fourniture demandée est égale à 21 mbar ;
2° la capacité du raccordement est inférieure ou égale à 25 m3 (n) par heure ;
3° la longueur du raccordement en site privatif n'excède pas 10 mètres ;
4° une canalisation de distribution d'une capacité suffisante se trouve du même côté de la voie carrossable que le point de prélèvement, n'est pas située sous celle-ci, et à condition que la distance entre le raccordement et la canalisation de distribution G représentés à l'Annexe II n'excède pas 15 mètres.

Si au moins une des conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas remplie, le raccordement est « non standard ».

Art. 3.14. Dans l'examen de la demande de raccordement et dans l'établissement de la proposition de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution veille à l'intérêt technique et économique du demandeur, sans préjudice de l'intérêt des autres utilisateurs du réseau et sans que cela ne donne le droit au demandeur d'exiger un mode de raccordement « non-standard ».
Pour des motifs liés à la sécurité, la fiabilité, l'efficacité ou aux contraintes techniques de gestion du réseau ou si la configuration des lieux le justifie, le gestionnaire du réseau de distribution peut :

- déroger aux modes de raccordements visés à l'Art. 3.13 ;
- imposer un autre mode de raccordement que celui sollicité par le demandeur ;
- modifier le raccordement existant.

Le gestionnaire du réseau de distribution notifie au propriétaire de bien immeuble/site ou à la partie qu'il a mandatée les motifs justifiant sa décision.

Pour les raccordements « non standard », lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate, lors d'un premier examen, qu'il est préférable d'effectuer le raccordement au réseau de transport, il se concerte avec le gestionnaire du réseau de transport et, le cas échéant, lui transmet sans délai l'entièreté du dossier, en informe le demandeur et lui restitue les droits éventuellement perçus. Dans cette hypothèse, le raccordement est effectué conformément aux conditions générales applicables pour le réseau de transport.

Dans tous les cas, le demandeur n'introduit qu'une seule demande auprès du gestionnaire de réseau de distribution, à charge pour ce dernier de prendre les contacts nécessaires avec les autres gestionnaires de réseau pour garantir la qualité du raccordement et les adaptations nécessaires.

Section 1.3. Mise à disposition d'infrastructure pour les installations de raccordement

Art. 3.15. Pour le placement de l'équipement de comptage et de tout autre appareillage faisant partie d'un raccordement, le propriétaire de l'immeuble concerné met gratuitement à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution une partie de mur ou un espace qui répond aux exigences de ce dernier. La localisation et les modalités de cette mise à disposition sont convenues de commun accord entre les parties concernées selon les prescriptions techniques et complémentaires en vigueur.

Toute modification au local dans lequel se trouve le raccordement, ayant un effet sur l'accessibilité ou la visibilité du raccordement, ne peut être exécutée qu'avec l'autorisation écrite préalable du gestionnaire du réseau de distribution et de telle manière que le raccordement soit efficacement protégé. Le contrôle du gestionnaire du réseau de distribution doit toujours être possible.

Art. 3.16. Si, pour l'alimentation d'un lotissement, un ou plusieurs poste(s) de détente sont nécessaires, la personne qui lotit met gratuitement à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution un ou plusieurs terrains et, le cas échéant, immeuble(s) qui satisfont à cet objectif.

L'étendue et l'emplacement de ce(s) terrain(s) sont déterminés en concertation, dans le respect des prescriptions urbanistiques en vigueur.

Art. 3.17. Sauf accord exprès du gestionnaire du réseau de distribution, la longueur du réseau de distribution en site privatif est limitée à dix mètres, calculés à partir de la limite de séparation avec la voie publique. Les locaux ou parties de mur devront, dans ces conditions, intégrer cette contrainte. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution place une installation dans le site privatif. Cette installation est considérée comme une construction accessoire à l'entrée de l'immeuble au sens de l'article 11 du Titre Ier, du Règlement régional d'urbanisme, approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 21 novembre 2006.

Art. 3.18. §1er. Le propriétaire du bien immeuble/ site met des infrastructures à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution pour accueillir des équipements de raccordement ou, le cas échéant, des équipements du réseau de distribution. Les infrastructures répondent aux prescriptions techniques et complémentaires en vigueur notamment la CCLB 110 pour les locaux à compteurs et la CCLB 160 pour les compartiments d'un petit bâtiment préfabriqué pour une activité commerciale.

La mise à disposition visée à l'alinéa 1er servant exclusivement à l'alimentation de l'immeuble/du site concerné, se fait à titre gratuit.

Sans préjudice de l'Art. 3.16, la mise à disposition visée à l'alinéa 1er servant à l'alimentation d'autre(s) immeuble(s)/site(s) ou au renforcement du réseau de distribution, fait l'objet d'une indemnisation par le gestionnaire du réseau de distribution. L'indemnisation est unique et forfaitaire. Elle est fixée par le gestionnaire du réseau de distribution sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les modalités d'indemnisation sont publiées sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution après approbation de BRUGEL.

§2. Les infrastructures mises à la disposition du gestionnaire du réseau ne peuvent être modifiées par l'utilisateur du réseau qu'après en avoir informé le gestionnaire du réseau de distribution et lui avoir permis de prendre les mesures adéquates. Le gestionnaire du réseau de distribution doit disposer du temps nécessaire pour prendre ces mesures et disposer d'infrastructures conformément au paragraphe 1er.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution et le propriétaire du bien immeuble/ du site constituent un droit réel d'usage qui reprend, entre autres, les modalités de prise en charge des coûts liés aux modifications visées au paragraphe 2.

Section 1. 4. Règles applicables à tout raccordement et aux installations de l'utilisateur du réseau

Art. 3.19. Tout raccordement, ainsi que toute installation de l'utilisateur du réseau, doivent répondre aux dispositions légales et réglementaires, notamment celles définies dans le RGPT et le " Codex pour le bien-être au travail " ainsi qu'aux normes NBN applicables aux installations de gaz naturel.

Art. 3.20. Les installations de l'utilisateur du réseau, les appareils d'utilisation au gaz naturel, ainsi que le placement et le raccordement de ces appareils, sont soumis aux normes nationales et internationales, légales et réglementaires en vigueur au moment du placement ou du raccordement, et notamment les normes NBN D 51-003 « installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air distribué par canalisation » et NBN D 51-004 « installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air distribué par canalisation - Installation particulière », publiées par le Bureau de Normalisation, comptées par les conditions techniques particulières du gestionnaire du réseau de distribution. Ces normes comprennent également les exigences en matière de ventilation et d'évacuation des produits de combustion, telles que celles reprises dans la norme NBN D 51-001, et respectivement dans les normes NBN B 61-001 ou NBN B 61-002.

§2. Avant la mise en service d'un point d'accès, l'utilisateur du réseau fournit au gestionnaire du réseau de distribution la preuve que ses installations répondent aux obligations légales ou réglementaires applicables.

Cette preuve doit être apportée par un rapport d'un installateur habilité ou d'un organisme de contrôle agréé.

§3. Lors de la mise en service d'un point d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution s'assure, selon les procédures en vigueur, que l'installation de l'utilisateur du réseau est étanche à la pression de distribution.

Art. 3.21. Sans préjudice de l'Art. 3.11 et sauf disposition légale ou réglementaire contraire, tout demandeur d'un raccordement est en droit d'exiger une capacité de raccordement au minimum égale à 10 m3 (n) par heure.

Art. 3.22. L'utilisateur du réseau veille à ce que les installations n'occasionnent pas de risque, de dommage ou de nuisance aux installations du gestionnaire du réseau de distribution ou de tiers, au-delà des seuils prévus par les normes communément admises.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut exiger que l'utilisateur du réseau prenne à ses frais des mesures visant à éviter que le fonctionnement des installations n'influence défavorablement d'autres utilisateurs du réseau ou le fonctionnement du réseau. À défaut de mesures prises par l'utilisateur du réseau, le gestionnaire du réseau de distribution peut suspendre l'accès dans le respect de la procédure visée à l'Art. 4.30.

Sauf situation d'urgence, le gestionnaire du réseau informe, dans les meilleurs délais après qu'il a constaté une situation visée à l'alinéa 2, l'utilisateur du réseau. Le gestionnaire du réseau de distribution informe notamment l'utilisateur du réseau du risque de suspension de l'accès au réseau de distribution.

Art. 3.23. Tous travaux envisagés à proximité du raccordement par l'utilisateur du réseau ou le propriétaire de l'immeuble concerné et qui sont susceptibles d'endommager ou d'influencer toute installation constitutive du réseau de distribution (dont le raccordement) sont menés en conformité avec l'arrêté royal du 28 juin 1971.

Art. 3.24. Des installations d'un ou plusieurs utilisateurs du réseau, alimentées par des raccordements distincts, ne peuvent être reliées entre elles, sauf autorisation écrite préalable du gestionnaire du réseau de distribution ou convention explicite dans le contrat de raccordement avec précision des modalités.

Art. 3.25. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution peut prévoir, le cas échéant, des prescriptions techniques spécifiques au raccordement en fonction des caractéristiques locales particulières du réseau de distribution.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution se concerte avec BRUGEL préalablement à l'adoption, soit, d'une prescription visée au paragraphe 1er, soit, d'une norme par Synergrid. Dans ce cadre, BRUGEL peut faire des commentaires ou émettre des suggestions.

Le gestionnaire du réseau de distribution informera BRUGEL de toute dérogation aux prescriptions sur lesquelles une concertation a eu lieu avec BRUGEL.

Les prescriptions et normes visées à l'alinéa 1er entrent en vigueur deux mois après la concertation avec BRUGEL.

Art. 3.26. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine, parmi les équipements en acier qui constituent le raccordement, ceux qui requièrent le cas échéant une protection cathodique.

Art. 3.27. Sauf contre-indication des autorités compétentes, un immeuble dispose d'un raccordement au maximum. À défaut, un plan reprenant toutes les installations, situé à proximité immédiate de chaque équipement de comptage ou groupe d'équipements de comptage, indique le ou les locaux où se situent le ou les autres compteurs, ainsi que l'emplacement des organes de coupure extérieurs.

Art. 3.28. Toutes les installations électriques reliées à un ouvrage de raccordement ou situées dans les locaux ou enceintes qui le contiennent doivent être conformes au RGIE. Les frais de contrôle de conformité et des contrôles périodiques des installations prévus par le RGIE sont à charge de l'utilisateur du réseau ou, à défaut, du propriétaire de l'immeuble concerné.

Chapitre 2. Procédure de raccordement

Section 2. 1. Généralités

Art. 3.29. Font l'objet d'une demande de raccordement :

- la réalisation d'un nouveau raccordement ;
- l'adaptation d'un raccordement existant.
- si le gestionnaire du réseau de distribution l'impose, les adaptations aux installations de l'utilisateur du réseau qui ont une influence non négligeable sur le réseau de distribution ;
- si le gestionnaire du réseau de distribution l'impose, la modification du mode d'exploitation des installations raccordées.

La demande de raccordement et, le cas échéant, la demande d'étude d'orientation ou de détail sont introduites par écrit auprès du gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution publie la procédure à suivre conformément au Titre I, Chapitre 3, Section 3.3.

Art. 3.30. La demande de raccordement contient :

1° l'identité du demandeur et sa situation juridique au regard de l'immeuble concerné ;
2° les coordonnées de contact du demandeur ;
3° les plans du lieu de prélèvement, les données techniques générales et la localisation souhaitée du point d'accès ;
4° les informations nécessaires pour la détermination du profil de prélèvement dont notamment la capacité de raccordement demandée et le mode de prélèvement prévu.

Art. 3.31. L'utilisateur du réseau est responsable des conséquences liées au non-respect par l'utilisateur du réseau de la procédure de raccordement. Les frais de régularisation dus à la transmission d'informations erronées sont à la charge de l'utilisateur du réseau.

Art. 3.32. Les demandes de suppression d'une colonne montante ne font pas l'objet d'une demande de raccordement.

Section 2. 2. Demande de raccordement standard

Sous-section 2.2.1. Généralités

Art. 3.33. Sauf l'ouverture de dossier facturée conformément aux tarifs applicables, une demande de raccordement standard ne nécessite aucune étude préalable.

Art. 3.34. Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet de la demande de raccordement. Dans les cinq jours à dater de la réception de la demande, le gestionnaire du réseau de distribution :

1° informe le demandeur que la demande est complète ;
2° informe le demandeur que la demande est incomplète et lui indique les éléments ou pièces manquant.

Art. 3.35. Le gestionnaire du réseau de distribution répond, dans un délai de dix jours à dater de sa réception, à une demande de raccordement standard complète :

- soit en adressant une offre reprenant notamment le prix des travaux, le code EAN-GSRN du ou des points d'accès afférents au raccordement et, le cas échéant, la description des travaux à effectuer au préalable par le demandeur en vue de permettre la réalisation du raccordement ;
- soit en informant par écrit le demandeur que sa demande ne constitue pas une demande de raccordement standard, avec indication des motifs ;
- soit en adressant un refus motivé de donner suite à la demande, dont copie est transmise à BRUGEL.

Art. 3.36. La demande de raccordement devient caduque si le demandeur n'a pas réservé de suite à la réponse du gestionnaire du réseau de distribution dans les quarante jours de la notification de celle-ci.

L'utilisateur du réseau peut, par requête écrite motivée, demander le maintien de sa demande.

Sous-section 2.2.2. Exécution du raccordement

Art. 3.37. Le gestionnaire du réseau de distribution n'entame les travaux de raccordement qu'après avoir reçu paiement intégral du montant indiqué dans l'offre.

Art. 3.38. Le raccordement standard est réalisé dans un délai de vingt jours commençant à courir, sauf convention contraire, à partir du paiement de l'offre, celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis et autorisations requis et pour autant que l'utilisateur du réseau ait réalisé les travaux à sa charge.

Par dérogation à l'Art. 3.377, lorsque la réglementation applicable au demandeur ne lui permet pas, en raison de sa qualité, de s'acquitter anticipativement du paiement intégral des travaux, le délai d'exécution d'un raccordement standard ne peut excéder vingt jours à compter de la réception de la commande, engageant le demandeur à payer, dès réalisation des travaux, le montant indiqué dans l'offre visée à l'Art. 3.355.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2, le gestionnaire du réseau de distribution se réserve toutefois le droit d'exiger le paiement d'avances dans la mesure autorisée par la réglementation.

Art. 3.39. Les frais d'exécution du raccordement sont facturés au demandeur, selon les tarifs applicables. Si le demandeur a la qualité de détenteur d'accès, les frais sont facturés au propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé.

Art. 3.40. Le paiement des frais de raccordement emporte une présomption irréfragable que le propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé a pris connaissance du présent règlement technique.

Section 2. 3. Demande de raccordement non standard

Sous-section 2. 3. 1. Généralités

Art. 3.41. §1er. Une demande de raccordement non standard est précédée d'une étude de détail. L'étude de détail peut être, à la demande du demandeur, précédée d'une étude d'orientation.

L'étude d'orientation a pour but d'établir un avant-projet de raccordement non standard permettant au demandeur d'avoir une meilleure idée du futur raccordement et des coûts associés à sa demande.

L'étude de détail a pour but d'établir un projet de raccordement non standard en prenant en compte, le cas échéant, les conclusions de l'étude d'orientation et les préférences de l'utilisateur du réseau.

Le gestionnaire du réseau de distribution informe clairement le demandeur du contenu et des conséquences liées à la réalisation de chacune des études.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, une demande de modification mineure apportée au raccordement non standard ne requiert pas la réalisation d'une étude de détail.

Le gestionnaire du réseau de distribution détermine, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, quelles modifications peuvent être considérées comme mineures.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de modification mineure au raccordement non standard, la section 2.2. est applicable.

Art. 3.42. L'étude de détail et l'étude d'orientation sont réalisées par le gestionnaire du réseau de distribution selon les tarifs applicables.

Les tarifs de l'étude de détail et de l'étude d'orientation sont à la charge du demandeur ou, si le demandeur est un détenteur d'accès, du propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé.

Toutefois, aucun frais n'est dû pour la réalisation de l'étude de détail lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1° la demande de raccordement a déjà été introduite et prise en charge une première fois ;
2° cette demande n'a pas donné lieu à la réalisation du raccordement ;
3° il n'y a pas eu, depuis lors, de modification au réseau ayant une incidence sur les conditions de raccordement ;
4° la demande n'a pas été modifiée.

Sous-section 2. 3. 2. Etude d'orientation et avant-projet de raccordement

Art. 3.43. La demande d'étude d'orientation contient :

1° l'identité du demandeur et sa situation juridique au regard de l'immeuble concerné ;
2° les coordonnées du demandeur ;

3° les plans du lieu de prélèvement/d'injection, les données techniques générales et la localisation souhaitée du point de raccordement ;
4° les informations nécessaires pour la détermination du profil de prélèvement dont notamment la capacité de raccordement demandée et le mode de prélèvement prévu ;
5° l'engagement de payer le tarif lié à l'étude d'orientation si celle-ci n'est pas suivie d'une étude de détail ;
6° la durée de validité de l'étude d'orientation.

Art. 3.44. Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet de la demande. Dans les cinq jours à dater de la réception de la demande, le gestionnaire du réseau de distribution :
1° soit informe le demandeur que la demande est complète ;
2° soit informe le demandeur que la demande est incomplète et lui indique les éléments ou pièces manquants.

Art. 3.45. Dans l'examen de la demande d'étude d'orientation, le gestionnaire du réseau de distribution accorde, dans la mesure du possible compte tenu de la continuité d'approvisionnement nécessaire, une priorité aux demandes relatives à des installations de cogénération de qualité.

Art. 3.46. Durant l'exécution de l'étude d'orientation, le gestionnaire du réseau de distribution et le demandeur collaborent de bonne foi. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à tout moment, demander au demandeur des informations complémentaires nécessaires à la préparation de l'avant-projet de raccordement.

Art. 3.47. Au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande complète de l'étude d'orientation, le gestionnaire du réseau de distribution notifie au demandeur :

1° un avant-projet de raccordement ou ;

2° un refus motivé dont copie est transmise à BRUGEL.

Le délai maximal visé à l'alinéa 1er est porté à trente jours si :

- soit, en raison de l'application de l'Art. 3.455, un report du traitement de la demande s'avère nécessaire ;
- soit, la demande est relative à un point d'accès avec une capacité de raccordement supérieure à 250 m3(n)/heure.

Art. 3.48. L'avant-projet de raccordement contient au moins :
1° un schéma du raccordement projeté ;
2° les prescriptions techniques du raccordement ;
3° une évaluation indicative des coûts ;
4° une évaluation indicative des délais nécessaires pour la réalisation du raccordement, y compris les éventuels renforcements à apporter au réseau de distribution du fait du raccordement.

L'avant-projet de raccordement ne lie ni le gestionnaire du réseau de distribution ni l'utilisateur du réseau.

Sous-section 2. 3. 3. Etude de détail et projet de raccordement

Art. 3.49. La demande d'étude de détail contient :

1° l'identité du demandeur et sa situation juridique au regard de l'immeuble concerné ;
2° les coordonnées du demandeur ;
3° les plans du lieu de prélèvement/d'injection ;
4° les informations nécessaires pour la détermination du profil de prélèvement dont notamment la capacité de raccordement demandée et le mode de prélèvement prévu ;
5° l'engagement de payer le tarif lié à l'étude de détail ;
6° le cas échéant, l'avant-projet de raccordement.

Art. 3.50. Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet de la demande. Dans les dix jours à dater de la réception de la demande, le gestionnaire du réseau de distribution :

1° soit informe le demandeur que la demande est complète ou ;
2° soit informe le demandeur que la demande est incomplète et lui indique les éléments ou pièces manquants.

Art. 3.51. Lors de l'élaboration de l'étude de détail, le gestionnaire du réseau de distribution accorde, dans la mesure du possible compte tenu de la continuité d'approvisionnement nécessaire, une priorité aux demandes de raccordement relatives à des installations de cogénération de qualité ou d'injection de biométhane.

Art. 3.52. Au plus tard dans les trente jours de la réception de la demande complète de l'étude de détail, le gestionnaire du réseau de distribution notifie au demandeur :

1° un projet de raccordement ;
2° un refus motivé dont copie est transmise à BRUGEL.

Le délai maximal visé à l'alinéa 1er est porté à soixante jours si, en raison de l'application de l'Art. 3.45, un report du traitement de la demande s'avère nécessaire ou si de sorte qu'une proposition de contrat de raccordement, ou d'avenant audit contrat, respectant l'Art. 3.58, doive être adressée au demandeur en complément du projet de raccordement.

Les délais visés aux alinéas 1 et 2 peuvent être prolongés du commun accord des parties concernées.

Art. 3.53. Le projet de raccordement contient notamment :

1° les solutions techniques et les paramètres de réglage qui doivent être convenus entre le gestionnaire du réseau de distribution et le demandeur de raccordement, conformément aux prescriptions du présent règlement technique et compte tenu des caractéristiques techniques du réseau de distribution ;
2° la description des travaux préalables à effectuer en vue de permettre la réalisation des travaux de raccordement par le gestionnaire du réseau de distribution ;
3° les modalités et les délais de réalisation du raccordement avec indication des hypothèses prises en considération, notamment les délais nécessaires à l'obtention des permis ou autorisations auprès des autorités compétentes ou aux éventuelles adaptations à apporter au réseau de distribution ;

4° l'invitation à payer le prix des travaux de raccordement, établi conformément aux tarifs applicables ;
5° la durée de la réservation de capacité attribuée au demandeur.

Art. 3.54. §1er. Le projet de raccordement devient caduc si le demandeur n'a pas marqué son accord écrit dans les quatre mois à dater de son envoi par le gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Le demandeur peut, par requête écrite motivée introduite avant l'écoulement du délai prévu au paragraphe 1er , demander le maintien de sa demande.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut alors maintenir le projet de raccordement pour une durée n'excédant pas trente jours.

§3. Nonobstant l'accord visé au paragraphe 1er, la réservation de capacité est caduque si le raccordement n'est pas réalisé dans le délai visé à l'Art. 3.53, 3°.

Art. 3.55. Les solutions techniques et les paramètres de réglage peuvent être adaptés, pour des raisons liées à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau, sur demande motivée du gestionnaire du réseau de distribution.

Le coût de ces adaptations est à la charge du gestionnaire du réseau de distribution, sauf si elles résultent d'une modification des installations de l'utilisateur du réseau ou d'une modification réglementaire.

Art. 3.56. En cas d'accord concernant le projet de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution transmet un contrat de raccordement dans un délai de vingt jours à compter de l'accord.

Sous-section 2. 3. 4. Contrat de raccordement

Art. 3.57. Un contrat de raccordement est conclu avec le gestionnaire du réseau de distribution si, en présence d'un poste de détente, la capacité de raccordement est supérieure ou égale à 250 m3 (n) par heure, et uniquement dans les cas suivants :
1° préalablement à la réalisation d'un nouveau raccordement ;
2° préalablement à la réalisation d'une adaptation d'un raccordement existant, d'une installation d'un utilisateur du réseau ayant une influence non négligeable sur le réseau de distribution ou de leur mode d'exploitation respectif ;
3° à la demande du gestionnaire du réseau de distribution pour les raccordements des postes de détente clients existants, dans les deux mois de ladite demande.

Si l'adaptation d'un raccordement est mineure au sens du paragraphe 2 de l'Art. 3.411, elle ne fait pas l'objet d'un contrat de raccordement. Toutefois, si le gestionnaire du réseau de distribution l'estime nécessaire, un avenant au contrat de raccordement est conclu.

Art. 3.58. Le gestionnaire du réseau de distribution peut décider, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, d'appliquer les dispositions de la présente sous-section à des raccordements

d'une capacité inférieure, notamment en cas de dérogation aux règles de propriété inscrites aux articles 3.3. etArt. 3.4.

Art. 3.59. §1er. Le contrat de raccordement contient au moins les éléments suivants :

1° l'identité des parties ;
2° la désignation des personnes de contact et notamment d'un interlocuteur qui puisse être contacté par le gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre des manœuvres d'exploitation ;
3° les dispositions relatives à la durée et à la cessation du contrat ;
4° la description du raccordement comprenant notamment l'endroit et le niveau de pression du point d'accès et du point de comptage, la description du dispositif de comptage et le plan de repérage du raccordement ;
5° l'identification unique du point d'accès au moyen du code EAN ;
6° le cas échéant, les dispositions particulières relatives à l'accès des personnes aux installations ;
7° la description des installations de l'utilisateur du réseau (y compris les installations qui font fonctionnellement partie du réseau) ;
8° les conditions et dispositions techniques spécifiques, notamment la capacité de raccordement, les caractéristiques techniques pertinentes du raccordement et des installations de l'utilisateur du réseau, le système de mesure, l'exploitation, l'entretien ainsi que les exigences en matière de protections et de la sécurité ;
9° les mesures complémentaires à prendre en cas de dépassement de la capacité de raccordement ;
10° le cas échéant, les dispositions relatives à la relève des compteurs ;
11° le cas échéant, le régime d'indemnisation visé au Chapitre VIIbis de l'ordonnance ;
12° le cas échéant, les limites de propriété des installations ;
13° le cas échéant, le mandat spécial du propriétaire.

§2. Les modèles de contrat de raccordement sont publiés sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution après approbation par BRUGEL.

Sous-section 2. 3. 5. Exécution du raccordement

Art. 3.60. §1er. Le délai de réalisation du raccordement commence à courir dès le renvoi du contrat de raccordement signé et du paiement des coûts du gestionnaire du réseau de distribution par le demandeur.

Les délais pour la réalisation du raccordement tiennent compte des éventuels renforcements qui doivent être effectués au réseau de distribution ou de transport.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution donne la priorité, par rapport aux autres travaux non urgents, aux raccordements des installations de cogénération de qualité.

Les travaux non urgents sont ceux dont le retardement ne provoque ni un danger pour les personnes ni un dommage réel direct aux équipements existants.

Art. 3.61. Chacun pour ce qui le concerne, le gestionnaire du réseau de distribution et l'utilisateur du réseau introduisent les permis nécessaires auprès des autorités compétentes dans un délai compatible avec le calendrier de réalisation du raccordement.

Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut être tenu responsable des suites d'un éventuel retard voire d'un refus des autorités compétentes de délivrer les autorisations ou permis demandés.

Art. 3.62. §1er. Les coûts visés au paragraphe 1er de l'Art. 3.5960 comprennent notamment les frais d'étude d'orientation et de détail relatives aux travaux en question. Ces coûts sont payés par le demandeur ou, si la demande est faite par un détenteur d'accès, par le propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque la réglementation applicable au demandeur ne lui permet pas, en raison de sa qualité, de s'acquitter anticipativement du paiement des travaux, la planification des travaux de raccordement est conditionnée à la réception préalable de la commande des travaux engageant le demandeur à payer, dès réalisation des travaux, le montant indiqué dans le projet de raccordement.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, le gestionnaire du réseau de distribution se réserve toutefois le droit d'exiger le paiement d'avances dans la mesure autorisée par la réglementation.

§3. Le paiement des frais de raccordement emporte une présomption irréfragable que le propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé a pris connaissance du présent règlement technique.

Chapitre 3. Procédure de raccordement

Art. 3.63. Les travaux de raccordement sont réalisés sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution, en concertation avec le propriétaire de l'immeuble concerné ou de l'utilisateur du réseau en fonction de la nature des travaux demandés.

Toutefois, tout ou partie des travaux préparatoires ou de finition en terrain privé, à l'exclusion de la réalisation du branchement, peuvent être réalisés par le propriétaire de l'immeuble concerné. Ces travaux sont, selon qu'il s'agit d'un raccordement standard ou non standard, spécifiés dans l'offre de raccordement ou dans le projet de raccordement. Le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble concerné se conforme aux mesures de sécurité du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 3.64. Le tracé du raccordement ainsi que l'emplacement et les caractéristiques de ses éléments constitutifs sont approuvés par le gestionnaire du réseau de distribution de manière à ce que la sécurité générale et le fonctionnement normal des éléments constitutifs du raccordement soient assurés, et que les relevés de consommation, la surveillance, la vérification et l'entretien puissent s'effectuer facilement.

Le passage dans le mur est obturé par le propriétaire de l'immeuble ou par son mandataire, de manière à le rendre étanche à l'eau et au gaz.

Art. 3.65. Le gestionnaire du réseau de distribution peut imposer au propriétaire de l'immeuble concerné de prendre en charge le percement nécessaire à l'installation de la canalisation de raccordement, et ce conformément aux indications du gestionnaire du réseau de distribution.

Chapitre 4. Utilisation, entretien et conformité du raccordement

Section 4. 1. Généralités

Art. 3.66. L'utilisateur du réseau et, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, le propriétaire du bien immeuble/du site concerné, prennent les précautions nécessaires pour prévenir tout dommage au raccordement et, de manière générale, au réseau de distribution et aux installations des autres utilisateurs du réseau.

Art. 3.67. L'utilisateur du réseau et, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, le propriétaire du bien immeuble/du site concerné, notifient immédiatement au gestionnaire du réseau de distribution tout dommage, anomalie ou non-conformité aux prescriptions légales ou réglementaires qu'ils peuvent raisonnablement constater.

Le respect de cette obligation est examiné au regard du comportement de la personne normalement prudente et raisonnable.

Art. 3.68. En cas de modification, par l'utilisateur du réseau, des caractéristiques de prélèvement ou en cas de modification par rapport aux conditions qui prévalaient lors de la réalisation du raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution peut, sans préjudice des mesures nécessaires à la régularisation définitive de la situation, modifier le raccordement aux frais de l'utilisateur du réseau ou, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, du propriétaire du bien immeuble/du site concerné afin de préserver la sécurité générale du réseau, de faciliter le contrôle et l'entretien du raccordement, de permettre le fonctionnement correct des équipements constitutifs du raccordement et d'assurer la relève aisée des compteurs.

Art. 3.69. Seul le gestionnaire du réseau de distribution, ou une personne dûment habilitée par lui, peut intervenir sur le raccordement. L'utilisateur du réseau peut toutefois actionner le robinet situé directement en amont de son point d'accès, sauf lorsque des scellés ou toute autre contre-indication du gestionnaire du réseau de distribution l'en empêchent.

Section 4.2. Utilisation des installations qui font fonctionnellement partie du réseau de distribution

Art. 3.70. L'installation de l'utilisateur du réseau, qui fait fonctionnellement partie du réseau de distribution pour la distribution de gaz vers d'autres utilisateurs du réseau, est mise gratuitement à la

disposition du gestionnaire du réseau de distribution, conformément aux modalités décrites à l'Art. 1.45.

Section 4. 3. Utilisation et entretien du raccordement

Art. 3.71. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'entretien, de la qualité et de la sécurité de fonctionnement des équipements de raccordement sauf ceux dont, par exception, il ne serait pas propriétaire. Les frais d'entretien et de réparation de ces équipements sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution, pour autant qu'aucun dégât n'ait été causé par un tiers.

Le renouvellement des équipements visés à l'alinéa 1er , pour raison de modification des installations de l'utilisateur du réseau est à charge de l'utilisateur du réseau ou, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, du propriétaire du bien immeuble concerné.

Seul le gestionnaire du réseau de distribution est habilité à juger si l'état de vétusté d'un raccordement nécessite son renouvellement.

Le renouvellement d'installations de raccordement pour des raisons de vétusté est pris en charge conformément aux tarifs applicables. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine les caractéristiques du nouveau raccordement qui ne doivent pas être identiques à celles du raccordement existant

Sans préjudice de l'Art. 3.17 si le renouvellement concerne une portion du réseau de distribution dont la longueur en site privatif excède celle prévue à l'Art. 3.17 les surcoûts liés au renouvellement sont à charge de l'utilisateur du réseau ou, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, du propriétaire du bien immeuble/du site concerné, conformément aux tarifs applicables.

Art. 3.72. Le raccordement ne peut être encastré qu'avec l'autorisation du gestionnaire du réseau de distribution et doit, dans ce cas, être efficacement protégé. Son contrôle doit être possible à tout moment.

Art. 3.73. Le propriétaire du bien immeuble/du site veille à maintenir l'étanchéité des murs concernés. Il veille également à maintenir dans sa propriété l'accessibilité de la canalisation de raccordement, et prend les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

Section 4. 4. Conformité du raccordement et des installations de l'utilisateur du réseau

Art. 3.74. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution peut examiner et évaluer la conformité du raccordement et des installations de l'utilisateur du réseau avec les prescriptions légales, réglementaires et contractuelles applicables.
Le gestionnaire du réseau de distribution peut exiger que l'utilisateur du réseau lui apporte la preuve de la conformité de son installation, entre autres par la communication d'un rapport d'un organisme agréé.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution procède à l'examen visé au paragraphe 1er, d'initiative ou à la demande d'un tiers, en effectuant des tests sur les installations de l'utilisateur du réseau. Le cas échéant, l'Art. 1.45 est applicable.

Le gestionnaire du réseau de distribution et l'utilisateur du réseau concerné se concertent pour établir la procédure, le calendrier et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les tests visés à l'alinéa 1er .

Le gestionnaire du réseau de distribution transmet, dans le mois qui suit les tests visés à l'alinéa premier, un rapport à l'utilisateur du réseau et aux éventuels tiers concernés. Le gestionnaire du réseau de distribution supprime, le cas échéant, les données confidentielles.

Art. 3.75. Si, à la suite des tests visés au paragraphe 2 de l'Art. 3.744, il apparaît qu'une installation de l'utilisateur du réseau ou un raccordement n'est pas conforme, le gestionnaire du réseau de distribution demande à l'utilisateur du réseau de procéder, dans un délai raisonnable, aux modifications requises.

Les frais de modifications sont à la charge de l'utilisateur du réseau.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut procéder à des tests afin de vérifier que les installations modifiées sont conformes aux prescriptions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Art. 3.76. §1er. Chaque installation d'un utilisateur du réseau, doit être conforme aux normes et à la réglementation applicables, au présent règlement technique et, le cas échéant, au contrat de raccordement.

§2. Une installation de l'utilisateur du réseau existant au 29 novembre 2006 et qui ne répond pas aux prescriptions du présent règlement technique ou du règlement technique du 13 juillet 2006, peut être utilisée aussi longtemps que sa non-conformité ne provoque ou n'est susceptible de provoquer aucun dommage ou aucune nuisance au personnel ou aux installations du gestionnaire du réseau de distribution, et/ou aux installations d'un autre utilisateur du réseau.

Lors de la première modification ou extension substantielle de l'installation, celle-ci doit être mis(e) en conformité avec les dispositions du présent règlement technique.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas être tenu responsable pour les dégâts et/ou dommages éventuels subis par un utilisateur du réseau du fait du mauvais fonctionnement des installations dû à leur non-conformité au présent règlement technique.

§4. L'utilisateur du réseau et le propriétaire du bien en question prennent les précautions nécessaires pour prévenir tout dommage au raccordement.

§5. Toute installation de l'utilisateur du réseau qui ne répond pas aux prescriptions du présent règlement technique et dont la non-conformité provoque ou est susceptible de provoquer des dommages ou des nuisances aux installations du gestionnaire du réseau de distribution ou aux installations d'un ou plusieurs autres utilisateurs du réseau doit être mise en conformité dans un délai fixé par le gestionnaire du réseau de distribution en fonction de la nature et de l'étendue des dommages ou des nuisances.

Durant ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution ne peut être tenu responsable des dégâts éventuels causés à un ou plusieurs utilisateurs du réseau par le mauvais fonctionnement des installations de l'utilisateur du réseau non conformes au présent règlement technique.

§6. Les installations de l'utilisateur du réseau ne doivent pas causer de risques, de dommages ou de nuisances de quelque nature que ce soit au gestionnaire du réseau de distribution ou à des tiers.

§7. Lorsque, en vertu du présent règlement technique, d'une situation historique ou d'un accord écrit entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'utilisateur du réseau, tout ou partie du raccordement relève de la responsabilité de l'utilisateur du réseau, les paragraphes 1 à 6 s'appliquent pour le raccordement.

Art. 3.77. Les frais des adaptations visées à l'Art. 3.766 sont à charge de l'utilisateur du réseau ou du propriétaire de l'immeuble concerné, dans le respect de leurs responsabilités respectives, s'il est établi que les installations de l'utilisateur du réseau ou du propriétaire de l'immeuble concerné ont causé ou sont susceptibles de causer des dommages ou des nuisances.

Si l'utilisateur du réseau ou le propriétaire du bien immeuble/du site concerné n'a pas effectué les adaptations visées au paragraphe 1er ou à l'Art. 3.755 dans le délai fixé, le gestionnaire du réseau de distribution le met en demeure par courrier recommandé. Le gestionnaire du réseau de distribution informe clairement l'utilisateur du réseau de la procédure.

Sauf convention contraire entre les parties, le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre le raccordement hors service si les adaptations n'ont pas été exécutées.

Art. 3.78. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution intervient sur le réseau à la suite d'une nuisance ou d'un dommage causé par une non-conformité d'une installation de l'utilisateur du réseau, les frais de l'intervention du gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en service du réseau et pour la réparation et la remise en service des installations de l'utilisateur du réseau sont mis à la charge de l'utilisateur du réseau.

Art. 3.79. Un utilisateur du réseau, qui souhaite effectuer lui-même ou faire effectuer des essais sur le raccordement ou sur des installations qui ont une influence non négligeable sur le réseau de distribution, sur le ou les raccordement(s) ou sur les installations d'un autre utilisateur du réseau, doit obtenir à cet effet l'autorisation écrite préalable du gestionnaire du réseau de distribution.

Toute demande est motivée et mentionne la ou les installation(s) sur lesquelles porteront les essais, la nature et les données techniques des essais, la procédure (notamment le responsable des essais) et le calendrier.

Sur la base des données contenues dans cette demande, le gestionnaire du réseau de distribution évalue l'opportunité de cette demande et se concerte, le cas échéant, avec le demandeur pour programmer les essais demandés. Il avertit les parties qui, selon lui, sont concernées par les essais demandés.

Section 4. 5. Déconnexion ou enlèvement d'un raccordement

Art. 3.80. Le gestionnaire du réseau de distribution peut déconnecter ou enlever un raccordement à la demande écrite par lettre recommandée du propriétaire de l'immeuble raccordé.

Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie qu'aucun utilisateur du réseau ne fait usage du raccordement visé à l'alinéa 1er. Si le point d'accès est actif, le gestionnaire du réseau de distribution ne déconnecte ou n'enlève le raccordement qu'après avoir obtenu l'accord de l'utilisateur du réseau.

Les délais de déconnexion ou d'enlèvement sont fixés de commun accord.

Les frais de déconnexion ou d'enlèvement, y compris les frais de remise en pristin état des locaux, des voies d'accès et des terrains, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble selon les tarifs applicables. La déconnexion ou l'enlèvement est réalisé(e) après paiement des frais de déconnexion ou d'enlèvement au gestionnaire du réseau de distribution. L'enlèvement du poste de détente est à la charge de son propriétaire.

Art. 3.81. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, après avoir informé le propriétaire du bien immeuble ou d'un site concerné, enlever ou déconnecter tout raccordement pour lequel il n'y a plus de point d'accès actif depuis plus d'un an.

Les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Si le propriétaire concerné veut garder ce raccordement en réserve pour la réalisation de projets à l'étude, il participe aux frais d'entretien de ce raccordement ou de ce poste de détente, selon des modalités à convenir avec le gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution peut enlever ou déconnecter tout équipement de comptage pour lequel il n'y a plus de point d'accès actif depuis plus d'un an.

Les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 3.82. §1er. Après mise en demeure et pour autant que l'utilisateur du réseau n'ait pas donné suite aux demandes du gestionnaire du réseau propres à la situation détectée conformément au règlement technique, le gestionnaire du réseau peut déconnecter un raccordement sans accord écrit de l'utilisateur du réseau ou du propriétaire du bien immeuble/site ou la partie qu'il a mandatée dans les cas suivants :

- Lorsqu'un poste de détente est vétuste et qu'il présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- Lorsqu'un poste de détente est inactif ;
- Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate de multiples consommations de gaz survenues sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation ;
- Lorsqu'un poste de détente n'est plus utilisé, dont la présence ne se justifie plus et qui présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Le propriétaire du poste de détente concerné par la déconnexion peut, dans les trente jours, s'opposer à la décision du gestionnaire du réseau. Le gestionnaire du réseau examine les motifs du propriétaire du poste de détente et se prononce en tenant compte de ceux-ci.

§2. Si l'utilisateur du réseau demande un nouveau raccordement à la suite d'une déconnexion résultante des cas d'usages visés au paragraphe1er, les frais sont à la charge de l'utilisateur du réseau.

Chapitre 5. Injection de biométhane sur le réseau de distribution

Art. 3.83. Le gestionnaire du réseau de distribution peut fixer les conditions de raccordement pour l'injection de biométhane sur le réseau de distribution.

Ces conditions sont objectives et non discriminatoires. Elles sont fixées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, dans le respect de la réglementation et des normes en vigueur.

L'injection de biométhane respecte les prescriptions de Synergrid et, notamment, la prescription technique G8/01.

Art. 3.84. Le gestionnaire du réseau de distribution examine, sur la base de critères techniques et économiques, y compris la capacité du réseau de distribution, les projets d'injection de biométhane sur le réseau de distribution.

Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution propose au producteur de biométhane une adaptation du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre tout ou partie des frais d'adaptation à la charge du producteur de biométhane.

Art. 3.85. Le gestionnaire du réseau de distribution et le producteur de biométhane concluent un contrat de raccordement spécifique.

Avant de conclure ce contrat, le producteur de biométhane communique au gestionnaire du réseau de distribution une liste des appareils prévus ainsi que leurs caractéristiques, les dernières versions des plans d'étude et les spécifications techniques de l'installation.

Art. 3.86. Pour autant que cela soit justifié par les caractéristiques du raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution peut déroger aux dispositions du présent règlement technique. En aucun cas de telles dérogations ne peuvent porter préjudice aux règles de sécurité applicables.

Chapitre 6. Disposition transitoire

Art. 3.87. Les conventions relatives à un raccordement, conclues avant l'entrée en vigueur du présent règlement technique, restent d'application dans la mesure où elles ne sont pas contraires au règlement technique et tant qu'un contrat de raccordement ne s'y est pas substitué.

Titre IV : Code d'accès

Chapitre 1. Principes généraux

Art. 4.1. Le Code d'accès (Titre IV) contient les dispositions relatives à l'accès au réseau de distribution à des fins de prélèvement et d'injection.

Art. 4.2. L'accès au réseau de distribution est subordonné à l'introduction préalable d'une demande d'accès auprès du gestionnaire du réseau de distribution, conformément au présent Titre.

Art. 4.3. Le gestionnaire du réseau de distribution donne l'accès à son réseau, aux conditions définies par le présent règlement technique à tout détenteur d'accès titulaire d'une licence de fourniture pour :

1° alimenter les clients du détenteur d'accès en gaz,
2° permettre aux clients du détenteur d'accès d'injecter du biométhane sur le réseau de distribution.

Art. 4.4. Un point d'accès actif est composé d'un point de service, auquel est rattaché un contrat de fourniture.
Un point d'accès est inactif lorsque aucun contrat de fourniture n'est associé au point de service.

Art. 4.5. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution tient un registre d'accès qui reprend, pour chaque point d'accès caractérisé par un code EAN, toutes les données nécessaires à la gestion de l'accès et, notamment, le statut actif ou inactif du point d'accès.

Le registre d'accès mentionné à l'alinéa 1er est un fichier ou un ensemble de fichiers qui vise à soutenir librement le fonctionnement du marché et qui enregistre à cette fin, notamment, les liens entre les différents acteurs du marché.

Les détenteurs d'accès transmettent les informations pertinentes au gestionnaire du réseau de distribution afin de garantir l'exactitude du registre d'accès. Le gestionnaire du réseau de distribution met le registre d'accès à jour selon les délais prévus pour le scénario associé à la demande de modification.

Tout point d'accès actif dans le registre d'accès est associé à un détenteur d'accès et à un utilisateur du réseau.

Le prélèvement de gaz sur un point d'accès inactif dans le registre d'accès est facturé conformément à l'Art. 1.15.

§2. Les données reprises dans le registre d'accès font foi, notamment pour la facturation aux détenteurs d'accès de l'utilisation du réseau de distribution et des prestations d'accès au dit réseau. En cas de discordance entre les mentions figurant dans le registre d'accès et celles figurant dans les fichiers d'un détenteur d'accès, et tant qu'aucune demande de modification n'a été introduite conformément à l'Art. 4.10, les inscriptions reprises dans le registre d'accès font foi.

En cas de doute sur l'exactitude des données transmises au gestionnaire du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution informe le détenteur d'accès dans un délai de dix jours. Le détenteur d'accès apporte une clarification et, le cas échéant, transmet les données corrigées endéans les dix jours qui suivent la demande du gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du

réseau de distribution modifie les données dans le registre uniquement une fois les clarifications apportées par le détenteur d'accès.

Art. 4.6. Les données suivantes figurent dans le registre d'accès :

- Des informations sur le raccordement, par point de raccordement, telles que fournies par le gestionnaire du réseau de distribution :
  - l'adresse où se situe le raccordement ;
  - le(s) point(s) d'accès connecté(s) au raccordement ;
- Des informations sur l'accès au réseau, par point d'accès, telles que fournies par le gestionnaire du réseau de distribution :
  - l'identification du point d'accès ;
  - le statut du point d'accès : actif ou inactif ;
  - le sens d'utilisation : injection ou prélèvement ;
  - le calibre du compteur ;
  - le niveau de pression ;
- Des informations sur l'équipement de comptage, par point d'accès, telles que fournies par le gestionnaire du réseau de distribution :
  - le(s) numéro(s) de compteur ;
  - le statut physique du ou des compteurs et de l'équipement de comptage ;
- Des informations sur le relevé du compteur :
  - pour les points d'accès avec relevé annuel des compteurs : le mois de relevé ;
- Des informations sur l'utilisateur du réseau, par point d'accès, telles que fournies par le détenteur d'accès :
  - le nom de l'utilisateur du réseau ;
  - le type d'utilisateur du réseau (résidentiel ou professionnel) ;
  - le cas échéant, le numéro d'entreprise et le code NACE-BEL 2008 ;
  - les coordonnées (adresse et, le cas échéant, adresse électronique et numéro de téléphone) de l'utilisateur du réseau ;
  - le groupe tarifaire ;
- Des informations sur le point d'accès et le point de service :
  - l'identification du point de service relié au point d'accès ;
  - le statut contractuel du point de service ;
  - les parties désignées comme détenteur d'accès et utilisateur du réseau de transport ;
  - la date, après la mise en service, à laquelle un prestataire de services a été enregistré pour la première fois au point de service ;
  - la date à laquelle le prestataire de services actuel a été enregistré au point de service ;
  - si elle est connue, la date de fin du contrat d'énergie entre le détenteur d'accès actuel et l'utilisateur du réseau sur le point d'accès ;
  - les relevés de compteur et les consommations les plus récents ;
  - les consommations historiques.

Art. 4.7. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution met automatiquement et mensuellement à disposition de chaque détenteur d'accès, pour l'ensemble des points d'accès relevant de sa responsabilité, un fichier extrait du registre d'accès de manière à assurer la cohérence dans le temps entre les données contenues dans le registre d'accès et celles figurant dans la base de données du détenteur d'accès.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution met semestriellement – et, au plus tard, aux mois de mars et d'août – à disposition des détenteurs d'accès, sous format électronique, une liste comprenant les

données techniques les plus récentes permettant aux détenteurs d'accès de rechercher les codes EAN-GSRN correspondant à l'ensemble des points d'accès situés en Région de Bruxelles-Capitale.

Les données mises à disposition du détenteur d'accès sont, notamment :

- le code EAN-GSRN,
- le sens d'utilisation,
- l'adresse reliée au code EAN (Ville, code postal, rue, numéro, étage, appartement, boite),
- le numéro de compteur.

Art. 4.8. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition de l'utilisateur du réseau qui en fait la demande, dans un délai de dix jours, le code EAN-GSRN identifiant son point de prélèvement sur la base de son nom, de son adresse (nom de la rue, numéro de maison, numéro de boîte, code postal et commune) et du ou des numéros de compteur(s). Le gestionnaire du réseau de distribution renseigne ce code EAN-GSRN dans chaque courrier.

§2. Un détenteur d'accès peut demander le code EAN d'un utilisateur du réseau lorsque le code EAN est nécessaire à la conclusion d'un contrat de fourniture. Le gestionnaire du réseau de distribution met en place un système permettant de vérifier que les détenteurs d'accès n'utilisent la demande qu'à ces fins et, dans la mesure où des écarts sont possibles, le gestionnaire du réseau de distribution prévoit un signalement de contrôle tel que décrit dans le MIG.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution permet aux prestataires de services d'effectuer une recherche électronique afin d'identifier les points d'accès sur son réseau sur la base des données d'adresse (nom de la rue, numéro de maison, numéro de boîte, code postal et commune) et du ou des numéros de compteur et vice versa.

Art. 4.9. Les détenteurs d'accès communiquent vers les utilisateurs du réseau en mentionnant systématiquement leur code EAN-GSRN et, le cas échéant, le suffixe du point de service pour lequel ils communiquent.

Art. 4.10. §1er. Toute demande de modification des données visées à l'Art. 4.6 pour un point d'accès considéré est introduite via le registre d'accès par le détenteur d'accès inscrit ou, le cas échéant, demandant à être inscrit dans le registre d'accès pour ledit point d'accès. À défaut, elle n'est pas prise en considération par le gestionnaire du réseau de distribution.

Par demande de modification sont visés notamment :

- la demande d'accès,
- le changement de détenteur d'accès,
- le changement d'utilisateur du réseau de transport,
- le changement de client,
- l'interruption ou la limitation de la fourniture.

§2. Toute modification d'une donnée du registre d'accès est demandée et traitée conformément au MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale.

Les droits et obligations de l'utilisateur du réseau consécutifs à une modification d'une donnée du registre d'accès sont reprises dans les Art. 1.23 à Art. 1.33.

Tout détenteur d'accès peut prendre contact avec le gestionnaire du réseau de distribution, via son site internet, afin d'obtenir toutes précisions ou toutes explications nécessaires.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut accepter une réduction des délais visés dans la présente section. Cette décision est prise à la demande expresse et motivée du demandeur, conformément au MIG. Les frais encourus sont alors à la charge du demandeur.

§3. Lorsqu'une demande d'adaptation est introduite suivant un scénario de marché qui suppose une décision concertée du détenteur d'accès et de l'utilisateur du réseau concernés, le gestionnaire du réseau de distribution traite ladite demande sans que le détenteur d'accès ait à apporter la preuve du consentement de l'utilisateur du réseau. Le gestionnaire du réseau de distribution valide les index communiqués par le détenteur d'accès.

Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas être tenu responsable des conséquences des demandes de modification introduites erronément par le détenteur d'accès pour autant que le gestionnaire du réseau de distribution ait respecté ses obligations prévues dans le MIG ou dans le règlement technique.

Lorsqu'une demande de modification est introduite suivant un scénario de marché qui suppose une décision de justice définitive et vide de recours, la référence de la décision doit être fournie d'initiative par le détenteur d'accès au gestionnaire du réseau de distribution. À défaut, la demande n'est pas exécutée.

Lorsqu'une demande de modification est introduite suivant un scénario de marché qui suppose la communication d'index de prélèvement par le détenteur d'accès, cette demande ne pourra être exécutée que pour autant que les index aient été communiqués au gestionnaire du réseau de distribution. À défaut de communication des index ou si les index sont erronés, le gestionnaire du réseau estime la consommation.

§4. Pour les demandes de modification qui requièrent une prestation technique du gestionnaire du réseau de distribution sur le point d'accès, les données du registre d'accès ne sont adaptées qu'après que le gestionnaire du réseau de distribution a eu accès à ses installations pour effectuer ladite prestation.

Sauf pour ce qui concerne la fourniture en période hivernale, si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas accès pour effectuer la mise hors service, le détenteur d'accès reste détenteur d'accès jusqu'à ce que le gestionnaire du réseau de distribution puisse effectuer la prestation technique et tant qu'un autre détenteur d'accès n'a pas repris le point d'accès. Le gestionnaire du réseau de distribution met les moyens nécessaires pour effectuer la prestation.

§5. Les prestations administratives et techniques accomplies par le gestionnaire du réseau de distribution pour répondre à la requête qui lui est adressée sont facturées au demandeur ou au détenteur d'accès, conformément aux tarifs applicables sauf lorsque ces prestations sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution en vertu de la réglementation applicable.

§6. Le détenteur d'accès informe son client de l'obligation de prendre rendez-vous avec le gestionnaire du réseau de distribution afin que ce dernier procède à l'ouverture du compteur.

Sans préjudice de l'Art. 3.20, paragraphe 2, si le point d'accès considéré était inactif, le gestionnaire du réseau de distribution l'active, au plus tôt à partir de la date exécutoire et pour autant qu'une demande d'ouverture de compteur lui ait été faite par l'utilisateur du réseau.

Art. 4.11. Par dérogation à l'Art. 4.10, §4, pour les points d'accès sous contrat de type résidentiel, en période hivernale, le fournisseur de dernier ressort devient le détenteur d'accès dès la date demandée de fermeture du compteur.

Art. 4.12. Lorsqu'à la suite de travaux, de rénovations, de scission ou de fusion de lieux de consommation ou de tout autre initiative qui ne permet plus au gestionnaire du réseau de distribution d'assurer le lien entre l'équipement de comptage, le code EAN-GSRN et les lieux de consommation proprement dits, le gestionnaire de réseau de distribution rend inactif ce point d'accès dans le registre d'accès. Le gestionnaire du réseau ne rétablit l'alimentation de ces lieux de consommation qu'après que ce lien a pu être assuré et qu'une demande d'activation dans le registre d'accès a été introduite conformément au MIG.

Le gestionnaire du réseau de distribution prend contact avec les utilisateurs du réseau concernés et les informe de la situation et des éventuelles démarches à entreprendre afin de régulariser la situation.

À la suite d'une scission d'un lieu de consommation, de nouveaux codes EANs peuvent être créés par le gestionnaire du réseau de distribution pour chaque nouveau lieu de consommation avec un compteur dédicacé et le code EAN-GSRN de l'ancien lieu de consommation peut être supprimé. À la suite d'une fusion de plusieurs lieux de consommations avec enlèvement d'un ou plusieurs compteurs, un nouveau code EAN-GSRN peut être créé pour chaque nouveau lieu de consommation et les anciens codes EAN-GSRN peuvent être supprimés.

Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, aucuns frais ne sont dus par les utilisateurs du réseau pour les nouveaux codes EAN ou pour le rétablissement de l'alimentation pour autant que :

- l'installation de l'utilisateur du réseau permet d'établir un lien entre un lieu de consommation, un code EAN-GSRN et un équipement de comptage, et que l'ouverture ait lieu au moment des travaux,
- l'utilisateur du réseau fournit au gestionnaire du réseau de distribution la preuve visée à l'Art. 3.17, paragraphe 2, et que
- un contrat de fourniture ait été conclu pour chaque code EAN-GSRN.

Chapitre 2. Modalités des demandes d'accès au réseau de distribution

Section 2.1. Condition d'accès au réseau de distribution

Art. 4.13. Un détenteur d'accès peut introduire une demande d'accès au réseau de distribution dans les hypothèses suivantes :

1° pour son propre compte, afin de lui permettre d'exercer son activité de fourniture, d'alimenter ses propres établissements, filiales ;

2° pour autant qu'il ait lui-même conclu un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de distribution conformément à l'Art. 4.18, pour le compte d'un utilisateur du réseau, pour un point d'accès particulier que ce détenteur d'accès envisage d'alimenter et/ou pour un point d'accès au départ duquel un de ses clients envisage d'injecter du biométhane sur le réseau de distribution.

Art. 4.14. L'introduction d'une demande d'accès pour un point d'accès particulier, par un détenteur d'accès pour le compte d'un utilisateur du réseau, ne peut intervenir avant la conclusion d'un contrat de fourniture d'une durée minimale de trois mois entre cet utilisateur du réseau, ce détenteur d'accès et un utilisateur du réseau de transport, pour ce point d'accès.

Le détenteur d'accès s'engage à transmettre au gestionnaire du réseau de distribution, sur simple demande, la preuve de la conclusion des contrats de fourniture conclus avec les utilisateurs du réseau.

Lors de la conclusion d'un contrat de fourniture, l'utilisateur du réseau doit choisir un utilisateur du réseau de transport. S'il choisit l'utilisateur du réseau de transport avec lequel son détenteur d'accès a conclu un accord de collaboration, l'utilisateur du réseau ne signe de contrat qu'avec le détenteur d'accès, lequel en informe le gestionnaire du réseau de distribution lors de l'introduction de la demande d'accès.

Art. 4.15. Un producteur de biométhane peut avoir accès au réseau de distribution aux conditions fixées par le gestionnaire du réseau de distribution.

Ces conditions sont objectives et non discriminatoires.

Art. 4.16. Les règles relatives à l'accès au réseau de distribution pour l'injection du biométhane sont fixées par le gestionnaire du réseau de distribution, en s'inspirant des règles fixées aux chapitres 1 à 4.du présent Titre.

Art. 4.17. Tout détenteur d'accès conclut un contrat d'équilibre avec au moins un utilisateur du réseau de transport. Ce contrat d'équilibre couvre les volumes de gaz prélevés et injectés, via le réseau de distribution, pour les points de service appartenant au portefeuille du détenteur d'accès.

L'utilisateur du réseau de transport avertit le gestionnaire du réseau de distribution et BRUGEL de tout problème rencontré par le détenteur d'accès pouvant avoir un impact technique sur le réseau ou lorsque ce dernier n'est plus en mesure d'assurer ses obligations.

Section 2. 2. Introduction d'une demande de contrat d'accès

Art. 4.18. Toute demande de contrat d'accès contient au minimum les informations suivantes :

1° l'identité du demandeur (nom, adresse, numéro de TVA, code EAN-GLN, …) ;
2° l'identité de l'utilisateur du réseau de transport (nom, adresse, numéro de TVA, code EAN-GLN, …) ;
3° la date à partir de laquelle l'accès au réseau de distribution est demandé. Cette date ne peut être inférieure à un mois suivant l'introduction de la présente demande ;
4° s'il y a lieu, la liste des points d'accès pour lesquels des contrats de fourniture ont déjà été conclus ;
5° la preuve que le détenteur d'accès est titulaire d'une licence de fourniture en Région de Bruxelles-Capitale délivrée par BRUGEL ;
6° l'option choisie par le détenteur d'accès en vue de garantir ses obligations financières à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 4.19. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution établit un modèle de contrat d'accès. Le modèle de contrat d'accès est approuvé par BRUGEL et figure en annexe III. Les dispositions du modèle de contrat d'accès annexé au présent règlement technique remplacent les dispositions des contrats

d’accès conclus par le gestionnaire du réseau de distribution et qui sont en vigueur au jour de la publication du présent règlement technique.

§2. Le contrat d’accès stipule notamment :

- les droits et obligations du gestionnaire du réseau de distribution ;
- les droits et obligations du détenteur d'accès ;
- la date de début et de fin du contrat ;
- les conditions de suspension des obligations et de résiliation du contrat, y compris les procédures requérant une action, immédiate ou non, du gestionnaire du réseau de distribution ;
- les modalités de facturation et paiement ;
- la fréquence d’envoi des données de facturation ;
- des précisions quant aux montants dus par le détenteur d'accès en rapport avec l'accès au réseau de distribution ;
- les responsabilités des deux parties liées à l'accès au réseau de distribution, notamment en ce qui concerne les retards de paiement par le détenteur d’accès ;
- les critères de solvabilité et les garanties financières du détenteur d’accès ;
- la liste et coordonnées des personnes de contact ;
- les éléments à fournir au gestionnaire du réseau de distribution par le détenteur d’accès dont :
    - la preuve que le détenteur d'accès a conclu un contrat d'équilibre avec un utilisateur du réseau de transport ;
    - la fourniture d'une attestation de solvabilité ou d'une garantie financière ;
    - la preuve que le détenteur d’accès dispose d’une licence de fourniture ;
    - la preuve que le détenteur d’accès a conclu la convention de réconciliation financière ;
    - la preuve que le système de communication du détenteur d’accès est accordé à celui du gestionnaire du réseau de distribution ;
- la définition des obligations respectives du gestionnaire du réseau de distribution et du détenteur d’accès, en leur qualité de responsables conjoints du traitement des données échangées, aux fins d'assurer le respect des exigences du règlement général sur la protection des données.

Art. 4.20. Dans les cinq jours qui suivent l'introduction de la demande de contrat d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet ou non de la demande et en informe le demandeur.

Si la demande est incomplète, le gestionnaire du réseau de distribution indique au demandeur d'accès les informations ou documents qui font défaut et le délai dont il dispose pour compléter sa demande.

Dans les cinq jours de la réception de la demande complète, le gestionnaire du réseau de distribution transmet au demandeur sa décision quant à l’approbation de la demande.

Si le gestionnaire du réseau de distribution n’approuve pas la demande, le gestionnaire du réseau de distribution motive sa décision dans un délai ne pouvant dépasser un mois. Le gestionnaire du réseau de distribution informe le demandeur de la possibilité de recours au service des litiges.

Si la demande est complète, le gestionnaire du réseau de distribution joint à sa décision le modèle, complété, de contrat d’accès.

Le demandeur dispose d’un délai de vingt jours pour renvoyer ce document complété et signé au gestionnaire du réseau de distribution. A défaut, la demande d’accès est considérée comme caduque,

sauf décision contraire du gestionnaire du réseau de distribution, rendue sur requête motivée du demandeur.

Un modèle de contrat d'accès figure en annexe III.

Le détenteur d'accès n'est repris dans le registre d'accès qu'après que le gestionnaire du réseau de distribution dispose du contrat d'accès complété, signé et qu'il dispose de tous les éléments visés dans le contrat d'accès.

Le gestionnaire du réseau de distribution communique à BRUGEL une copie de chaque contrat d'accès et de toute éventuelle modification ultérieure.

Art. 4.21. Sans préjudice à l'Art. 3.8, le détenteur d'accès garantit au gestionnaire du réseau de distribution qu'à dater de l'entrée en vigueur et pendant toute la durée du contrat d'accès, les prélèvements effectués aux points d'accès relevant de son portefeuille seront couverts par des contrats de fourniture.

Art. 4.22. Le détenteur d'accès garantit au gestionnaire du réseau de distribution qu'il fera injecter autant de gaz qu'il en fournit aux utilisateurs du réseau avec lesquels il a conclu un contrat de fourniture.

Art. 4.23. Le détenteur d'accès s'engage à informer immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution en cas de modification d'un des éléments repris au contrat d'accès ou de l'identité et des coordonnées de l'utilisateur du réseau présent sur un point d'accès relevant de son portefeuille.

Art. 4.24. Dès la signature du contrat d'accès, le détenteur d'accès s'engage à respecter, en tout temps, au moins l'une des garanties financières prévues dans le contrat d'accès ou avenant à ce dernier si d'autres critères venaient à être redéfinis dans la réglementation applicable.

Art. 4.25. Le gestionnaire du réseau de distribution peut refuser l'accès au réseau s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire, si la sécurité du réseau est menacée ou si le demandeur ne répond pas aux conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires applicables. Le gestionnaire du réseau de distribution motive sa décision.

Chapitre 3. Interruptions et suspensions de l'accès

Art. 4.26. Le gestionnaire du réseau de distribution publie, sur son site Internet, des informations sur les interruptions du réseau de distribution planifiées, des interruptions en cours et des interruptions passées.
Ces informations portent notamment sur:

- la localisation de l'interruption ;
- la date et l'heure de l'interruption ;

- la durée de l'interruption ou, lorsque l'interruption n'est pas planifiée, une indication sur la date et l'heure probable de rétablissement ;
- lorsque cela est possible, la raison de l'interruption.

Section 3. 1. Interruptions planifiées de l'accès

Art. 4.27. Lorsque la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement nécessitent des travaux au réseau de distribution ou au raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution peut interrompre l'accès au réseau de distribution.

Art. 4.28. Sauf s'il justifie une situation d'urgence, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau, ainsi que son détenteur d'accès, dès que possible et au moins cinq jours à l'avance, du début et de la durée probable d'une interruption.

Section 3. 2. Interruptions non planifiées de l'accès

Art. 4.29. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition des utilisateurs du réseau un numéro de téléphone qui peut être composé en permanence soit pour mentionner des interruptions d'accès soit pour obtenir des informations sur de telles interruptions.

§2. En cas d'interruption non planifiée de l'accès au réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution informe le plus rapidement possible l'utilisateur du réseau disposant d'une capacité de raccordement supérieure ou égale à 250 m3(n) par heure et son détenteur d'accès, de la nature et de la durée supposée de cette interruption.

Pour ce qui concerne les autres utilisateurs du réseau, le gestionnaire du réseau de distribution donne, à leur demande ou à la demande de leur détenteur d'accès, une explication sur l'origine des interruptions non planifiées dans les dix jours de la réception de la demande.

Section 3. 3. Suspension de l'accès

Art. 4.30. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, d'initiative ou à la demande du détenteur d'accès, suspendre, en tout ou en partie, l'accès au réseau de distribution dans les situations suivantes :

1° dans les cas prévus dans le contrat d'accès ;
2° en cas de situation d'urgence ;
3° si la sécurité, la fiabilité, l'efficacité du réseau de distribution ou la sécurité des personnes ou des biens sont menacés, notamment du fait de l'inexécution des travaux visés aux Art. 3.77 et Art. 3.788, dans le délai imparti ;
4° lorsque la capacité prélevée par un utilisateur du réseau excède la capacité de son raccordement ;

5° sans préjudice des ordonnances applicables, si un utilisateur du réseau ou son détenteur d'accès, après mise en demeure fixant un délai raisonnable de régularisation, ne respecte pas ses obligations financières vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution ;
6° sans préjudice des ordonnances applicables, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate un prélèvement illicite de gaz ou constate une manipulation ou une atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage ou d'un autre équipement de raccordement ;
7° lorsque l'utilisateur du réseau reste en défaut de conclure et/ou de produire le contrat de fourniture qu'il doit conclure avec un détenteur d'accès. Le gestionnaire du réseau de distribution invite l'utilisateur du réseau concerné à régulariser sa situation ;
8° dans les cas prévus dans le règlement technique ;
9° dans les cas prévus dans le MIG ;
10° il n'y a plus de détenteur d'accès ou d'utilisateur du réseau de transport désigné ;

L'accès n'est suspendu que durant le temps strictement nécessaire à la régularisation des situations visées à l'alinéa 1er.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution justifie, dans les plus brefs délais, sa décision à l'utilisateur du réseau. Si des modifications sur les installations de l'utilisateur du réseau ou sur son raccordement sont nécessaires afin de rétablir l'accès au réseau, le gestionnaire du réseau de distribution en informe l'utilisateur du réseau.

§3. Toute suspension d'accès visée au paragraphe 1er se traduit par la mise hors service temporaire du point d'accès concerné.

§4. Les frais de suspension d'accès et de son rétablissement sont à la charge de l'utilisateur du réseau ou du détenteur d'accès, selon le cas, concerné lorsque la suspension est due à son fait, conformément aux tarifs applicables. Dans les autres cas, les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

§5. Si le gestionnaire du réseau de distribution n'obtient pas l'accès aux installations de l'utilisateur du réseau à la date indiquée de suspension de l'accès résultant des situations reprises au paragraphe 1er, le gestionnaire du réseau de distribution prend les mesures nécessaires pour interrompre l'alimentation en gaz.

§6. Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, l'utilisateur du réseau prend en charge les coûts de la fermeture du compteur et des éventuelles mesures complémentaires que le gestionnaire du réseau de distribution doit prendre à cet effet si l'accès spontané n'est pas accordé.

Si l'utilisateur du réseau n'est pas connu, les coûts visés à l'alinéa 1er sont à charge du propriétaire du logement ou de l'installation raccordé(e) au point d'accès.

Chapitre 4. Programme d'accès

Art. 4.31. §1er. Si le gestionnaire du réseau de distribution l'estime nécessaire (en fonction du niveau de la capacité prélevée ou sur la base d'autres critères objectifs et non discriminatoires), il peut, en certains points d'accès, exiger journellement un programme d'accès du détenteur d'accès, avant d'octroyer l'accès au réseau de distribution.

Le programme journalier d'accès relatif au jour " D " est déposé au plus tard le jour " D-1 " à une heure déterminée selon une procédure et des conditions de recevabilité, transparentes et non

discriminatoires, spécifiées dans le contrat d'accès. Il peut aussi exiger annuellement des prévisions de la part du détenteur d'accès.

§2. Le détenteur d'accès avertit sans délai le gestionnaire du réseau de distribution dès qu'il prévoit que le profil de prélèvement ou d'injection réel s'écartera notablement du programme ou des prévisions précitées.

Chapitre 5. Allocation et réconciliation

Art. 4.32. Sur la base de la quantité d'énergie injectée dans le réseau de distribution, la quantité de gaz échangée avec d'autres réseaux, les courbes de charge mesurées ou à défaut calculées sur la base de profils d'utilisation pour l'ensemble des points d'accès actifs, le résidu est calculé par station de réception agrégée et par période élémentaire. Ce résidu, qu'il soit positif ou négatif, est attribué au prorata des consommations non mesurées sur le mois calendrier aux détenteurs d'accès et utilisateurs du réseau de transport.

Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'exécution en temps utile, selon les délais convenus dans le MIG, du calcul d'allocation pour les points d'accès du réseau de distribution. Ces calculs sont effectués mensuellement sur la base de l'historique du registre d'accès pour le mois qui précède le mois connu à ce moment, à condition que tous les processus du registre d'accès aient été ou soient correctement effectués par le gestionnaire du réseau de distribution.

Sur la base des résultats de l'allocation, le gestionnaire du réseau de distribution répartit l'énergie fournie aux clients finaux par station de réception agrégée entre les détenteurs d'accès et utilisateurs du réseau de transport par période élémentaire.

Les modalités de l'allocation sont définies dans le MIG.

Art. 4.33. La répartition de l'énergie entre les détenteurs d'accès et les utilisateurs du réseau de transport obtenue par l'allocation décrite à l'Art. 4.32 doit être corrigée mensuellement sur la base des prélèvements ou injections réellement mesurées aux points d'accès.

Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'exécution du calcul de réconciliation pour les points d'accès du réseau de distribution. Les calculs du mois et des quinze mois qui précèdent sont effectués mensuellement au plus tard six mois après le mois qu'ils concernent. Les calculs sont effectués sur la base de l'historique du registre d'accès des mois qui précèdent.

Art. 4.34. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'exécution du calcul de réconciliation finale pour les points d'accès du réseau de distribution. La réconciliation finale pour un mois M se fait, par station de réception agrégée, en mois M + 37. C'est à ce moment-là que le rest-term du mois M est fixé. Ce rest-term (différence entre les quantités estimées pour l'allocation et les quantités mesurées) est à charge du gestionnaire du réseau de distribution lorsque les quantités estimées sont supérieures aux quantités mesurées.

Les modalités de la réconciliation sont précisées dans le MIG.

Art. 4.35. Le gestionnaire du réseau de distribution et les détenteurs d'accès participent à la réconciliation financière découlant du processus d'allocation et de réconciliation repris ci-dessus.

Art. 4.36. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du détenteur d'accès, conformément au MIG, les données d'allocation sur une base correspondant à la période élémentaire du mois, pour les points d'accès sans enregistrement par télé relevé où il fournit de l'énergie.

Art. 4.37. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition de l'utilisateur du réseau de transport, conformément au MIG, les données d'allocation sur une base correspondant à la période élémentaire du mois, sous forme agrégée par détenteur d'accès et par station de réception agrégée et communique en même temps les données agrégées par utilisateur du réseau de transport et par station de réception agrégée au gestionnaire du réseau de transport.

Art. 4.38. Dans le respect du MIG, le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du détenteur d'accès les données de réconciliation pour les points d'accès sans enregistrement par télé relevé où celui-ci fournit de l'énergie et qui ont été relevées dans le courant de ce mois.

Art. 4.39. Un aperçu global des résultats de la réconciliation finale d'un mois décrite à l'Art. 4.34 sera transmis à BRUGEL avant la fin du vingt-deuxième mois qui suit le mois concerné.

Titre V : Code de mesure et de comptage

Chapitre 1. Dispositions générales

Art. 5.1. Le présent Titre décrit les droits et obligations du gestionnaire du réseau de distribution et des autres parties concernées pour ce qui concerne, d'une part, la mise à disposition, l'installation, l'utilisation et l'entretien des équipements de comptage et, d'autre part, le relevé, la précision, le traitement et la mise à disposition des données de comptage issues de l'équipement de comptage.

Art. 5.2. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution est propriétaire des équipements de comptage.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution veille à la qualité et la fiabilité des mesures. À cette fin, il est le seul fondé à installer, exploiter, notamment à distance, entretenir, adapter ou remplacer les équipements de comptage.

Le gestionnaire du réseau de distribution rassemble, valide, et archive les données de comptage. Il les met à disposition des différents acteurs dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Dans l'exécution de ses missions, le gestionnaire du réseau de distribution utilise des critères objectifs et non discriminatoires.

§3. Les parties concernées respectent la confidentialité des données et la législation sur le traitement et la protection des données personnelles.

§4. En cas de contradiction entre des données mesurées par un équipement de l'utilisateur du réseau ou d'un tiers et les données mesurées par le gestionnaire du réseau de distribution conformément au présent règlement technique, les données mesurées par le gestionnaire du réseau de distribution font foi. En cas de doute sur la fiabilité des mesures effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution, l'utilisateur du réseau peut demander un contrôle tel que prévu par l'Art. 5.30.

Art. 5.3. En conformité avec les plans d'investissements approuvés, le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre en place des projets de déploiement d'équipements de comptage pouvant être lus à distance sur des segments géographiques, d'activités, d'utilisateurs du réseau ou répondant aux autres caractéristiques qu'il détermine.

Il fixe à cette fin les prescriptions techniques et administratives nécessaires en concertation avec BRUGEL. Ces prescriptions peuvent, dans la mesure où cela se justifie, déroger au présent règlement technique.

Dans ce cadre, le gestionnaire du réseau de distribution communique à l'utilisateur du réseau (ou à la personne dûment mandatée par lui) les données disponibles dans son système d'information, conformément au niveau de détail et à la fréquence préalablement convenus.

Art. 5.4. Tout point d'accès lié à un raccordement au réseau de distribution donne lieu à un comptage. Un équipement de comptage est utilisé à cet effet.

Art. 5.5. Les équipements et les données de comptage visées à l'Art. 5.4 ont pour but de :

- permettre la facturation des prestations fournies par le gestionnaire du réseau de distribution et par les détenteurs d'accès, sur la base des quantités d'énergie prélevées, en chaque point d'accès, sur le réseau de distribution ;
- le cas échéant, accorder aux parties visées à l'article 20trevicies de l'ordonnance l'accès aux données conformément au Code de données ;
- assurer une bonne gestion du réseau de distribution.

Art. 5.6. La facturation visée à l'Art. 5.5 peut reposer sur des données relatives à des périodes élémentaires éventuellement regroupées. En fonction du type de raccordement, ces données sont directement extraites des compteurs ou résultent de l'application de profils types à ces données de comptage.

Art. 5.7. Tout utilisateur du réseau peut, dans le respect du présent règlement technique, demander au gestionnaire du réseau de distribution l'installation d'un équipement de comptage individuel pour son logement.

Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'un logement n'est pas équipé d'un équipement de comptage, il peut proposer à l'utilisateur du réseau concerné, ou le cas échéant au responsable de la copropriété de demander l'installation, aux frais de l'utilisateur du réseau, ou le cas échéant du responsable de la copropriété, d'un équipement de comptage.

Art. 5.8. Les données de comptage relatives à l'énergie ainsi que les données d'allocation et de réconciliation, exprimées en kWh, sont communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution aux détenteurs d'accès, aux utilisateurs du réseau de transport concernés, ainsi qu'au gestionnaire du réseau de transport suivant les modalités visées à l'Art. 1.18.

L'utilisateur du réseau dispose de tous les droits d'un propriétaire à l'égard de ses données de comptage. À cette fin, le gestionnaire du réseau de distribution permet à l'utilisateur du réseau qui en fait la demande, suivant une procédure établie par BRUGEL, de disposer de toutes les données de comptage relatives à son point d'accès. La mise à disposition de ces données est limitée aux durées d'archivage visées à l'Art. 5.64.

Art. 5.9. §1er. L'utilisateur du réseau peut demander au gestionnaire du réseau de distribution de mettre des données de comptage ou d'autres informations de l'équipement de comptage en question (par exemple au moyen d'impulsions) à sa disposition, à d'autres fins que celles visées à l'Art. 5.5.

Le gestionnaire du réseau de distribution évalue la demande sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Le cas échéant, il réalise les travaux nécessaires.

§2. S'il est nécessaire, en vue des données de comptage complémentaires visées au paragraphe 1er r, de mettre des sorties d'impulsions du compteur à la disposition de l'utilisateur du réseau, le gestionnaire du réseau de distribution réalise, dans les trente jours et aux frais du demandeur, les adaptations nécessaires à l'équipement de comptage.

Ce délai peut être prolongé moyennant motivation par le gestionnaire de réseau de distribution qui indique notamment le délai supplémentaire prévu.

Art. 5.10. Pour des points d'accès avec une capacité de raccordement supérieure à 250 m3(n) par heure, le gestionnaire du réseau de distribution met d'office à disposition, lors de l'installation d'un nouvel équipement de comptage, les sorties d'impulsions à hauteur de l'équipement de comptage, pour des applications de l'utilisateur du réseau.

Si l'accès à l'installation est soumis à des conditions imposées par le gestionnaire de réseau de distribution, celles-ci seront déterminées dans le contrat de raccordement.

Chapitre 2. Dispositions relatives aux équipements de comptage

Section 2. 1. Dispositions générales

Art. 5.11. Les équipements de comptage répondent aux prescriptions légales et réglementaires applicables et, notamment, l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure. Les circulaires du Service de la Métrologie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et les normes en vigueur pour les compteurs ou leurs composants sont applicables.

Les compteurs doivent pouvoir être scellés.

Art. 5.12. §1er. Un équipement de comptage est composé de tous les équipements nécessaires à la poursuite des objectifs visés à l'Art. 5.5. Il peut notamment être composé de combinaisons intégrées ou non de :

1° compteur gaz ;
2° appareil de correction de volume ;
3° dataloggers ;
4° équipements de communication.

Lorsque les prescriptions du présent règlement technique ainsi que la législation applicable prévoient l'intégration, dans l'équipement de comptage, de dispositifs nécessitant une alimentation électrique sous 230V, le propriétaire du bien immeuble concerné, met une telle alimentation, respectant les spécifications techniques définies par le gestionnaire du réseau de distribution, à disposition de celui-ci, à l'endroit où l'équipement de comptage sera installé.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à ses frais, insérer dans l'équipement de comptage, tout dispositif utile à la réalisation de ses missions.

Art. 5.13. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution installe, dans le respect de l'article 20octiesdecies de l'ordonnance, une des solutions suivantes de comptage selon les dispositions reprises aux paragraphes 2, 3 et 4 :

- Equipement de comptage G.O.L.,
- Equipement de comptage ReMI,
- Equipement de comptage classique.

§2. Un équipement de comptage G.O.L. est installé :

- à la demande et aux frais d'un utilisateur du réseau ; ou
- pour tout raccordement nouveau ou existant, pour lequel la consommation annuelle est supérieure à 10 GWh/an ; ou

- pour tout nouveau raccordement pour lequel la capacité de raccordement est supérieure à 1.000 m3/h ; ou
- lorsque la pression de comptage est supérieure ou égale à 1,7bar.

Un équipement de comptage G.O.L. enregistre et communique au gestionnaire du réseau de distribution les données suivantes par période élémentaire :

- La date et l'heure du relevé ;
- L'index brut en m^3 (Vb) ;
- L'index normalisé en $m^3_{(n)}$ (Vn) ;
- La température du gaz en °C (T) ;
- La pression du gaz en bar (P) ;
- Le coefficient de conversion de volume brut en volume normalisé (C).

§3. Un équipement de comptage ReMI est installé :

- Sous réserve des cas où un compteur G.O.L. doit être installé, à la demande et aux frais d'un utilisateur du réseau ; ou
- pour tout nouveau raccordement ou tout raccordement existant pour lequel la capacité de raccordement est supérieure à 100 m3/h et inférieure ou égale à 1.000 m3/h, et pour lequel la consommation annuelle ne dépasse pas 10 GWh.

§4. Un équipement de comptage classique est installé pour tout nouveau raccordement pour lequel la capacité de raccordement est inférieure ou égale à 100 m3/h.

La consommation est déterminée annuellement par le gestionnaire du réseau de distribution sans télérelève des index.

Art. 5.14. En cas de demande de modification de l'installation de l'utilisateur du réseau ayant pour conséquence un changement de type d'équipement de comptage et en cas de régularisation de sa situation, les frais sont à la charge de l'utilisateur du réseau.

Art. 5.15. L'utilisateur du réseau et le gestionnaire du réseau de distribution peuvent placer, dans leurs installations et à leurs frais, tous les appareils qu'ils jugent utiles pour vérifier la précision de l'équipement de comptage.

Une telle installation de contrôle, qui peut appartenir à l'utilisateur du réseau, répond aux prescriptions du présent règlement technique. Si les données mesurées par l'installation de contrôle démontrent des divergences avec les données mesurées par l'installation de comptage, les dispositions prévues à la section 2.5. du présent Titre sont d'application.

Art. 5.16. L'utilisateur du réseau peut demander au gestionnaire du réseau de distribution d'intégrer des dispositifs supplémentaires dans l'équipement de comptage relatif à son point d'accès.

Le gestionnaire du réseau de distribution évalue, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires conformément à la prescription Synergrid G3/03, si l'utilisateur du réseau ou une partie tierce peut intégrer ces dispositifs sans compromettre la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau de distribution et la qualité des comptages de base.

En cas d'évaluation positive, le gestionnaire du réseau de distribution intègre ces dispositifs dans des conditions et délais non discriminatoires. Ces dispositifs répondent aux prescriptions du présent règlement technique.

En cas d'évaluation négative, le gestionnaire du réseau de distribution notifie à l'utilisateur du réseau sa décision motivée.

Les frais sont à la charge du demandeur.

Art. 5.17. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution permet à l'utilisateur du réseau de lire à tout moment les données de comptage disponibles localement dans l'équipement de comptage.

Le contrat de raccordement peut définir des conditions d'accès à l'équipement de comptage d'un point d'accès.

§2. Dans les cas exceptionnels où l'équipement de comptage est situé à un endroit qui n'est pas directement accessible pour l'utilisateur du réseau, l'utilisateur du réseau s'adresse au gestionnaire du réseau de distribution, qui lui fournit un accès à l'équipement de comptage, dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions reprises au Chapitre 3 du Titre I.

§3. À la demande de l'utilisateur du réseau, le gestionnaire du réseau de distribution peut donner les renseignements nécessaires pour l'interprétation des données de comptage.

Section 2. 2. Localisation de l'équipement de comptage

Art. 5.18. §1er. L'équipement de comptage est placé, conformément aux prescriptions Synergrid et prescriptions complémentaires du gestionnaire du réseau de distribution, à proximité immédiate du point d'accès conformément au schéma de l'annexe II, sauf contraintes particulières soumises à l'approbation du gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut, moyennant motivation auprès de l'utilisateur du réseau, déroger à l'alinéa 1er.

§2. L'utilisateur du réseau, s'il échet, le propriétaire du bien immeuble concerné, et le gestionnaire du réseau de distribution se concertent pour que l'équipement de comptage soit à l'abri des chocs, des vibrations, des températures extrêmes, de l'humidité et, de manière générale, de tout ce qui peut causer des dommages ou des perturbations.

Art. 5.19. Le propriétaire de l'immeuble (ou, le cas échéant, le promoteur immobilier en cas de nouvelle construction) met gratuitement à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution, pour le regroupement des équipements de comptage, un local (ou une partie de local) qui satisfait à cet objectif et correspond aux exigences du gestionnaire du réseau de distribution.

Le local visé à l'alinéa 1er est salubre et situé le plus près possible de la voirie, prioritairement dans les parties communes de l'immeuble raccordé et en cave. En l'absence de cave, le local est situé au rez-de-chaussée ou, à tout le moins, dans un lieu facilement accessible.

Les équipements de comptage ne peuvent être encastrés qu'avec l'autorisation du gestionnaire du réseau de distribution et doivent, dans ce cas, être efficacement protégés. Leur contrôle et relevé d'index doivent rester possibles à tout moment et un accès doit être laissé au gestionnaire du réseau de distribution sur simple demande.

Section 2. 3. Apposition des scellés

Art. 5.20. L'équipement de comptage est scellé par le gestionnaire du réseau de distribution.

Les scellés ne peuvent être brisés ou enlevés que par le gestionnaire du réseau de distribution ou avec l'accord écrit préalable du gestionnaire du réseau de distribution.

Section 2. 4. Exigence de précision

Art. 5.21. Les exigences minimales de précision de l'équipement de comptage satisfont à la réglementation en vigueur au moment de son placement par le gestionnaire du réseau de distribution notamment à l'arrêté royal du 20 décembre 1972 relatif aux compteurs de gaz.

Sur simple requête, le gestionnaire du réseau de distribution fournit à l'utilisateur du réseau les informations requises sur cette législation.

Section 2. 5. Intervention en cas de défectuosité de l'équipement

Art. 5.22. En cas de défectuosité de l'équipement de comptage, le gestionnaire du réseau de distribution estime les prélèvements conformément à l'Art. 5.67 et suivants.
En cas de défectuosité de l'équipement de comptage, lorsque le raccordement est équipé d'installations de contrôle visées à l'Art. 5.15 les mesures de contrôle remplacent les mesures principales.

Dans les cas visés à l'alinéa 1 et 2, l'Art. 1.11 n'est alors pas applicable.

Art. 5.23. Si, à la suite du dérangement de l'équipement de comptage, le flux de gaz est interrompu, le gestionnaire du réseau de distribution se conforme aux dispositions de l'Art. 3.5.

Art. 5.24. §1er. Sans préjudice des dispositions particulières qui seraient prévues dans le contrat de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution met tout en œuvre pour remédier aux défectuosités de l'équipement de comptage le plus rapidement possible, pour autant que l'accès lui soit accordé, et, au plus tard, dans un délai de sept jours.

Ce délai prend cours au moment où le gestionnaire du réseau de distribution a été informé de la défectuosité ou constate lui-même la défectuosité. En concertation avec l'utilisateur du réseau, il peut être prolongé.

§2. Dans la mesure du possible, les mêmes délais sont appliqués en cas de défectuosité intervenant lors d'un transfert de données.

§3. Lorsqu'il ne peut être remédié à la défectuosité dans les délais visés au paragraphe 1er , le gestionnaire du réseau de distribution prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter la perte des données de comptage. Le gestionnaire du réseau de distribution informe en outre le détenteur d'accès et l'utilisateur du réseau lorsque la défectuosité a trait à un point d'accès visé au paragraphe 1er.

Art. 5.25. Une erreur dans une donnée de comptage est considérée comme significative si elle est supérieure à ce qui est autorisé en vertu des exigences d'exactitude posées par la réglementation visée à l'Art. 5.21.

Art. 5.26. §1er. Tout utilisateur du réseau doit vérifier que les données de comptage sur la base desquelles il est facturé correspondent à sa consommation.

Lorsqu'il soupçonne une erreur significative, l'utilisateur du réseau en informe son détenteur d'accès par écrit (courrier, courrier électronique ou tout autre mode de communication traçable organisé par le détenteur d'accès qui permette à l'utilisateur du réseau de conserver une preuve de sa demande).

§2. Tout détenteur d'accès informé par un utilisateur du réseau ou qui soupçonne une erreur significative dans les données de comptage, en informe d'initiative et immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution via les processus de marché dédiés à cet effet.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution analyse, et le cas échéant, rectifie les données de comptage conformément à la section 3.7 du présent Titre.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution analyse la situation et prend les mesures nécessaires. Si un contrôle compteur est nécessaire, les dispositions reprises à l'Art. 5.30 s'appliquent.

Art. 5.27. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution remplace un équipement de comptage en raison de la vétusté ou de la défectuosité de celui-ci, le nouvel équipement de comptage est installé, eu égard aux données de consommation de l'utilisateur du réseau, conformément à l'Art. 5.36.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'utilisateur du réseau qui souhaite garder un équipement de comptage G.O.L. alors qu'il n'entre pas dans un des cas visés à l'Art. 5.13, §2, en supporte le surcoût.

Section 2. 6. Entretien et inspections

Art. 5.28. Le gestionnaire du réseau de distribution place et entretient les équipements de comptage, suivant les modalités techniques et organisationnelles qu'il détermine. Le gestionnaire du réseau de distribution s'efforce de leur assurer, tout au long de leur cycle d'utilisation, une conformité à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux exigences reprises dans le présent règlement technique.

Art. 5.29. Le gestionnaire du réseau de distribution doit pouvoir accéder aux équipements de comptage, conformément aux Art. 1.42 à Art. 1.45, et aux éventuelles installations de contrôle, en vue d'effectuer un contrôle de conformité aux dispositions du présent règlement technique ainsi qu'à la législation et aux normes en vigueur.

Un utilisateur du réseau peut demander au gestionnaire du réseau de distribution de vérifier l'intégrité du ou des équipement(s) de comptage de son immeuble. Si la vérification démontre que l'équipement de comptage est conforme, les frais sont à la charge du demandeur selon les tarifs applicables. A défaut, les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 5.30. §1er. Si l'utilisateur du réseau ou le détenteur d'accès concerné demande le contrôle de l'équipement de comptage, le gestionnaire du réseau de distribution planifie ce contrôle dans les plus brefs délais. L'utilisateur du réseau est invité, le cas échéant, à faire contrôler simultanément ses propres appareils de mesure à ses frais.

§2. En cas de suspicion d'erreur significative telle que décrite à l'Art. 5.25, le gestionnaire du réseau de distribution réalise un étalonnage. Si l'erreur est confirmée, le gestionnaire du réseau de distribution prend les mesures nécessaires.

Si une erreur significative est constatée, le gestionnaire du réseau de distribution supporte les frais entraînés en vertu du présent paragraphe. A défaut, ils sont supportés par le demandeur, selon le tarif applicable rappelé par le gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 5.31. Si suite à un contrôle de l'équipement de comptage décrit à l'Art. 5.30, l'équipement de comptage doit être remplacé, le gestionnaire du réseau de distribution remplace l'équipement de comptage défectueux par un équipement de comptage similaire selon le cas de figure, le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les dix jours. Ce délai peut, moyennant motivation, être prolongé par le gestionnaire du réseau de distribution.

Si un utilisateur du réseau est absent lors du remplacement d'un équipement de comptage relié à son point d'accès et que ce dernier est équipé d'un équipement de comptage classique, le gestionnaire du réseau de distribution prend une photo lisible et datée des index à la date du remplacement qui pourra valoir en cas de contestations des relevés des index.

Section 2. 7. Gestion administrative des données techniques des équipements de comptage

Art. 5.32. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution met à jour et archive les données exigées pour une bonne gestion des équipements de comptage et pour les contrôles légaux en vigueur, telles que celles relatives au fabricant, au type, au numéro de série, à l'année de construction et aux dates de contrôle et d'étalonnage. Il peut, à la demande du détenteur d'accès et pour les fins visées à l'Art. 5.5, communiquer ces données au détenteur d'accès de l'utilisateur du réseau.

À moins qu'un autre délai ne soit prévu dans une législation spécifique, le délai d'archivage des données techniques des équipements de comptage est de dix ans, y compris après son retrait.

§2. Les modifications apportées à des équipements de comptage chez un utilisateur du réseau par le gestionnaire du réseau de distribution, pour autant qu'elles aient une incidence sur les données de comptage, sont communiquées dans les dix jours par le gestionnaire de réseau de distribution au détenteur d'accès de l'utilisateur du réseau concerné.

Section 2. 8. Etalonnage

Art. 5.33. Le gestionnaire du réseau de distribution garantit que les composants de l'équipement de comptage ont été étalonnés avant la première mise en service selon les normes nationales et internationales en vigueur.

Le gestionnaire du réseau de distribution établit le programme et le calendrier d'étalonnage selon les normes nationales et internationales en vigueur.

L'étalonnage des composants de l'équipement de comptage est réalisé par un organisme ou un service agréé en la matière. Le gestionnaire du réseau de distribution conserve la preuve que l'étalonnage a été réalisé.

Chapitre 3. Dispositions relatives aux données de comptage

Section 3.1. Relève et collecte des données

Art. 5.34. Le gestionnaire du réseau de distribution collecte ou relève les données de comptage correctes conformément aux obligations visées par la présente section.

Si une relève ou une collecte ne peut être effectuée, le gestionnaire du réseau de distribution estime les données de prélèvement et/ou d'injection conformément à l'Art. 5.67.

Art. 5.35. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de la relève et de la collecte des données de chaque utilisateur du réseau présent sur son réseau de distribution.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre les moyens nécessaires pour effectuer les relevés de compteurs ou collecter les index :

- au moins une fois par an pour au moins 90% des points d'accès dotés d'équipements de comptage classiques. Cet objectif intègre les index collectés suite à une communication de l'utilisateur du réseau ;
- au moins une fois par mois avec un taux moyen de relève de 95% pour les équipements de comptage ReMI ;
- au moins une fois par heure avec un taux moyen de relève sur le mois de 98% pour les équipements de comptage G.O.L.

Cette disposition ne porte pas préjudice aux droits individuels des utilisateurs du réseau.

§3. Les objectifs mentionnés au paragraphe 1er , ne sont pas valables en cas de cause externe indépendante du gestionnaire du réseau de distribution, y compris une panne des services de télécommunication.

Art. 5.36. §1er. La quantité d'énergie prélevée ou, le cas échéant, injectée, est déterminée par le gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution calcule ce volume au moins une fois dans une période de douze mois et dans les cas prévus dans l'Art. 5.42 et dans le MIG (notamment lors de chaque changement de détenteur d'accès ou d'utilisateur du réseau).

§2. La consommation est déterminée, à partir d'un index antérieur, d'une des manières suivantes :

1° pour les équipements de comptage classiques sur la base d'un relevé d'index effectué par le gestionnaire du réseau de distribution physiquement ;
2° pour les équipements de comptage ReMI sur la base d'un relevé d'index effectué par le gestionnaire du réseau de distribution, soit physiquement, soit à distance ;
3° pour les équipements de comptage G.O.L., sur la base des données horaires relevées par le gestionnaire du réseau de distribution à distance ;
4° sur la base d'un index communiqué par l'utilisateur du réseau au gestionnaire du réseau de distribution, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas pu directement relever d'index ;
5° sur la base d'un index communiqué par le détenteur d'accès au gestionnaire du réseau de distribution, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas pu directement relever d'index ;
6° sur la base d'une estimation, conformément à l'Art. 5.66, dans les cas suivants :
   - À défaut de communication d'index dans le délai visé au paragraphe 3 de l'Art. 5.42 ;
   - Dans les cas prévus par le MIG ;
   - Si l'index visé aux points 1° à 3° ne semble pas fiable ;
   - En cas de blocage total ou partiel de l'équipement de comptage.

Le gestionnaire du réseau de distribution communique au détenteur d'accès la consommation déterminée et les index y afférents.

À défaut d'être contestés dans les délais fixés par le présent règlement technique, la consommation déterminée et les index y afférents lient définitivement l'utilisateur du réseau et son détenteur d'accès.

Sous-section 3.1.1. Dispositions spécifiques pour la relève et collecte des données d'un compteur G.O.L.

Art. 5.37. Pour les équipements de comptage G.O.L., le gestionnaire du réseau de distribution collecte chaque heure les données de comptage par télérelève.

Art. 5.38. Afin de permettre la télérelève des données de comptage des équipements de comptage G.O.L., le gestionnaire du réseau de distribution veille à la réalisation de la liaison de télécommunication la plus appropriée, sur la base de critères techniques et économiques.

Sous-section 3.1.2. Dispositions spécifiques pour la relève et collecte des données d'un équipement de comptage ReMI

Art. 5.39. Le gestionnaire du réseau de distribution collecte les données de comptage, soit physiquement, soit à distance.

Art. 5.40. Pour les raccordements pour lesquels la capacité de raccordement est supérieure à 65m³/h, les frais concernant les prestations de comptage sont facturés, quel que soit l'équipement de

comptage, sur la base des mêmes tarifs que les équipements de comptage installés conformément à l'Art. 5.13.

Sous-section 3.1.3. Dispositions spécifiques pour la relève et collecte des données d'un équipement de comptage classique

Art. 5.41. L'utilisateur du réseau donne accès à l'équipement de comptage au gestionnaire du réseau de distribution pour relever physiquement les index.

Art. 5.42. §1er. Sans préjudice de l'article 20vicies de l'ordonnance, pour les équipements de comptage classiques, les index liés au prélèvement et, le cas échéant, à l'injection sont enregistrés par le gestionnaire du réseau de distribution au moins une fois dans une période de douze mois ainsi que notamment :

- à chaque changement de détenteur d'accès à 06h00 le jour du changement ;
- à chaque changement d'utilisateur du réseau ;
- lors de la mise en service d'un point de service et/ou de l'activation d'un point d'accès ;
- lors de la mise hors service d'un point de service et/ou de la mise hors service d'un point d'accès ;
- lors de l'adaptation ou du renouvellement du raccordement ;
- lors de l'adaptation ou du remplacement de l'équipement de comptage ;
- à la demande du détenteur d'accès ;
- à la demande d'un utilisateur du réseau.

Les données de comptage basées sur ce relevé de compteur sont transmises par le gestionnaire du réseau de distribution au détenteur d'accès.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine, par point d'accès, le mois durant lequel le relevé sera effectué. Cette information est mentionnée sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution. Les relevés de compteur sont déterminés pendant une période commençant dix jours avant le début du mois déterminé par le gestionnaire du réseau de distribution et se terminant dix jours après la fin du mois.
La consommation de l'utilisateur du réseau est déterminée par un relevé réalisé par le gestionnaire du réseau de distribution au moins une fois dans une période de douze mois ou, à défaut, par la communication de l'index par l'utilisateur du réseau ou une estimation effectuée par le gestionnaire du réseau de distribution.

§3. Si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas accès, au moment de la relève annuelle, à l'équipement de comptage et que le point d'accès est actif, il adresse un courrier, un courriel ou un SMS invitant l'utilisateur du réseau à lui transmettre ses index dans le délai fixé par le gestionnaire du réseau de distribution. Le courrier, courriel ou SMS précise qu'à défaut de transmettre ses index dans ce délai, ses données de prélèvement seront estimées.

L'utilisateur du réseau transmet son ou ses index dans les délais et conditions requises, en veillant à ce que les index communiqués soient corrects, via le site Internet du gestionnaire de réseau de distribution, ou lorsque cela n'est pas possible par téléphone.

§4. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution a estimé les données de prélèvement deux années consécutives et qu'il n'a pas accès à l'équipement de comptage lors de la relève périodique et que le point d'accès relié à cet équipement de comptage est actif, le gestionnaire du réseau de

distribution informe l'utilisateur du réseau qu'il risque d'être estimé une troisième fois consécutive par l'intermédiaire d'un avis de passage, d'un courrier postal, d'un appel ou message téléphonique ou de tout autre moyen jugé utile par le gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution avertit l'utilisateur du réseau du risque et des éventuelles conséquences si l'estimation diffère fortement du prélèvement réel. Il laisse la possibilité à l'utilisateur du réseau de prendre un rendez-vous afin de procéder à la relève du compteur dans les meilleurs délais convenus de commun accord.

Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution a estimé les données de prélèvement trois fois consécutives et qu'il n'a pas accès à l'équipement de comptage conformément à l'Art. 1.422 et que ce dernier est actif, il agit conformément à l'alinéa 1er et met en place des actions spécifiques complémentaires.

Le gestionnaire du réseau de distribution garde la preuve des actions entreprises conformément aux alinéas 1 et 2.

§5. Le détenteur d'accès qui a connaissance d'un index d'un de ses clients, communique l'information au gestionnaire du réseau de distribution.

§6. À la demande de l'utilisateur du réseau via son détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution procède à un relevé de compteur physique supplémentaire. Les coûts de ce relevé supplémentaire sont à charge de l'utilisateur du réseau, sauf dispositions légales contraires.

§7. S'ils ont lieu dans la période de relevé, les index relevés dans les cas prévus dans le MIG peuvent servir de relevé visé au paragraphe 1er.

§8. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution dispose d'une photographie numérique faisant apparaître les références ainsi que les index au moment de l'activation ou la désactivation, la photographie fait foi pour le calcul des consommations attribué au point d'accès considéré.

§9. Pour des points d'accès de nouveaux raccordements ou de raccordements qui sont adaptés, la consommation annuelle est estimée.

Section 3.2. Types de comptage et communication vers le marché

Art. 5.43. À l'occasion d'un changement de détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution communique au nouveau détenteur d'accès, conformément au MIG, les données en matière de catégorie de profil de consommation standard mensuelle ou annuelle, configuration de l'installation de comptage et numéros d'identification du ou des compteurs.

Art. 5.44. §1er. Lorsqu'un utilisateur du réseau change de détenteur d'accès, les données de consommation historiques disponibles sur base mensuelle ou annuelle sont mises gratuitement à la disposition du nouveau détenteur d'accès.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution transmet au nouveau détenteur d'accès, au plus tard dix jours après la date du changement effectif de détenteur d'accès :

- les données de consommation mensuelles des trois dernières années pour des utilisateurs du réseau avec enregistrement par télérelevé ou relevé de compteur mensuel ;
- les données de consommation annuelles des trois dernières années pour les utilisateurs du réseau avec relevé de compteur annuel, Ces données sont transmises pour autant que

l'utilisateur du réseau concerné était actif sur le même point d'accès pendant la période de référence et pour autant que les données soient disponibles.

Le contenu et la composition de ce message sont décrits dans le MIG.

Sous-section 3.2.1. Dispositions spécifiques pour les équipements de comptage G.O.L.

Art. 5.45. La courbe de charge mesurée est enregistrée sur la base de périodes de mesure correspondant à la période élémentaire définie à l'Art. 1.4.

Art. 5.46. Le gestionnaire du réseau de distribution met le plus rapidement possible, et au plus tard dans l'heure qui suit l'heure de prélèvement, les données de comptage non validées de l'heure concernée par point d'accès, à disposition du détenteur d'accès et du gestionnaire du réseau de transport pour les points d'accès où il fournit de l'énergie et qui sont munis d'un équipement de comptage G.O.L.

Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du détenteur d'accès, tous les mois, au plus tard le quinzième jour du mois suivant, les données de comptage validées sur base horaire pour tous les points d'accès et communique en même temps les données au gestionnaire du réseau de transport.

Des données de comptage validées qui ont été estimées sur base des procédures mentionnées aux articles 5.59 et suivants sont identifiées par un fanion de reconnaissance.

Art. 5.47. Pour tous les points d'accès dont l'équipement de comptage est un équipement de comptage G.O.L., la facturation des frais concernant l'accès au réseau de distribution et son utilisation s'établira mensuellement sur la base de la courbe de charge mesurée.

Art. 5.48. Le gestionnaire du réseau de distribution met le plus rapidement possible, et au plus tard dans l'heure qui suit l'heure de prélèvement, les données de comptage non validées de l'heure concernée sous forme agrégée par détenteur d'accès et par station de réception agrégée, à disposition de l'utilisateur du réseau de transport.

Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition de l'utilisateur du réseau de transport, tous les mois au plus tard le quinzième jour du mois suivant, les données de comptage validées sous forme agrégée par détenteur d'accès et par station de réception agrégée.

Sous-section 3.2.2. Dispositions spécifiques pour les équipements de comptage ReMI

Art. 5.49. Pour tous les points d'accès dont l'équipement de comptage est un équipement de comptage ReMI, la facturation des frais concernant l'accès au réseau de distribution et son utilisation s'établira mensuellement sur la base des index relevés.

Art. 5.50. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du détenteur d'accès les données de comptage mensuelles validées pour ses points d'accès. Les données de comptage sont

communiquées au détenteur d'accès dans les délais fixés dans le MIG et au plus tard le dixième jour du mois suivant.

Le gestionnaire du réseau de distribution mentionne la date du relevé de compteur.

Des données de comptage validées qui ont été estimées sur la base des procédures mentionnées à l'Art. 5.66 et suivants sont identifiées par un fanion de reconnaissance.

Sous-section 3.2.3. Dispositions spécifiques pour les équipements de comptage classiques

Art. 5.51. Pour tout point d'accès équipé d'un équipement de comptage classique, la facturation des frais concernant l'accès au réseau de distribution et son utilisation se fera annuellement aux détenteurs d'accès avec des acomptes mensuels.

Art. 5.52. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du détenteur d'accès les données de comptage annuelles validées pour ses points d'accès. Ces données doivent être communiquées, pour tous les points d'accès, au plus tard le quinzième jour qui suit le jour après le relevé du compteur.

Le gestionnaire du réseau de distribution mentionne la date du relevé du compteur.

Si lors de la validation des données de comptage, un relevé de compteur physique s'avère nécessaire, les délais mentionnés sont d'application à partir de la date de ce relevé supplémentaire.

Des données de comptage validées qui ont été estimées sur la base des procédures mentionnées à l'Art. 5.59, sont identifiées par un fanion de reconnaissance.

Section 3. 3. Traitement des données

Art. 5.53. Sur la base, notamment, des données transmises par le gestionnaire du réseau de transport, le gestionnaire du réseau de distribution détermine la conversion de la quantité de gaz en énergie (kWh) avec le degré de précision requis par la réglementation en vigueur. Des données de comptage non-validées sont déterminées sur la base de la valeur provisoire du contenu en énergie par unité de volume.

Art. 5.54. Le gestionnaire du réseau de distribution enregistre et conserve, dans les limites définies à la section 3.5., les données visées au paragraphe 1er de l'Art. 5.13 sous forme électronique.

Pour les points d'accès sans enregistrement par télérelevé, le gestionnaire du réseau de distribution conserve ces données qui lui permettent de recalculer le profil de consommation.

Aux données visées à l'alinéa 1er, le gestionnaire du réseau de distribution associe les données suivantes :

1° l'identification du point d'accès ;
2° l'emplacement de l'équipement de comptage ;
3° l'identification du détenteur d'accès et de l'utilisateur du réseau de transport.

Le traitement des données s'effectue sans que la précision de ces données en soit influencée.

Art. 5.55. Si la date du relevé de compteur ne coïncide pas avec la date à laquelle l'index de compteur doit être connu par le détenteur d'accès pour les besoins de facturation, le gestionnaire du réseau de distribution établira cet index sur la base des principes d'estimation décrits à l'Art. 5.66. L'estimation peut être mise à jour, sur la base des index mis à disposition.

Art. 5.56. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution attribue un profil d'utilisation à chaque point d'accès équipé d'un équipement de comptage classique. Les profils d'utilisation sont utilisés dans le cadre de l'allocation, de la réconciliation et/ou de la facturation sur un point d'accès.

Les profils d'utilisation attribuent une fraction de la charge annuelle, pour chaque période élémentaire sur la base de données statistiques et/ou flux réel sur le réseau.

§2. Trois types de profils d'utilisation calculés sont à distinguer :

1° Profil de charge réelle (RLP)
2° Profil de production synthétique (SPP)
3° Profil de charge synthétique (SLP)

Le profil applicable est déterminé selon des critères objectifs tels que les périodes tarifaires applicables, la présence ou l'absence d'une production décentralisée au point d'accès, le type d'utilisateur du réseau, la puissance de raccordement et les données historiques de consommation.

Art. 5.57. La manière dont les profils d'utilisation doivent être mis en œuvre pour obtenir les courbes de charge calculées est décrite dans le manuel d'utilisation établi par Synergrid.

Les profils d'utilisation peuvent annuellement être modifiés sur la base d'une étude de profils de consommation réellement mesurés ou sur la base des résidus constatés lors de l'allocation.

Les profils d'utilisation sont communiqués à BRUGEL.

Art. 5.58. Si un changement dans le prix du tarif a lieu durant la période entre deux relevés, le gestionnaire de réseau de distribution segmente les données de facturation en utilisant les données mentionnées à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** pour chacune des sous-périodes.

Section 3. 4. Données de comptage indisponibles ou non fiables

Art. 5.59. Si le gestionnaire du réseau de distribution ne peut disposer des données de comptage réelles ou lorsque les résultats disponibles ne sont pas fiables ou sont erronés, ces données de comptage sont remplacées dans le processus de validation par des valeurs estimées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires selon les procédures d'estimation telles que visées à la section 3.6.

En cas de contestation, le fait que des valeurs de remplacement visées à l'alinéa 1er, s'écartent des relevés et/ou estimations antérieurs n'implique pas que ces valeurs sont erronées.

Lorsqu'elles concernent un équipement de comptage intervenant dans le calcul de l'attribution de certificats verts, le gestionnaire du réseau de distribution communique et justifie ces valeurs à l'utilisateur du réseau et à BRUGEL.

Art. 5.60. Après application de l'Art. 5.59, le gestionnaire du réseau de distribution peut soumettre les données de comptage à toute forme de contrôle supplémentaire objectif et non discriminatoire. Les résultats de ce contrôle supplémentaire seront communiqués à l'utilisateur du réseau ; les données de comptage sont ensuite considérées comme validées, sans préjudice d'une contestation introduite par l'utilisateur du réseau.

Art. 5.61. Le gestionnaire du réseau de distribution doit pouvoir motiver, sur demande de l'utilisateur du réseau, toute modification apportée aux données suivant les dispositions reprises à l'Art. 5.59.

Art. 5.62. Un utilisateur du réseau ou son détenteur d'accès peut demander au gestionnaire du réseau de distribution un relevé de compteur physique supplémentaire, s'il estime que les données de comptage mises à disposition sont erronées.

Si le relevé supplémentaire démontre que les données de comptage transmises auparavant étaient erronées, les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution. À défaut, ils sont à la charge du demandeur.

Section 3. 5. Stockage, archivage et protection des données

Art. 5.63. Le gestionnaire du réseau de distribution conserve l'ensemble des données de comptage non traitées et les données de comptage éventuellement corrigées dans une mémoire non volatile selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 5.64. Le gestionnaire du réseau de distribution archive les données visées à l'Art. 5.63 pendant une période de cinq ans.

En vue de leur archivage, le gestionnaire du réseau de distribution sélectionne les données de comptage pertinentes issues des équipements de comptage pouvant être lus à distance, dans la mesure où les conditions techniques et économiques le permettent.

Art. 5.65. Pour la centralisation des données de comptage, le gestionnaire du réseau de distribution utilise son personnel propre ou à recours à des tiers dans le respect de l'ordonnance.

Section 3. 6. Estimation

Art. 5.66. Le gestionnaire du réseau de distribution estime, selon l'Art. 5.67 et suivants, les quantités de gaz prélevées sur le réseau lorsqu'il est dans l'incapacité de disposer de données réelles, complètes et correctes des compteurs qu'il gère, notamment dans les cas suivants :

- après que le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas pu y accéder et que l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas répondu à la sollicitation du gestionnaire du réseau de distribution ;
- si les données de comptage relevées ou communiquées par l'utilisateur du réseau ou son détenteur d'accès ne semblent pas fiables ou sont erronées ;
- lorsque les données de comptage des points de service ont été incorrectement traitées par le gestionnaire du réseau de distribution ;
- lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate une défectuosité dans la mesure de l'équipement de comptage sans qu'il ait été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage ;
- lorsqu'il a été établi qu'un utilisateur du réseau a prélevé illégalement du gaz sur le réseau et que ce prélèvement n'a pas été totalement ou partiellement enregistré par les équipements de comptage. Dans ce cas, les articles Art. 1.11 et suivants s'appliquent ;
- dans des cas spécifiques après justification du gestionnaire du réseau de distribution et approbation de BRUGEL.

Art. 5.67. §1er. Dans les cas indiqués à l'Art. 5.66, à l'exception du 5ème tiret, les données de comptage mesurant le prélèvement sont estimées par le gestionnaire du réseau de distribution sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

Pour ce faire, le gestionnaire du réseau de distribution procède selon l'ordre de priorité suivant.

1° Mesures historiques de l'utilisateur du réseau non estimées sur ce point de service, prises sur une période, la plus récente, considérée comme pertinente.
2° Mesures historiques non estimées sur ce point de service, prises sur une période considérée comme pertinente,
3° À défaut, sur base du prélèvement moyen typique d'un utilisateur du réseau ayant le même profil.

Si l'estimation survient suite à la constatation d'une défectuosité sur un équipement de comptage sans qu'il ait été porté à l'intégrité du compteur, les données sont estimées sur base d'une période historique pertinente non concernée par la défectuosité ou le cas échéant, sur base d'un ou plusieurs relevés effectués sur une période pertinente après la réparation de la défectuosité.

Sur base de ces éléments, afin de déterminer l'estimation du prélèvement sur la période concernée, d'autres paramètres sont pris en considération tels que les facteurs climatiques.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution publie sur son site Internet, après approbation de BRUGEL une prescription décrivant les règles génériques de validation, d'estimation et de rectification des données de comptage.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à son initiative, rectifier, conformément à l'Art. 5.70, les index estimés ou les courbes de charge estimées antérieurement, seulement si le gestionnaire du réseau de distribution considère que les index estimés ou les courbes de charge estimées ne sont pas pertinents au vu des informations disponibles.

§4. Si l'estimation est contestée par l'utilisateur du réseau, le gestionnaire du réseau de distribution tient compte des éléments pertinents apportés par l'utilisateur du réseau. Le gestionnaire du réseau de distribution motive sa décision et, le cas échéant, rectifie les données de comptage conformément à l'Art. 5.70.

§5. Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage. Dans ce cas, les Art. 1.11 et suivants s'appliquent.

Art. 5.68. Pour les situations de comptage défectueux, quand l'affichage du compteur est toujours fonctionnel, lors de la régularisation, le gestionnaire du réseau de distribution n'adapte pas les index, mais adapte le volume de prélèvement dans les délais autorisés par la rectification conformément à l'Art. 5.70 De cette manière, le gestionnaire du réseau de distribution garde un historique des index qui étaient réellement affichés sur le compteur défectueux.

Section 3. 7. Rectifications

Art. 5.69. Le gestionnaire du réseau de distribution prévoit, en concertation avec les détenteurs d'accès, des procédures de traitement des demandes de rectification et des conditions communes pour la rectification de données de comptage. Ces procédures et conditions sont définies dans le MIG. Le caractère complet et exact des données de consommation non validées n'est pas garanti. Les éventuels dommages résultant de l'utilisation de données non validées communiquées par le détenteur d'accès ou par l'utilisateur du réseau sont à charge du détenteur d'accès. Les données communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution sont réputées validées sauf mention contraire lors de la transmission des données ou d'autres prescriptions du règlement technique. Le gestionnaire du réseau de distribution met les moyens nécessaires et en sa possession pour s'assurer de la complétude et de l'exactitude des données de comptage.

Art. 5.70. §1er. Le présent article ne s'applique pas aux prélèvements non facturés par un détenteur d'accès.

§2. Un utilisateur du réseau peut contester, auprès de son détenteur d'accès, des données de comptage établies par relevé, par estimation ou communiquées par lui-même ou son détenteur d'accès et la facturation qui en résulte dans un délai maximum de deux ans prenant cours dans les dix jours suivant la date d'envoi de la facture par le détenteur d'accès vers l'utilisateur du réseau. Cette contestation ne peut aller au-delà des périodes annuelles visées aux paragraphes 3 et 4, dans les conditions définies par les paragraphes 3 et 4.

Le gestionnaire du réseau de distribution rectifie les données de comptage dans un délai d'un an à partir du moment où la nécessité d'une rectification est avérée et où le gestionnaire du réseau de distribution dispose de tous les éléments nécessaires.

§3. Sans préjudice du paragraphe 4, une éventuelle rectification des données de comptage et de la facturation qui en résulte portera au maximum sur les deux dernières périodes annuelles. Pour déterminer ces deux périodes annuelles, le gestionnaire du réseau de distribution remonte, à partir du dernier relevé périodique, au relevé périodique effectué deux ans auparavant. Dans les cas où le MIG le prévoit, est assimilé à un relevé périodique le relevé lié à un scénario du MIG (notamment le changement de détenteur d'accès ou d'utilisateur du réseau). En l'absence de relevé, le gestionnaire du réseau de distribution estime l'index situé deux ans avant le dernier relevé périodique.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles dans le cas visé à l'Art. 5.71. et dans les cas suivants :

1° lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- l'utilisateur du réseau n'a pas respecté l'Art. 5.26, l'Art. 5.41 ou l'Art. 5.42 et que
- les données de comptage prises en considération pour la facturation faisant l'objet de rectification sont à l'avantage de l'utilisateur du réseau par rapport aux données réelles, et que
- le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas failli de manière récurrente aux obligations visées à l'Art.5.34.

2° lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas respecté l'Art. 5.34, et que les données de comptage prises en considération pour la facturation faisant l'objet de la rectification sont au désavantage de l'utilisateur du réseau par rapport aux données réelles, et que
- l'utilisateur du réseau n'a pas failli à ses obligations visées à l'Art. 5.26, l'Art. 5.41 ou l'Art. 5.42 plus de trois années consécutives.

Au sens du présent article, le gestionnaire du réseau de distribution est considéré comme avoir failli de manière récurrente aux obligations visées à l'Art. 5.71 lorsqu'il ne respecte pas les obligations visées à l'Art. 5.71 durant minimum trois années consécutives sans que l'utilisateur du réseau ne l'ait induit en erreur.

§5. Si le volume à rectifier concerne une estimation non cohérente, le gestionnaire du réseau de distribution répartit le volume rectifié de telle sorte à ce qu'il se rapproche de la réalité pour les périodes estimées. Cette répartition est limitée au délai applicable pour la rectification précisée au paragraphe 3 ou 4. Les index concernés sont rectifiés.

Art. 5.71. Le présent article s'applique lorsque, en raison d'une inversion physique de plusieurs équipements de comptage ou à une inversion administrative de plusieurs contrats de fourniture, un utilisateur du réseau est facturé sur la base des données de comptage d'un autre utilisateur du réseau et inversement. Dans ces situations particulières, les volumes totaux que le gestionnaire du réseau de distribution alloue aux détenteurs d'accès pour les installations concernées sont corrects, seule l'attribution vers les utilisateurs du réseau est erronée.

Dans une situation d'inversion administrative, les détenteurs d'accès régularisent la situation via les modules de marché prévus à cet effet. Si cela s'avère nécessaire, le gestionnaire du réseau de distribution veille à communiquer les informations requises en vue de faciliter la régularisation.

Dans une situation d'inversion physique, le gestionnaire de réseau rectifie la situation, dès que le gestionnaire du réseau de distribution prend connaissance de cette inversion et que le gestionnaire du réseau de distribution dispose de toutes les informations nécessaires en vue de corriger la situation, pour une durée maximale de cinq périodes annuelles de consommation pour les parties concernées par l'inversion.

S'il s'avère dans le cadre d'une inversion physique des compteurs, qu'une erreur ayant causé l'inversion peut être démontrée dans le chef du gestionnaire du réseau de distribution, alors le gestionnaire du réseau de distribution rectifie la situation pour une durée maximale de cinq périodes annuelles de consommation pour la partie lésée, étant la partie qui a été facturée pour un volume supérieur à sa consommation réelle durant la période d'inversion des compteurs et deux périodes annuelles de consommation pour la partie non lésée, étant la partie qui a été facturée pour un volume inférieur à sa consommation réelle durant la période d'inversion des compteurs.

Art. 5.72. Le cas échéant, le détenteur d'accès informe et communique à l'utilisateur du réseau ses données de comptage rectifiées.

Chapitre 4. Dispositions particulières pour le comptage du biométhane

Art. 5.73. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine les modalités de comptage du biométhane injecté sur le réseau de distribution.

Art. 5.74. Les modalités visées à l'Art. 5.73 sont établies sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

Art. 5.75. Le gestionnaire du réseau de distribution peut déroger au présent Titre en fonction des caractéristiques de l'injection du biométhane.

Titre VI : Code de données

Art. 6.1. Le Code de données (Titre VI) contient les dispositions relatives à l'accès informatif aux données, conformément à l'article 5 §1, 7° bis et 7ter de l'Ordonnance. Il comprend notamment des dispositions portant sur :

- les règles techniques et opérationnelles associées aux activités de gestion des données du gestionnaire du réseau de distribution, lorsqu'il est question d'un accès informatif aux données ;
- l'enregistrement des demandes d'accès aux données ;
- l'accès continu et ponctuel des données.

Chapitre 1. Accès informatif aux données

Art. 6.2. §1er. L'accès informatif aux données vise l'accès aux données de comptage, d'identification et aux données techniques d'un utilisateur du réseau conformément à l'article 5, §1er, alinéa 2, 7bis et 7ter de l'Ordonnance. L'accès informatif aux données a pour finalité d'informer l'utilisateur du réseau ou un tiers désigné par l'utilisateur du réseau en vue de la prestation de service(s) autre(s) que ceux couverts par des processus de marché.

L'accès informatif aux données s'opère par un transfert de données par le gestionnaire du réseau de distribution. Dans le présent Titre, le transfert des données par le gestionnaire du réseau de distribution est désigné par la notion d'accès aux données.

L'accès aux données peut se faire, dans les conditions définies dans le présent Titre, soit par un accès continu aux données soit par un accès ponctuel aux données.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution fournit, à travers un document que le gestionnaire du réseau de distribution publie sur son site web, un aperçu des prestations de services décrites au 1er paragraphe que le gestionnaire du réseau de distribution peut apporter sur un point de service de données. Ce document est rédigé en concertation avec les différents acteurs du marché du gaz, et approuvé par BRUGEL selon la procédure décrite à l'Art. 1.38 avant sa publication. Ce document précise au moins le niveau de validation des données.

Art. 6.3. §1er. Toute demande d'accès aux données est soumise au gestionnaire du réseau de distribution au moyen d'un formulaire de demande d'accès aux données.

Le gestionnaire du réseau de distribution établit et publie sur son site Internet un modèle de formulaire d'accès aux données relatifs aux demandes d'accès continu et aux demandes d'accès ponctuel préalablement approuvé par BRUGEL.

L'utilisateur du réseau ou la partie tierce remplit le formulaire d'accès aux données mis à disposition par le gestionnaire du réseau de distribution.

Une liste des données disponibles est incluse dans le formulaire en ce compris :

- Volumes annuels et/ou mensuels prélevés ;
- Volume annuels et/ou mensuels injectés ;
- Courbe de charge ;
- Code EAN ;
- Données d'identification d'un point d'accès/d'un utilisateur du réseau.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution veille à ce que le formulaire visé au paragraphe 1er facilite la demande et limite le risque de demande incomplète.

Art. 6.4. Toute autre relation entre la partie tierce et l'utilisateur du réseau ne dispense pas la partie tierce de respecter le présent Titre.

Art. 6.5. Le gestionnaire du réseau de distribution publie un document qui décrit les processus de traitement des demandes d'informations. Ce document est rédigé en concertation avec les différents acteurs du marché du gaz et approuvé par BRUGEL avant sa publication.

Art. 6.6. Lorsque l'utilisateur du réseau est une personne physique et qu'une partie tierce demande l'accès à ses données, le gestionnaire du réseau de distribution active le point de service de données après avoir reçu la preuve que l'utilisateur du réseau sur le point d'accès concerné a donné son consentement pour le traitement de ses données.

L'alinéa 1er s'applique pour le traitement des données techniques que si ce traitement est susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Lorsque l'utilisateur du réseau est une personne morale et qu'une partie tierce demande l'accès à ses données, le gestionnaire du réseau de distribution active le point de service de données. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à la première demande, vérifier l'étendue du mandat de la partie tierce.

Art. 6.7. Les données disponibles peuvent être communiquées, au tarif applicable, dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée. Les données validées peuvent être rectifiées selon les modalités de l'Art. 5.70.

Chapitre 2. Accès continu aux données

Section 2.1 Attribution de points de service de données

Art. 6.8. Un ou plusieurs points de services de données peuvent être liés à un point d'accès actif. Un point de service de données ne peut être lié à un point d'accès inactif.

Art. 6.9. L’accès aux données peut être demandé au gestionnaire du réseau de distribution par l’utilisateur du réseau ou par une partie tierce.

Section 2.2. Enregistrement de la demande d’accès continu aux données

Art. 6.10. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution enregistre dans le registre d’accès, chaque accès continu aux données à un point de service de données.

Le but de cet enregistrement est d'enregistrer les parties tierces mandatées et de leur donner accès aux données de l'utilisateur du réseau et, le cas échéant, de la personne physique dont les données à caractère personnel sont traitées.

§2. L'enregistrement comprend, entre autres, les données suivantes :

- l'identification du demandeur ;
- l'identification des points de services de données reliés au point d'accès ;
- la date de début de l'accès aux données par une partie au point de service de données.

Section 2.3. Modalités d’accès continu aux données

Art. 6.11. L’accès continu aux données porte sur un transfert automatisé des données par le gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 6.12. Les données concernées par un accès continu sont mises à disposition de l’utilisateur du réseau et/ou de la partie tierce mandatée selon les délais repris dans l’Art. 6.14 et respectant la fréquence de mise à disposition indiquée dans le formulaire de données.

Art. 6.13. Les données concernées par un accès continu et relatives aux courbes de charges sont des données non validées. L’utilisateur du réseau peut notifier au gestionnaire du réseau de distribution s’il constate une erreur dans les données communiquées. Le gestionnaire du réseau de distribution prend des dispositions pour traiter cette information.

Les données concernées par un accès continu et relatives aux volumes mensuels ou annuels sont des données validées. Les données validées peuvent être rectifiées selon les modalités de l’Art. 5.70.

Sous-section 2.3.1. Conditions d'accès continu aux données

Art. 6.14. Après avoir reçu un formulaire, le gestionnaire du réseau de distribution vérifie si la demande est complète. À défaut, il notifie au demandeur les éléments manquants dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq jours après la réception de la demande.

Le gestionnaire du réseau de distribution examine si le demandeur satisfait aux conditions d'accès aux données mentionnées dans le formulaire.

Si la demande n'est pas approuvée, le gestionnaire du réseau de distribution notifie au demandeur les conditions qui n'ont pas été remplies au plus tard dix jours après la réception de la demande complète. Le gestionnaire du réseau de distribution informe également le demandeur de la possibilité de recours auprès de BRUGEL.

Si la demande d'accès continu aux données pour un point de service de données est approuvée par le gestionnaire du réseau de distribution, le demandeur obtient l'accès continu aux données dans les meilleurs délais et au plus tard dans les dix jours pour autant que ces données soient disponibles. Les données peuvent être indisponibles, notamment à la suite d'un problème lors de la relève des données. La raison de l'indisponibilité ne peut être du fait du gestionnaire du réseau de distribution.

Si des données ne peuvent être fournies à l'utilisateur du réseau pour cause d'indisponibilité, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de la raison de l'indisponibilité des données. Le gestionnaire du réseau de distribution met en place une fonctionnalité permettant de communiquer les données à l'utilisateur du réseau de distribution lorsque ces données sont à nouveau disponibles pour le gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 6.15. Le gestionnaire du réseau de distribution notifie l'utilisateur du réseau et, le cas échéant, la partie tierce que l'accès continu aux données est effectif.

Sous-section 2.3.2 Fin de l'accès aux données

Art. 6.16. Le gestionnaire du réseau de distribution met fin, dans les cinq jours suivant la réception de la demande, à l'accès continu aux données pour le point de service de données concerné si l'utilisateur du réseau ou la partie tierce demande d'interrompre l'accès continu aux données.

Art. 6.17. Le gestionnaire du réseau de distribution informe la partie tierce et le ou les utilisateur(s) du réseau de la fin de l'accès aux données continu au(x) point(s) de service de données concerné(s).

Sous-section 2.3.3 Dispositions spécifiques pour l'accès aux données demandé par un utilisateur du réseau

Art. 6.18. Lors d'un changement d'utilisateur du réseau sur le point d'accès concerné ou lorsque le point d'accès devient inactif, le gestionnaire du réseau de distribution met fin, après avoir été notifié conformément au MIG, à l'accès continu aux données aux points de services de données reliés au même point d'accès.

Art. 6.19. Le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de l'identité des parties auxquelles l'accès aux données a été accordé.

Sous-section 2.3.4. Dispositions spécifiques pour l'accès aux données demandé par un tiers

Art. 6.20. Le point de service de données ne peut rester activé que pour autant que la personne physique a un contrat actif sur le point d'accès et maintient son consentement pour le traitement de ses données par la partie tierce.

Le point de service de données ne peut rester activé que pour autant que la personne morale a un contrat actif sur le point d'accès et que la partie tierce dispose d'un mandat de la personne morale pour traiter ses données.

Art. 6.21. La partie tierce informe sans délai le gestionnaire du réseau de distribution lorsque la partie tierce ne dispose plus de mandat de l'utilisateur du réseau ou que l'utilisateur du réseau a retiré son consentement pour l'accès continu aux données. À défaut, la partie tierce est responsable des conséquences en sa qualité de responsable du traitement au sens du Règlement général sur la protection des données.

Le gestionnaire du réseau de distribution met fin à l'accès continu aux données pour tous les points de services de données sur lesquels une partie tierce est enregistrée si cette partie tierce ne remplit plus les conditions d'accès aux données.

Chapitre 3. Accès ponctuel aux données

Section 3.1. Enregistrement de la demande d'accès ponctuel aux données

Art. 6.22. Les demandes ponctuelles d'accès aux données sont enregistrées par le gestionnaire du réseau de distribution.

Section 3.2. Modalités d'accès ponctuel aux données

Art. 6.23. Les données demandées doivent toujours être fournies par le gestionnaire du réseau de distribution à l'utilisateur du réseau ou à la partie tierce mandatée dans la mesure où l'utilisateur du réseau concerné a un contrat actif au même point d'accès pendant la période concernée par la demande et pour autant que ces données soient disponibles. Les données peuvent être indisponibles, notamment suite à un problème lors de la relève des données. La raison de l'indisponibilité ne peut être du fait du gestionnaire du réseau de distribution.

Si des données ne peuvent être fournies à l'utilisateur du réseau pour cause d'indisponibilité, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de la raison de l'indisponibilité des données.

Art. 6.24. Chaque utilisateur du réseau peut obtenir au maximum une fois par an ses données de comptage relatives aux trois dernières années de prélèvement et, le cas échéant, d'injection, gratuitement, sur simple demande, auprès du gestionnaire du réseau de distribution, moyennant communication de son code EAN. Ces données sont appelées données historiques.

Les données de consommation sont mises à la disposition du demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt jours après la demande, à condition que l'utilisateur du réseau concerné ait été actif sur le même point d'accès pendant la période de référence et à condition que les données soient disponibles.

Art. 6.25. Les données historiques concernées par un accès ponctuel sont des données validées si elles sont utilisées et transmises au marché.

Sous-section 3.2.1. Dispositions spécifiques pour l'accès aux données demandé par un utilisateur du réseau

Art. 6.26. Le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition de l'utilisateur du réseau qui en fait la demande, via le site internet du gestionnaire du réseau de distribution dans un délai de cinq jours, le code EAN propre à l'utilisateur du réseau sur la base de son nom, de son adresse (nom de la rue, numéro de maison, numéro de boite, code postal et commune) et du ou des numéros de compteur(s).

Art. 6.27. Le gestionnaire du de distribution peut fournir à l'utilisateur du réseau qui en fait de la demande des informations administratives complémentaires liées à son raccordement et/ou point d'accès.

Titre VII : Code de collaboration

Chapitre 1. Généralités

Art. 7.1. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires et, notamment, des compétences de la CREG, le Code de Collaboration règle les relations entre le gestionnaire du réseau de distribution et les gestionnaires des réseaux auxquels son réseau est interconnecté.

Chapitre 2. Relations entre le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport

Art. 7.2. Le réseau de distribution est connecté au réseau du gestionnaire du réseau de transport en divers points d'interconnexion matérialisés par des stations de réception. Chaque station de réception fait l'objet d'une convention entre le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport. Cette convention contient au moins les éléments suivants :

1° l'indication du propriétaire de la station de réception ;
2° l'exploitant technique de la station de réception ;
3° la capacité installée et les modalités pour adapter celle-ci ;
4° la capacité mise à disposition par le gestionnaire du réseau de transport ainsi que les pressions minimum et maximum et températures minimum et maximum du gaz fourni ;
5° les limites, le mode et la fréquence d'échange des valeurs du contenu énergétique par unité de volume ;
6° les flux d'informations entre parties et leur fréquence ;
7° les services à fournir par les parties.

Art. 7.3. Le gestionnaire du réseau de distribution conclut avec le gestionnaire du réseau de transport une convention de collaboration qui définit entre autres les droits, obligations et responsabilités respectifs, les procédures en rapport avec l'échange de données de mesure, en ce compris l'échange de données de mesure nécessaire à la préservation de l'équilibre sur les réseaux, ainsi que tous les autres aspects de l'exploitation qui peuvent avoir une influence directe ou indirecte sur la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des réseaux, des raccordements ou des installations des utilisateurs du réseau concernés ou sur la confidentialité des données échangées. La ou les conventions visées à l'Art. 7.2 font partie intégrante de la convention de collaboration.

Art. 7.4. Toute nouvelle station de réception, tout renforcement ou toute extension d'une station de réception existante sont décidés conjointement par le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport, sur la base de critères technico-économiques et ce, dans un double souci de développement optimal des réseaux et de prise en charge équitable du financement. Ces renforcements ou extensions font l'objet d'avenants à la convention de collaboration.

Art. 7.5. Les prélèvements sur base horaire des utilisateurs du réseau sont supposés être effectués au même moment à la station de réception.

Chapitre 3. Relations entre le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire d'un autre réseau de distribution de gaz naturel

Art. 7.6. §1er. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution connecte son réseau avec celui d'un autre gestionnaire de réseau de distribution, les installations au point d'interconnexion doivent :

1° répondre aux dispositions légales et réglementaires qui sont d'application pour les canalisations de distribution de gaz naturel ;

2° être pourvues de dispositifs de coupure et des équipements nécessaires afin de pouvoir gérer les flux sur chacun des réseaux en toutes circonstances.

§2. Pour chaque point d'interconnexion, un accord de collaboration contenant toutes les dispositions opérationnelles est conclu entre les gestionnaires de réseaux de distribution concernés.

§3. Les gestionnaires de réseaux de distribution concernés décident de commun accord de la nécessité d'installer un dispositif de comptage au point d'interconnexion, ainsi que de la manière de déterminer les quantités d'énergie au départ des flux de gaz naturel et de mettre ces données à disposition.

Chapitre 4. Relations multilatérales entre gestionnaires de réseaux

Art. 7.7. À la demande du gestionnaire du réseau de distribution, du gestionnaire d'un autre réseau de distribution de gaz naturel ou du gestionnaire du réseau de transport, plusieurs stations de réception alimentant un ou plusieurs réseaux de distribution peuvent être regroupées, moyennant accord de tous les gestionnaires de réseaux concernés, en une station de réception fictive qui prend le nom de " station de réception agrégée ".

Art. 7.8. §1er. Lorsqu'une station de réception agrégée approvisionne plusieurs réseaux de distribution, les différents gestionnaires de réseau de distribution concernés collaborent de façon à communiquer au gestionnaire du réseau de transport les informations requises par le Code de mesure et de comptage du présent règlement technique et relatives aux consommations résultantes de cette station de réception agrégée.

§2. Dans l'hypothèse visée au 1er paragraphe, chaque gestionnaire de réseau de distribution est responsable de la transmission de l'information relative aux points d'accès situés sur son réseau de distribution.

ANNEXE I : ECHANGE DE DONNEES ENTRE GRD ET URD

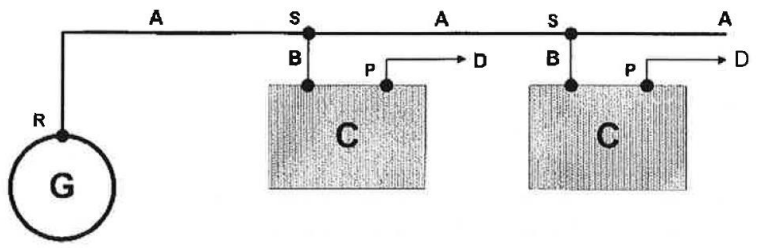
Relatif au code de:	Terme	Unité	Sens de transmission
Planification	Gaz prélevé	m³(n)/an	URD=>GRD
Planification	Prévision du volume horaire maximum prelevé[1]	m³(n)/heure	URD=>GRD
Planification / comptage	Profil annuel de consommation[2]	/	URD=>GRD
Raccordement	Pression de distribution	bar ou mbar relatif	GRD=>URD
Raccordement	Pression de fourniture	bar ou mbar relatif	GRD=>URD
Comptage / Raccordement	Capacité de raccordement	m³(n)/heure	URD=>GRD

[1] Estimation à -10°C de température moyenne extérieure pour les utilisateurs ayant un profil de consommation de type chauffage

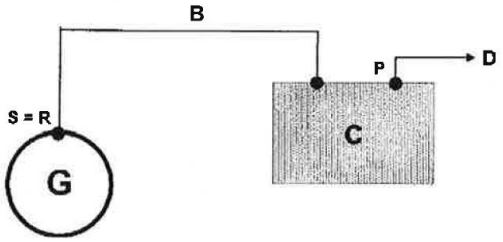
[2] Le profil de consommation annuel décrit le type d'utilisation du gaz et toutes les variations de consommation (échelonnement de la montée en puissance pour un nouveau raccordement, rupture de tendance dans la consommation, diminution ou augmentation des prélèvements de gaz à long terme)

ANNEXE II : SCHEMA D'UN RACCORDEMENT

Raccordement de plusieurs URD



Raccordement d'un seul URD



Raccordement = branchement collectif + branchement individuel
Branchement collectif (A) = partie du raccordement dédicacée à plusieurs URD
Branchement individuel (B+C) = partie du raccordement dédicacée à un seul URD
Equipement de comptage = C
Raccordement = A + B + C
Canalisation de distribution de gaz = G
Réseau de distribution = G + A + B + C
Installation de l'utilisateur du réseau de distribution = D
Point de prélèvement = P
Point R = frontière entre le raccordement et la canalisation de distribution de gaz
Point S = frontière entre le branchement collectif et le branchement individuel

ANNEXE III. - CONTRAT D'ACCES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

Référence

Entre :

Siège social :

Registre des personnes morales de :

N°

N° de TVA :

Représentée par :

[Nom, fonction]

Ci-après nommée “détenteur d’accès ”,

Et : Sibelga s.c.

Siège social : Quai des usines, 16 à 1000 Bruxelles

Registre des personnes morales: N° 222.869.673

N° de TVA : BE 222.869.673

Représentée par : [Nom, fonction]

Ci-après nommée "gestionnaire du réseau de distribution",

Et ci-après les deux étant nommées sans distinction séparément "**Partie**" et collectivement aussi "**Parties**",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet, portée et champ d’application du Contrat

1.1. Le présent contrat est celui visé à l’article 4.19 du Règlement technique pour la Gestion du réseau de distribution du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l’accès à celui-ci (ci-après « Règlement technique »). Il précise les conditions qui régissent les relations du gestionnaire du réseau de distribution et du détenteur d’accès quant à l’accès au réseau de distribution, c’est-à-dire : le droit de passage du gaz naturel sur le réseau de distribution, l’utilisation des raccordements gérés par le gestionnaire du réseau de distribution, l’utilisation des services complémentaires et supplémentaires,

au sens de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « l'Ordonnance gaz »)

1.2. Les définitions contenues à l'article 3 de l'ordonnance gaz sont applicables au présent contrat. Il en va de même de celles reprises à l'article 1.2, § 2, du Règlement technique.

1.3. Les parties reconnaissent que le présent contrat est intégralement soumis aux dispositions du Règlement technique. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans le présent contrat et les prescriptions du Règlement technique, les prescriptions du Règlement technique priment.

1.4. Le présent contrat ne donne pas accès au réseau de transport. Il appartient au détenteur d'accès de conclure avec le gestionnaire du réseau de transport une convention spécifique pour l'accès à ce réseau.

1.5. Toutes les annexes énumérées ci-après font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Déclaration de collaboration entre le ou les utilisateurs du réseau de transport et le détenteur d'accès

Annexe 2 : Critères de solvabilité et garanties financières

Annexe 3A : Formulaire standard de garantie bancaire

Annexe 3B : Formulaire standard de 'parent guarantee'

Annexe 4 : Liste et coordonnées des personnes de contact

Annexe 5 : Spécification du gaz naturel MP et BP par station de réception agrégée

Annexe 6 : Spécification du gaz naturel MP et BP par station de réception agrégée après la conversion du réseau de distribution du gaz pauvre au gaz riche

Article 2 : Conditions suspensives

Le présent contrat n'entre en vigueur qu'à la réalisation de chacune des conditions suspensives suivantes :

- La preuve que le détenteur d'accès a conclu directement ou indirectement via l'utilisateur du réseau de transport qu'il a désigné, pour la durée du présent contrat, un contrat de transport avec le gestionnaire du réseau de transport et, le cas échéant, la preuve de la collaboration entre le détenteur d'accès et un utilisateur du réseau de transport ; cette dernière preuve est rapportée au moyen du formulaire de déclaration figurant en Annexe 1 ;
- La fourniture, par le détenteur d'accès, d'une attestation de solvabilité ou d'une garantie financière prévue à l'Annexe 2 ;
- La déclaration, par le détenteur d'accès, que tous les contrats d'achat et de vente de gaz nécessaires aux utilisations prévues ou qui devraient être prévues au regard du présent contrat, seront conclus.

Article 3 : Droits et Obligations du gestionnaire du réseau de distribution

Sans préjudice de ce qui est énoncé dans les autres dispositions du présent contrat ainsi que dans le Règlement technique, les droits et obligations du gestionnaire du réseau de distribution sont les suivants :

3.1. Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à mettre en œuvre tout moyen utile afin d'assurer l'accès du détenteur d'accès au réseau de distribution, sous réserve de son droit, au regard des exigences de sécurité, de fiabilité ou d'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement, de faire les travaux d'entretien, de réparation et de développement nécessaires, conformément aux dispositions du Règlement technique.

3.2. Le gestionnaire du réseau de distribution utilise tous les moyens disponibles afin d'assurer le fonctionnement sécurisé du réseau et son exploitation, dont, entre autres, la mise hors service de parties du réseau pour réparation et entretien ayant comme conséquence l'interruption éventuelle et provisoire de l'accès au réseau du gestionnaire du réseau de distribution.

3.3. Le gestionnaire du réseau de distribution se limite à offrir le gaz tel qu'il est fourni depuis le réseau d'exploitation au point d'injection du réseau de distribution jusqu'au point de prélèvement de l'utilisateur du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution n'est pas chargé du contrôle de la composition ou de la valeur calorifique du gaz véhiculé sur son réseau.

En cas de travaux sur le réseau, le gestionnaire du réseau veille, avec tous les moyens raisonnables du point de vue économique et technique, à ce que la qualité et la composition du gaz ne soient pas influencées.

Article 4 : Droits et Obligations du détenteur d'accès

Sans préjudice de ce qui est énoncé dans les autres dispositions du présent contrat ainsi que dans le Règlement technique, les droits et obligations du détenteur d'accès sont les suivants :

4.1. Le détenteur d'accès a accès au réseau de distribution pour les points d'accès pour lesquels il est enregistré comme détenteur d'accès dans le registre d'accès du gestionnaire du réseau de distribution, à concurrence de la capacité de raccordement au réseau pour chaque point d'accès.

4.2. Le détenteur d'accès s'engage à payer, pour les points d'accès pour lesquels il est enregistré comme détenteur d'accès dans le registre d'accès, les montants dont il est redevable en application de l'article 8 et calculés notamment sur la base des tarifs visés à cet article.

4.3. En vue de permettre l'échange des données prévu par le Règlement technique et le présent contrat, le détenteur d'accès s'engage à réaliser les investissements nécessaires afin d'accorder son système de communication à celui du gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution se concerte avec le détenteur d'accès quant au fonctionnement et aux adaptations du système de communication.

4.4. Le détenteur d'accès s'engage à notifier immédiatement au gestionnaire du réseau de distribution tout changement d'utilisateur du réseau de transport agissant pour lui pour un ou plusieurs points d'accès considérés. Le gestionnaire du réseau de distribution n'accusera réception de ce changement et ne l'actera dans le registre d'accès que lorsqu'une nouvelle déclaration, établie sur le modèle de l'Annexe 1 ainsi que les coordonnées des nouvelles personnes de contact lui auront été communiquées.

4.5. Sans préjudice des obligations du gestionnaire du réseau de transport en la matière, le détenteur d'accès veille à ce que ses fournitures de gaz naturel respectent, au niveau des stations de réception du réseau de distribution, les spécifications prévues à l'Annexe 5.

4.6. Le détenteur d'accès est réputé avoir fourni lui-même aux utilisateurs du réseau de distribution avec lesquels il a partie liée, les informations nécessaires à la bonne exécution du contrat de fourniture. Il les informe en particulier des modalités d'accès au réseau de distribution, telles que définies dans le Règlement technique.

4.7. Le détenteur d'accès garantit à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution que lui-même et le ou les utilisateurs du réseau de transport avec lesquels il collabore, disposent ou disposeront de l'ensemble des autorisations requises aux termes des lois et ordonnances.

Le détenteur d'accès s'engage à fournir au gestionnaire du réseau de distribution, à sa demande, la preuve que ces déclarations, garanties et autorisations sont toujours exactes et/ou en vigueur. Le détenteur d'accès s'engage également à avertir immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution au cas où une ou plusieurs autorisations visées ci-avant viendraient à expirer.

Article 5 : Début et fin du contrat

5.1. Le présent contrat d'accès est conclu pour une période de douze mois renouvelable et entre en vigueur le [……] sous réserve de la réalisation de toutes les conditions suspensives visées à l'article 2.

À dater de son entrée en vigueur, il remplace tous les contrats ou accords antérieurs conclus entre les parties, relatifs à l'accès au réseau de distribution.

5.2. Le contrat est renouvelé par tacite reconduction, pour le même terme et aux mêmes conditions, aussi longtemps qu'une partie n'a pas notifié qu'elle entendait y mettre fin, par un courrier recommandé adressé à l'autre partie au plus tard deux mois avant l'échéance de la période de douze mois en cours.

Article 6 : Suspension des obligations et résiliation du contrat

6.1. Suspension de ses obligations par le détenteur d'accès

En cas de faute lourde ou de négligence grave du gestionnaire du réseau de distribution en rapport avec l'exécution de ses obligations visées à l'article 3, le détenteur d'accès signale cette faute lourde ou négligence grave par courrier recommandé adressé au gestionnaire du réseau de distribution et à Brugel. Le détenteur d'accès est tenu d'exposer en détail en quoi consiste la faute ou la négligence reprochée.

Le gestionnaire du réseau de distribution dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables à dater de l'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi de la date de l'envoi) pour remédier ou prendre les dispositions utiles pour remédier aux conséquences de sa faute lourde ou de sa négligence grave. Le gestionnaire du réseau de distribution informe le détenteur d'accès et Brugel des mesures prises à cette fin.

Passé ce délai, le détenteur d'accès est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations issues du présent contrat. Il motive sa décision et la notifie par un second courrier recommandé adressé simultanément au gestionnaire du réseau de distribution et à Brugel.

6.2. Suspension de ses obligations par le gestionnaire du réseau de distribution

6.2.1. Lorsqu'il constate qu'une action ou une omission du détenteur d'accès est susceptible de gravement compromettre le bon fonctionnement du réseau de distribution ou la sécurité des personnes et des installations, le gestionnaire du réseau de distribution en avertit immédiatement le détenteur d'accès et Brugel par courrier recommandé. Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'exposer en détail en quoi consiste l'action ou l'omission reprochée.

Le détenteur d'accès dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables à dater de l'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi de la date de l'envoi) pour remédier ou prendre les dispositions utiles pour remédier à la situation.

Passé ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution est autorisé à suspendre l'exécution de ses obligations issues du présent contrat, en ce compris et sans être limité à cet aspect, la suspension totale de l'accès au réseau de distribution. La suspension est motivée et a un effet immédiat.

6.2.2. En cas de retards récurrents (deux mois successifs ou plus) du détenteur d'accès pour le paiement, du montant principal, des intérêts ou de tous autres coûts prévus dans le présent contrat, le gestionnaire du réseau adresse au détenteur d'accès une mise en demeure par courrier recommandé, constatant le manquement de ce dernier. Il en informe Brugel.

Le détenteur d'accès dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables suivant la date du courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) pour payer toutes les sommes dues, dans le respect de la procédure prévue par le présent contrat.

Passé ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution est autorisé à suspendre totalement ou partiellement l'accès au réseau de distribution du détenteur d'accès, dans le respect des prescriptions du Règlement technique. La suspension a un effet immédiat.

6.2.3. Pour l'application des articles 6.2.1. et 6.2.2., le détenteur d'accès est présumé avoir commis une faute ou une négligence impliquant la possibilité, pour le gestionnaire du réseau de distribution, de suspendre l'exécution de ses obligations, dans les hypothèses suivantes :

- s'il ne satisfait plus aux exigences ou ne dispose plus des garanties suffisantes visées à l'Annexe 2 ;
- si les dettes du détenteur d'accès à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution dépassent le montant de la garantie bancaire disponible, alors que ce détenteur d'accès refuse d'adapter le montant de cette garantie bancaire ou refuse d'appliquer un système de « facturation anticipée » visé à l'Annexe 2 ;
- s'il n'a pas notifié un changement d'utilisateur du réseau de transport ou une modification des coordonnées des personnes de contact visées à l'Annexe 4;
- s'il n'a pas signalé le fait que lui ou un utilisateur du réseau de transport agissant pour lui ne disposait plus des autorisations requises par les lois et ordonnances ;
- s'il n'a pas signalé la disparition du contrat de transport conclu avec le gestionnaire du réseau de transport ;
- s'il n'a pas fait les déclarations visées dans le présent contrat ou n'a pas notifié qu'une de ces déclarations n'était plus exacte ;
- si l'inadéquation entre l'injection nominée du détenteur d'accès et les prélèvements réels de l'utilisateur du réseau de distribution engendre des déséquilibres ;

6.2.4. Les coûts liés à la suspension de l'accès au réseau de distribution en raison du non-paiement des sommes dues et à l'obtention d'un nouvel accès au réseau de distribution ainsi que tous les autres coûts sont à charge du détenteur d'accès.

6.3. Résiliation du contrat d'accès

Au cas où la partie en défaut suivant les termes des articles 6.1. ou 6.2. n'a pas remédié à sa faute ou à sa négligence ou n'a pas pris les mesures utiles afin de remédier à sa faute ou à sa négligence dans un délai de 30 jours ouvrables qui suivent l'envoi du courrier recommandé constatant la faute ou la négligence, l'autre partie est autorisée à résilier le présent contrat avec effet immédiat sans qu'aucune intervention judiciaire ne soit requise à cet effet.

La résiliation ne peut toutefois intervenir avant qu'une tentative de concertation entre les parties n'ait eu lieu avec Brugel.

La partie qui prend la décision de résilier le contrat signifiera sa décision à la partie en défaut par lettre recommandée.

Article 7 : Modification des données

Données relatives au détenteur d'accès et à l'utilisateur du réseau de transport

7.1. En cas de modification des données enregistrées dans la demande d'accès ou dans le présent contrat, ou en cas de toute autre modification des données dont le détenteur d'accès dispose et qui peuvent avoir une influence sur l'exécution du présent contrat, le détenteur d'accès en informe

immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution, selon les modalités fixées par le Règlement technique.

Dans le mois qui suit la communication de cette information, le gestionnaire du réseau de distribution décide si cette modification implique une modification ou une suppression totale ou partielle de l'accès au réseau pour un ou plusieurs point(s) d'accès, ou une modification du présent contrat, en informe le détenteur d'accès et motive sa décision.

7.2. En application de l'article 7.1., si le gestionnaire du réseau de distribution modifie l'accès au réseau et souhaite en conséquence modifier le contrat d'accès, il adresse au détenteur d'accès une proposition d'avenant au présent contrat. Le détenteur d'accès dispose d'un mois pour signer cette proposition, le cas échéant amendée de commun accord suite à une discussion avec le gestionnaire du réseau de distribution, et satisfaire aux frais de dossier relatifs à la modification de son accès au réseau.

Si le détenteur d'accès ne renvoie pas l'avenant signé dans ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre fin au présent contrat, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé au détenteur d'accès.

Données relatives aux points d'accès et aux utilisateurs du réseau de distribution

7.3. En cas de modification des données des clients du détenteur d'accès, ce dernier est tenu d'en informer le gestionnaire du réseau de distribution selon les modalités fixées par le Règlement technique et le MIG visé par celui-ci.

7.4. En cas de modifications des données relatives à un point d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'en informer le détenteur d'accès actif pour ce point d'accès selon les modalités fixées par le Règlement technique et le MIG visé par celui-ci.

Article 8 : Montants dus par le détenteur d'accès en rapport avec l'accès au réseau de distribution

8.1. Dans le cadre du présent contrat, le détenteur d'accès est redevable, à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution, des tarifs relatifs aux prestations suivantes :

- les tarifs pour les services de base, à l'exception des tarifs à application unique pour l'installation ou la modification des raccordements ;
- les tarifs pour les prestations administratives et techniques accomplies par le gestionnaire du réseau de distribution pour répondre à une demande de modification des données inscrites dans le registre d'accès pour un point d'accès considéré ;
- le tarif pour les services complémentaires ;
- les tarifs pour les services supplémentaires, lorsque ces derniers sont d'application périodique ;
- les postes tarifaires liés aux impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions, tels qu'approuvés par Brugel ; les paramètres visés sont définis par le gestionnaire du réseau de distribution dans la proposition tarifaire qu'il transmet à la Brugel, pour approbation.

8.2. Les tarifs sont d'application dès que Brugel les a approuvés ou, en cas de refus d'approbation, dès que Brugel a arrêté des tarifs provisoires. Ils sont communiqués par écrit au détenteur d'accès avec la mention de la période durant laquelle ces tarifs sont applicables.

Les tarifs applicables sont disponibles sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution.

8.3. Les tarifs n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.). Celle-ci est à la charge du détenteur d'accès.

8.4. Le détenteur d'accès s'engage à verser sur le compte du gestionnaire du réseau de distribution, que celui-ci indique à cet effet, les montants que le gestionnaire du réseau est chargé de collecter, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 9 : Facturation et paiement

9.1. Les montants visés à l'article 8 seront portés en compte mensuellement de manière transparente au détenteur d'accès.

9.2. Les factures sont établies chaque mois et envoyées par le gestionnaire du réseau de distribution au détenteur d'accès à partir du troisième jour calendrier du mois qui suit le mois au cours duquel l'accès a été accordé. Les factures sont adressées au détenteur d'accès à l'adresse de facturation mentionnée à l'Annexe 4.

9.3. Les factures sont payables sur le compte du gestionnaire du réseau de distribution dans les 18 jours calendrier suivant la date de l'établissement de la facture. La date ultime de paiement est mentionnée dans la facture.

9.4. Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'intérêts de retard calculés sur la base du taux EURIBOR sur un an augmenté de 200 points de base, à la date ultime de paiement de la facture.

Ces intérêts de retard sont dus prorata temporis au nombre de jours écoulés depuis la date ultime de paiement de la facture jusqu'au moment où le paiement total aura été encaissé. L'imputation des

intérêts de retard intervient du simple fait du non-paiement et ne nécessite ni avertissement, ni mise en demeure préalable.

9.5. Si le détenteur d'accès estime qu'en raison d'une erreur, une ou plusieurs corrections doivent être apportées à une facture, il signale cette erreur au gestionnaire du réseau de distribution avant la date ultime de paiement de cette facture. Les parties tentent alors d'aboutir à un compromis. Dans l'attente de ce compromis, le détenteur d'accès payera 90% de la moyenne des factures des deux mois précédents.

Au cas où une erreur dans la facturation est découverte après le paiement de la facture, les parties se concerteront en vue d'aboutir à un compromis. Une rectification est possible jusque 24 mois après la date ultime de paiement de la facture à corriger, même si les relations contractuelles entre les parties ont pris fin.

Article 10 : Responsabilités

10.1 La responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution ne pourra être engagée qu'en raison du dommage matériel direct causé au détenteur d'accès par la faute lourde ou intentionnelle imputable au gestionnaire du réseau de distribution en rapport avec l'exécution des obligations visées au présent contrat.

Le gestionnaire du réseau de distribution ne saurait en aucun cas être tenu responsable d'un dommage causé au détenteur d'accès résultant de :

- l'usage fautif, inapproprié ou non autorisé par le détenteur d'accès de données, en ce compris les données de comptage ;
- la transmission fautive ou erronée de données de changement de fournisseur (switch) par le détenteur d'accès au gestionnaire de réseau de distribution et l'usage que ce dernier en aurait fait de bonne foi ;
- un déséquilibre sur le réseau de transport de gaz résultant, entre autres, d'une inadéquation entre les prélèvements/injections nominés et les prélèvements/injections réels du détenteur d'accès et/ou de l'utilisateur du réseau de transport ;
- une suspension de l'accès, dans les hypothèses visées au Règlement technique.

Le gestionnaire de réseau de distribution ne pourra être tenu responsable envers le détenteur d'accès ou l'utilisateur du réseau de transport, d'un quelconque dommage subi par l'utilisateur du réseau de distribution.

10.2. La responsabilité du détenteur d'accès ne pourra être engagée qu'en raison du dommage matériel direct causé au gestionnaire du réseau de distribution par la faute lourde ou intentionnelle imputable au détenteur d'accès, en rapport avec l'exécution de ses obligations visées au présent contrat.

En outre, le détenteur d'accès ne pourra être tenu responsable envers le gestionnaire du réseau de distribution du dommage qui résulterait d'une situation d'urgence au sens du Règlement Technique.

10.3. À l'exception des hypothèses visées aux dispositions précédentes, les parties renoncent à tout recours réciproque qu'elles pourraient exercer l'une envers l'autre en raison de dommages potentiels qu'elles auraient subis.

10.4. Le gestionnaire du réseau de distribution et le détenteur d'accès ne seront en aucun cas tenu d'indemniser le dommage matériel indirect, le dommage immatériel, un manque à gagner ou une perte de revenus qui serait la conséquence d'un quelconque manquement dans leur chef.

10.5. Les parties ont l'obligation de conclure chacune un contrat d'assurance afin de couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat.

Les parties informeront leurs assureurs respectifs des limitations de responsabilité définies dans le présent article. Les parties s'engagent à ce que leur police d'assurance mentionne que l'assureur renonce à tout recours contre l'autre partie, sauf dans les hypothèses visées aux dispositions précédentes.

10.6. Si l'une des parties envisage de mettre en cause la responsabilité de l'autre partie et d'obtenir de ce fait une indemnisation, elle en avertira immédiatement l'autre partie par courrier recommandé dans lequel elle décrira le fait générateur de responsabilité et produira une estimation détaillée du dommage allégué. Sous peine de forclusion, ce courrier recommandé doit être adressé dans les 20 jours ouvrables qui suivent la constatation du fait générateur de responsabilité ou de ses conséquences. En tout état de cause, ce délai ne peut excéder six mois calendrier à compter de la survenance du fait générateur.

Article 11 : Règlement des litiges

Sans préjudice de l'article 731 alinéa 2 du Code judiciaire, en cas de litige en ce qui concerne l'application du présent contrat, toute partie est tenue de saisir Brugel en vue d'une concertation et d'en avertir l'autre partie, par courrier recommandé, au plus tard dans les trente jours ouvrables de la survenance du litige.

À défaut d'accord entre les parties à l'issue de la concertation, les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Fait en deux exemplaires à <LIEU> le <DATE SIGNATURE CONTRAT>, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour le gestionnaire du réseau de distribution,

Pour le détenteur d'accès,

Annexe 1 : Déclaration de collaboration détenteur d'accès – utilisateur du réseau de transport

Les soussignés certifient que la société :

Siège social :

Registre des personnes morales de :

N°

N° de TVA :

Représentée par :

agit dans le cadre du contrat en référence en tant qu' « utilisateur du réseau de transport » pour le compte de la société :

Siège social :

Registre des personnes morales de:

N°

N° de TVA :

Représentée par :

agissant sur le marché en tant que « détenteur d'accès »

Date:

Pour l'utilisateur du réseau de transport : Pour le détenteur d'accès :

Nom, titre : Nom, titre :

Signature Signature

Annexe 2 : Critères de solvabilité et garanties financières

Lors de la signature du contrat et préalablement à l'octroi de l'accès au réseau, le détenteur d'accès satisfera à une des garanties suivantes en vue de garantir ses obligations financières à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution :

A/ Le détenteur d'accès dispose d'un crédit rating officiel accordé par un bureau de rating reconnu et officiel correspondant au moins à A3 selon la définition au Standard & Poors, Moody's ou Fitch telle que définie par Moody's. Ce rating minimum doit être maintenu pendant toute la durée du contrat conclu avec le gestionnaire de réseau de distribution.

OU B/ Le détenteur d'accès démontre qu'il satisfait à au moins une des exigences suivantes :

1/ Satisfaire aux ratios financiers suivants (voir définitions –infra –), calculés sur

base des comptes annuels du détenteur d'accès relatifs à l'année comptable qui précède l'année en cours :

- EBITDA par rapport aux charges financières >= 5
- Dettes financières nettes par rapport à balance totale = maximum 40%
- EBITDA par rapport aux dettes financières = minimum 30%

Les exigences minimales relatives à ces ratios financiers doivent être rencontrées sur base des comptes annuels tels que publiés dans le cadre des obligations légales d'application en Belgique. Le calcul de ces ratios financiers se fera par le gestionnaire du réseau de distribution. Le détenteur d'accès transmettra à ce dernier les données nécessaires à ce calcul au plus tard 1 mois après la date de la publication légale des comptes annuels.

À défaut de comptes annuels publiés pour l'année comptable précédente, le gestionnaire de réseau de distribution ne peut pas prendre en considération l'usage de ratio's financiers en ce qui concerne les exigences de solvabilité pour l'année calendrier suivante.

2/ La transmission au gestionnaire de réseau de distribution d'une « parent guarantee » inconditionnelle, à la première demande, émanant d'un actionnaire de référence du détenteur d'accès ou d'une filiale de cet actionnaire de référence auprès duquel l'actionnaire de référence ou la filiale dispose d'un « crédit rating » minimum exigé tel que défini au point A/ ou satisfait aux ratios financiers tels que définis ci-dessus au point B 1/. Cette garantie est rédigée sur base du formulaire standard repris en Annexe 3B et soumise à l'approbation du gestionnaire du réseau de distribution.

OU C/ Le détenteur d'accès fournit une garantie bancaire inconditionnelle et à la première demande émise par une institution financière disposant d'un « credit rating » officiel minimum de A3 selon la définition de Moody's. Ce rating minimum doit être maintenu de manière permanente durant toute la durée du contrat. Le montant de la garantie bancaire doit correspondre aux 3/12ièmes du montant estimé des coûts d'utilisation du réseau sur base annuelle pour l'ensemble des points d'accès pour lesquels le détenteur d'accès intervient (cette estimation sert uniquement à la détermination du montant de la garantie et n'octroie au détenteur d'accès aucun droit en rapport avec les coûts annuels finals).

L'estimation de ces montants est faite par le gestionnaire du réseau de distribution au début de chaque année calendrier sur base des tarifs applicables au 1er janvier de l'année en question et des profils de prélèvement(s) des points d'accès.

Le montant de la garantie peut donc être redéfini par le gestionnaire de réseau de distribution, de manière objective et non-discriminatoire, sur base de l'évolution du portefeuille client du détenteur d'accès et des montants facturés l'année antérieure. Dans l'hypothèse d'un réajustement de la garantie demandé par le gestionnaire du réseau de distribution, le détenteur d'accès est tenu d'adapter le montant de la garantie dans les 15 jours ouvrables. Si cette adaptation n'est pas réalisée endéans le terme prévu, le gestionnaire de réseau de distribution se réserve le droit de refuser de nouvelles inscriptions de points d'accès jusqu'au moment où l'adaptation requise sera réalisée. En outre, le gestionnaire de réseau de distribution pourra automatiquement procéder à une facturation préalable et cela jusqu'au moment où l'adaptation de la garantie bancaire sera réalisée.

La garantie bancaire sera prévue pour une durée qui correspondra à la durée de la présente convention augmentée de 2 mois afin de couvrir totalement les échéances des paiements. Le formulaire standard de garantie bancaire est repris en Annexe 3A.

En cas de dépassement du délai de paiement prévu à l'article 9.3. du présent contrat, le gestionnaire de réseau se réserve le droit de faire, unilatéralement et à sa propre initiative, appel à la garantie pour tout ou pour partie de celle-ci.

OU D/ Système de paiement préalable avec calcul du montant à posteriori.

Le détenteur d'accès se verra facturer un montant estimé par le gestionnaire de réseau de distribution, 2 mois avant le mois au cours duquel Brugel sera presté.

En cette hypothèse, la facture sera établie mensuellement le 10 de chaque mois. Les factures sont payables endéans les 18 jours calendrier à compter de la date de la facture et en tenant compte des dispositions de l'article 9 du présent contrat d'accès. Les factures sont envoyées au détenteur d'accès à l'adresse de facturation mentionnée à l'Annexe 4.

Un calcul sera effectué à la fin du mois de livraison du service, conformément aux modalités prévues à cet effet par le gestionnaire du réseau de distribution et sera porté en compte sur la facture suivante. Les montants payés de manière anticipée n'ouvrent pas le droit au paiement d'un intérêt par le gestionnaire de réseau au détenteur d'accès. À la signature du contrat les deux premiers mois seront donc facturés.

Si le détenteur d'accès ne satisfait plus à la garantie choisie, il est tenu de démontrer endéans les quinze jours qu'il satisfait à une autre exigence de solvabilité mentionnée ci-dessus. Si le détenteur d'accès ne peut apporter cette preuve, le système de paiement anticipé tel que mentionné ci-dessus au point D est appliqué d'office.

Définition des ratios financiers retenus

EBITDA : Résultats de l'activité de l'entreprise hors charge d'intérêts, impôts, amortissements, provisions et réductions de valeur.

Charges financières : Intérêts et coûts liés des charges financières et des produits dérivés qui y sont liés à court, moyen et long terme.

Dettes financières nettes : Dettes financières à court, moyen et long terme sous déduction de la trésorerie disponible et des liquidités.

Dettes financières : Financements à court, moyen et long terme auprès d'organismes de crédit ou équivalents.

Annexe 3A : Formulaire standard de garantie bancaire

La soussignée, SA <banque>, ayant son siège social établi à [……], ici valablement

représentée par [……];

Considérant:

1. Que (le détenteur d'accès) a des obligations de paiement telles qu'elles se trouvent décrites dans le contrat passé entre (le détenteur d'accès) et [……] portant la référence […….], nommé ci-après "le Contrat";

2. Que (le détenteur d'accès) s'est engagé dans le Contrat à payer tout ce que […..] doit lui réclamer en vertu de l'article 8 du Contrat, à savoir l'indemnisation pour l'accès au réseau du gestionnaire du réseau de distribution, y compris la TVA et d'autres taxes et impositions éventuelles;

3. Que les engagements qui résultent du Contrat susmentionné sont suspendus jusqu'à ce qu'une garantie bancaire approuvée par le gestionnaire de réseau de distribution soit délivrée au profit du détenteur d'accès;

4. Que la garantie bancaire sert de sûreté pour ce qui se trouve énoncé au point 2,

déclare:

par le présent acte, garantir à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution le paiement des montants, à concurrence du montant mentionné ci-dessous, en exécution des Obligations du détenteur d'accès en vertu de ce qui se trouve énoncé au point 2, à savoir

EURO

s'engager irrévocablement et inconditionnellement à payer immédiatement au gestionnaire du réseau de distribution tous les montants à concurrence du montant garanti défini ci-avant, et ceci à la première demande écrite du gestionnaire du réseau de distribution, où ce dernier indique que le détenteur d'accès n'a pas respecté ses obligations contractuelles en matière de paiement selon les articles 8 et 9 du Contrat, sans qu'aucune autre formalité ne doive être respectée et sans que le gestionnaire du réseau de distribution ne doive justifier sa requête et sans que la banque ne puisse opposer un refus du détenteur d'accès. Par le fait que la banque est liée en tant que débiteur principal et qu'elle n'a pas uniquement fourni une caution, elle s'engage dès lors à procéder au paiement indépendamment de la raison pour laquelle le détenteur d'accès n'aurait pas respecté ses obligations vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution, comme pour cause de faillite, de demande de concordat ou de toute autre insolvabilité.

Cette garantie est valable pendant la durée du Contrat, augmentée de 2 mois.

Pour la banque

Nom:

Titre:

Date:

Annexe 3B : Formulaire standard de 'Parent guarantee'

Le présent document est une garantie (ci-après la "Garantie"), datée du [ ], octroyée par [ ] (ci-après le « Garant ») au gestionnaire du réseau de distribution [ ](ci-après le « Bénéficiaire »).

1. Garantie

Sur base de la conclusion d'un Contrat d'accès en date du [……] portant les références [……..] entre [……..] (« l'Entreprise ») et le Bénéficiaire, le Garant s'engage à garantir de manière irrévocable et inconditionnelle au Bénéficiaire qu'il effectuera un paiement immédiat de toutes obligations et dettes de l'Entreprise dues au Bénéficiaire et résultant du Contrat d'accès (ci-après « les Obligations »). Au cas où l'Entreprise ne respecterait pas ses "Obligations", le Garant paiera immédiatement le montant dû au Bénéficiaire, en respectant toute période de répit applicable et sur requête écrite du Bénéficiaire au Garant.

2. Nature de la garantie

La présente garantie est une garantie pour défaut de paiement quand celui-ci est dû, et pas de recouvrement.

3. Absence de renonciation, droits cumulatifs

Le non-exercice de l'un ou l'autre des droits par le Bénéficiaire ou le report d'un de ceux-ci, ne pourra être considéré comme une renonciation, de même que l'exercice ou l'exercice partiel de l'un ou l'autre droit par le Bénéficiaire n'exclura aucun autre exercice futur de l'un ou l'autre droit. Tous les droits donnés par le présent document au Bénéficiaire ou qui lui sont accordés par la loi ou en vertu

d'un autre accord auront un caractère cumulatif et n'excluront aucun autre droit, et peuvent être exercés en temps utile par le Bénéficiaire.

4. Déclarations et garanties

• Le Garant est dûment organisé, existe valablement et a une bonne réputation aux termes des lois de la juridiction où il est établi, et il possède les pleins pouvoirs institutionnels pour réaliser, fournir et exercer la présente Garantie.

• La réalisation, la fourniture et l'exercice de la Garantie ont été et restent dûment accordés par tous les actes de société de rigueur et ne constituent une infraction à aucune disposition légale ni aux statuts du Garant ni à aucune limitation contractuelle liant le Garant ou ses actifs.

• La présente Garantie constitue l'obligation légale, valable et contraignante du Garant, susceptible d'exécution forcée à l'égard du Garant conformément à ses conditions, soumise, relativement au maintien, à la faillite, à l'insolvabilité, à la réorganisation et à d'autres lois généralement applicables à ou exerçant une influence sur les droits du créancier et aux principes d'équité générale.

5. Limitations

Les dettes du Garant couvertes par cette Garantie sont et seront spécifiquement limitées aux paiements qui devront être formellement réalisés en vertu du Contrat d'accès ou de la présente Garantie. Sauf dans les cas spécialement prévus par le Contrat d'accès ou la présente Garantie, le Garant ne sera en aucun cas tenu de dommages, préjudices moraux, dommages allégués sur base de l'équité, perte de revenus, amende pénale, dommage pour acte illégal ou tout autre demande de dommages et intérêts, frais et dépens.

6. Demandes reconventionnelles

Sans limiter les droits de défense et autres droits propres qui lui sont propres, le Garant se réserve le droit d'introduire une demande reconventionnelle que l'Entreprise aurait le droit d'exercer ou qui découlerait du Contrat d'accès sauf les demandes reconventionnelles qui se fonderaient sur une faillite, l'insolvabilité, la dissolution ou la liquidation de l'Entreprise.

7. Résiliation

Le Garant peut, en tout temps, résilier cette Garantie par un envoi signé par le Garant adressé au Bénéficiaire. Cette résiliation sera effective après un délai de 2 mois après que le Bénéficiaire en aura pris connaissance effective ou à une date ultérieure spécifiée dans le courrier de résiliation. Cette annulation n'influencera pas les dettes du Garant en rapport avec toutes les Obligations contractées ou les transactions initiées en vertu du Contrat d'accès avant la mise en oeuvre effective de cette résiliation. Ces dettes resteront garanties conformément aux conditions de la présente Garantie.

8. Notification

Toutes les notifications et autres communications relatives à cette Garantie s'effectueront par écrit, seront transmises par fax (sauf en cas de demande de paiement ou de notification de résiliation), seront livrées en mains propres ou envoyées par envoi recommandé (avec accusé de réception) et adressée comme suit :

Pour le Garant: Pour le Bénéficiaire :

ou à une autre adresse qui sera spécifiée en temps utile par le Garant ou le Bénéficiaire.

9. Droit applicable

La présente Garantie est soumise au droit belge et est rédigée en conformité avec celui-ci.

10. Amendements

Aucune des conditions ou dispositions de cette garantie ne sera amendée, adaptée, supprimée ou complétée à moins que cela ne soit réalisé par un écrit signé émanant du Garant et accepté par le Bénéficiaire.

11. Accord intégral

La présente Garantie constitue l'accord intégral et remplace tous accords écrits et oraux précédents et toutes conventions écrites et orales précédentes entre le Garant et le Bénéficiaire en relation avec son objet.

DONT ACTE, le Garant a confié à ses travailleurs habilités la mission d'exécuter et de livrer la présente Garantie à partir de la date susmentionnée.

Pour et au nom de [ ]

Par: Par:

Nom: Nom:

Titre: Titre :

Annexe 4 : Données de contact

1. Adresse de facturation du détenteur d'accès

Adresse:

N° de T.V.A:

2. Personnes de contact et coordonnées

− Pour le gestionnaire de réseau de distribution:

Adresse: Quai des Usines, 16 à 1000 Bruxelles

Personne de contact:

Téléphone :

Fax:

Email:

Website : www.sibelga.be

− Pour le détenteur d'accès:

Adresse:

Personne de contact:

Téléphone:

Fax:

Email:

Email données de comptage:

Email avis:

EAN-GLN nr:

– Pour l’utilisateur du réseau de transport:

Adresse:

Personne de contact:

Téléphone:

Fax:

Email:

Email données de comptage:

EAN-GLN nr:

Annexe 5 : Spécifications du gaz naturel MP et BP par station de réception agrégée

Le gaz naturel qui transite sur le réseau de distribution répond aux spécifications suivantes, propres aux gaz de type L.

1. Ne pas contenir plus de 5 mg d'hydrogène sulfuré par Nm^3.

2. Ne pas contenir plus de 150 mg de soufre total par Nm^3.

3. Avoir un pouvoir calorifique supérieur compris entre 34.300 kJ/Nm^3 et 38.686 kJ/Nm^3.

4. Avoir un indice de Wobbe instantané sur P.C.S. compris entre 43.900 kJ/Nm^3 et 46.892 kJ/Nm^3.

5. a. Gaz de base

La teneur maximale de 0,5 % en volume d'oxygène est acceptable pour le gaz de base pour autant qu'il n'y ait pas en plus simultanément :

une teneur élevée en H2 O et

une teneur élevée en H2 S.

b. Gaz de pointe

Pendant les périodes de pointe (voir plus loin), la teneur en oxygène sera limitée dans toute la mesure du possible et elle ne pourra en tout état de cause dépasser 3 % en volume.

6. Le gaz présente un point de rosée de l'eau se situant au-dessous de -8°C à la pression de 15 bar.

7. Le gaz ne pourra former ni des hydrocarbures liquides ni des hydrates à la pression de 66,2 bar et à la température de 0° C.

8. Avoir une température à l'entrée du poste de réception du gestionnaire du réseau de distribution comprise entre +2°C et +25°C.

Le gaz est odorisé conformément à la réglementation applicable et conformément à la convention de collaboration visée à l’article 227.

Pour faire face à des contraintes locales et/ou hivernales, le Fournisseur aura le droit de modifier temporairement certaines caractéristiques du gaz fourni, en restant toutefois dans les limites des spécifications énoncées ci-avant en ce qui concerne la qualité de ce gaz.

La qualité du gaz ainsi fourni devra toujours garantir à l'utilisateur une combustion dans des conditions normales de sécurité et d'hygiène pour autant que l'utilisateur ait veillé au maintien du bon état de fonctionnement des appareils d'utilisation. Le gaz ne pourra pas porter atteinte aux installations du gestionnaire du réseau de distribution.

Toute modification de qualité fera l'objet d'une concertation entre le Fournisseur et le gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution et le Fournisseur auront le droit d'être représentés et de participer contradictoirement à tous essais du gaz livré en vertu du présent contrat et d'inspecter tout équipement utilisé pour le contrôle de la qualité du gaz décrite ci-dessus.

Annexe 6 : Spécifications du gaz naturel MP et BP par station de réception agrégée après la conversion du réseau de distribution du gaz pauvre au gaz riche

Le gaz naturel qui transite sur le réseau de distribution répond aux spécifications suivantes, propres au gaz riche (gaz H).

1. Ne pas contenir plus de 5mg d'hydrogène sulfuré par Nm^3.
2. Ne pas contenir plus de 150mgde soufre total par Nm^3.
3. Avoir un pouvoir calorifique supérieur nominal de 11,6300 kWh/m^3 dont les variations sont comprises entre 9,6064 kWh/m^3(n) et 12,7931 kWh/m^3(n).
4. Avoir un indice de Wobbe de 14,7700 kWh/m^3(n), dont les variations sont comprises entre 13,6478 kWh/m^3(n) et 15,7819 kWh/m^3(n).
5. a. gaz de base

La teneur maximale de 0,5% en volume d'oxygène est acceptable pour le gaz de base poutr autant qu'il n'y ait pas en plus simultanément :

Une teneur élevée en H2 O et

Une teneur élevée en H2 S

b. gaz de pointe

Pendant les périodes de pointe (voir plus loin), la teneur en oxygène sera limitée dans toute la mesure du possible et elle ne pourra en tout état de cause dépasser 3 % en volume.

6. Le gaz présente un point de rosée de l'eau se situant au-dessous de -8°C à la pression de 15 bar.

7. Le gaz ne pourra former ni des hydrocarbures liquides ni des hydrates à la pression de 66,2 bar et à la température de 0° C.

8. Avoir une température à l'entrée du poste de réception du gestionnaire du réseau de distribution comprise entre +2°C et +25°C.

Le gaz est odorisé conformément à la réglementation applicable et conformément à la convention de collaboration visée à l'article 227.

Pour faire face à des contraintes locales et/ou hivernales, le Fournisseur aura le droit de modifier temporairement certaines caractéristiques du gaz fourni, en restant toutefois dans les limites des spécifications énoncées ci-avant en ce qui concerne la qualité de ce gaz.

La qualité du gaz ainsi fourni devra toujours garantir à l'utilisateur une combustion dans des conditions normales de sécurité et d'hygiène pour autant que l'utilisateur ait veillé au maintien du bon état de

fonctionnement des appareils d'utilisation. Le gaz ne pourra pas porter atteinte aux installations du gestionnaire du réseau de distribution.

Toute modification de qualité fera l'objet d'une concertation entre le Fournisseur et le gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution et le Fournisseur auront le droit d'être représentés et de participer contradictoirement à tous essais du gaz livré en vertu du présent contrat et d'inspecter tout équipement utilisé pour le contrôle de la qualité du gaz décrite ci-dessus.